

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	287

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Janvier-Février

N° 2011/1

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale	3
---	----------

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	9
2220 Domicile de secours	13
2300 Recours en récupération	17
2320 Récupération sur succession	17
2330 Récupération sur donation	33
2400 Obligation alimentaire	47
2500 Répétition de l'indu	51

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

	<u>Pages</u>
3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	55
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	163
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD)	249
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	253
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	259
3420 Placement	263
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	285

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE*

Mots clés : Recours devant les juridictions de l'aide sociale – Conditions relatives aux requérants – Recours

Dossier n°s 100076 et 100076 bis

Mme X...

Séance du 25 juin 2010

Décision lue en séance publique le 9 juillet 2010

Vu 1^o), enregistrée sous le n° 100076 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 décembre 2009, la requête du président du conseil général de l'Hérault tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale annuler la décision du 16 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ajournant à l'audience du 11 décembre 2009 l'examen de la demande présentée pour Mlle Y... demeurant à A..., par la SCP S..., avocats, tendant à l'annulation du titre de perception rendu exécutoire émis le 16 mai 2003 par le président du conseil général de l'Hérault et d'un commandement de payer notifié par le comptable assignataire du titre le 5 août 2003 déferé par requête enregistrée le 30 septembre 2003 au tribunal administratif de Montpellier audit tribunal et transmise à la commission départementale par jugement de celui-ci du 2 juillet 2007 par les moyens qu'il ne servait à rien de rouvrir les débats dès lors que la juridiction était incompétente pour statuer et qu'en l'espèce la commission départementale d'aide sociale, juridiction de premier degré, ne pouvait revenir sur le bien-fondé d'une même affaire déjà jugée par la commission centrale d'aide sociale, juridiction du second degré; que la requête ne concernait pas le bien-fondé de la créance mais uniquement la

régularité des poursuites et que l'opposition à poursuites visant la régularité formelle de l'acte de poursuites c'est-à-dire du commandement de payer et des actes subséquents relève de la compétence juridictionnelle du juge judiciaire et non du juge administratif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, le 31 mai 2010, le mémoire en défense présenté, pour Mlle Y..., par la SCP S..., avocat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du département de l'Hérault à lui payer 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les motifs que le recours est irrecevable comme présenté hors du délai de recours contentieux, entaché d'un défaut d'habilitation de l'exécutif départemental par l'instance délibérative collégiale, dirigé contre une mesure préparatoire et très subsidiairement comme non fondé la commission départementale d'aide sociale ayant ordonné à bon droit la réouverture des débats afin de soumettre au débat contradictoire les observations produites en cours du délibéré sur la foi d'éléments d'information prétendument transmis par « M. D. de la commission centrale d'aide sociale » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu 2°), enregistrée sous le n° 100076 *bis* au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 janvier 2010, la requête présentée par le président du conseil général de l'Hérault tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 20 novembre 2009 statuant après communication du mémoire du 2 octobre 2009 à Mlle Y... et 1°) rejetant comme portées devant une juridiction incompétente les conclusions de Mlle Y... formulées « pour annuler un titre exécutoire » (sans qu'il soit statué sur celles concernant le commandement de payer) 2°) faisant droit à sa contestation sur le bien-fondé de la créance réclamée par le « commandement de payer du 5 août 2003 » jugeant que dans cette mesure « le recours est admis » et que « la créance de 36 880,18 euros réclamée (...) dans le commandement de payer (...) n'est pas fondée en application de l'article L. 245-6 ancien du code de l'action sociale et des familles » par les moyens que le département ne se pourvoit pas s'agissant de la partie de la décision attaquée opposant l'incompétence de la commission départementale d'aide sociale pour annuler le titre exécutoire conformément à la position qu'il avait prise devant le juge de premier ressort ; qu'il interjette par contre-appel en ce qui concerne le bien-fondé de la créance qui a été dénié par la décision attaquée ; que l'action intentée par le département à l'encontre de Mlle Y... est une action en récupération de la dette de son père envers le département dont elle a hérité lorsqu'elle a accepté la totalité de la succession de celui-ci et qu'ainsi il ne s'agit pas d'un recours sur la succession mais d'une récupération de la dette d'un donataire défunt qui aurait dû payer selon les jugements antérieurement rendus par le juge de l'aide sociale ; qu'une partie de la dette a d'ailleurs déjà été soldée par les cousins germains de la requérante et que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait rejeter du bien-fondé en ce qui concerne la requérante alors que ses cousins également petits-enfants de Mme X... ont remboursé depuis plusieurs années ; qu'il est étonnant que la commission ait appliqué l'article L. 245-6 ancien du code de

l'action sociale et des familles qui n'était plus en vigueur au moment du jugement et avait été modifié par l'article 71 de la loi du 19 décembre 2005 qui devait être appliqué dans sa nouvelle rédaction ; que de toute façon cet article dans son ancienne version ne concernait que le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé la charge du handicapé ; que Mlle Y... n'était donc pas visée par cet article en tant que petite-fille du bénéficiaire décédé et ne pouvait prétendre à l'exonération du recours sur succession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 mai 2010, le mémoire en défense présenté, pour Mlle Y..., par la SCP S..., avocats, tendant 1°) au rejet de la requête 2°) à la réformation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 20 novembre 2009 et à l'annulation du titre de perception rendu exécutoire du 16 mai 2003, ensemble du commandement de payer du 5 août 2003, ainsi qu'à la confirmation pour le surplus de la décision entreprise et à la décharge de la somme de 36 880,18 euros, à la condamnation du département de l'Hérault à lui payer 10 000 euros « sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » par les motifs que la requête est irrecevable pour défaut d'habilitation de l'exécutif départemental par l'instance collégiale compétente ; que contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale la juridiction administrative spécialisée est habilitée à prononcer l'annulation du titre de perception rendu exécutoire du 16 mai 2003 dès lors que la créance dont l'exigibilité est contestée par la voie de l'opposition à exécution relève de l'aide sociale ; que le recours en récupération objet du titre de perception rendu exécutoire constitue un recours sur succession et non sur donataire ; que la commission départementale d'aide sociale a à bon droit raisonné sur l'article L. 245-6 ancien du code de l'action sociale et des familles, texte applicable à la date de la décision contestée le 16 mai 2003 ; que la modification postérieure à la date de signature du titre rendu exécutoire est sans influence sur la solution du litige ; que du reste l'article L. 245-7 dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale exclut expressément le recours sur succession mais également le recours sur donation de la prestation de compensation ; que le titre de perception rendu exécutoire est nul faute de signature par le président du conseil général qui devait l'émettre et le rendre exécutoire en application de l'article L. 342-21 du code général des collectivités locales ; que, conformément à l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, le titre devait être signé et comporter d'autres indications sur son auteur que les mots « l'ordonnateur » ; que le titre n'est pas motivé et n'exprime pas les bases de la liquidation contrairement aux prescriptions de l'article 81 du règlement général de la comptabilité publique que la jurisprudence a érigé en un véritable principe général qui s'applique aux collectivités publiques autres que l'Etat ; que l'administration ne peut lui opposer une prétendue motivation contenue dans ces courriers qui ne lui étaient pas destinés ; que surtout aucun courrier ne contient les bases de la liquidation de la somme de 36 806,18 euros ; que la motivation par référence lorsque le titre lui-même n'est pas motivé doit intervenir par référence expresse à un document joint à l'état exécutoire (et) précédemment adressé au débiteur ; que le

commandement de payer a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L. 258 du Livre des procédures fiscales dans la mesure où n'est pas établi l'envoi préalable d'une lettre de rappel ; que sur le fond le recours en récupération a été engagé à l'encontre des deux fils de l'assistée Mme X... après le décès de celle-ci et que c'est bien à l'ouverture de la succession que le département l'a engagé à ce qu'il résulte d'une lettre du 6 novembre 1995 adressée à M. X... ; qu'en sa qualité d'enfant de la bénéficiaire décédée celui-ci était soustrait au recours départemental conformément aux prescriptions de l'article L. 245-6 ancien ; qu'en toute hypothèse la dette a été éteinte au décès de M. X... le 30 juin 1996 puisque l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur à la date du titre exécutoire prévoit qu'en cas de donation le recours en récupération est exercé « contre le donataire » ce qui signifie que la dette n'est pas transmissible pour cause de mort ; qu'elle n'était pas partie à l'instance devant la commission centrale d'aide sociale dont la décision ne lui a jamais été notifiée et que celle-ci n'emporte pas à son encontre autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce il s'agit bien d'un recours sur succession au titre duquel l'article L. 245-6 interdit au département l'exercice à l'encontre des enfants du bénéficiaire décédé ; qu'en serait-il autrement par extraordinaire et s'agirait il d'un recours sur donataire la créance serait éteinte en toute hypothèse ; qu'en outre et pour clore la discussion elle a versé aux débats devant la commission départementale d'aide sociale les pièces d'où il résulte que la créance revendiquée par le département n'a jamais été portée à sa connaissance dans des actes émanant de l'officier ministériel ;

Vu, enregistrée le 18 juin 2010, la lettre du président du conseil général de l'Hérault transmettant la délibération l'autorisant à agir et la délégation au signataire de la requête ;

Vu, enregistrée le 29 juin 2010, la note en délibéré présentée pour Mlle Y... exposant d'une part, qu'il n'est toujours pas justifié par les pièces produites de la qualité pour agir du signataire de la requête dès lors que l'arrêté de délégation est antérieur à la délibération et qu'il n'habilite pas expressément le délégataire à ester en justice, d'autre part, que le courrier produit par le département ne vaut pas connaissance de dettes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juin 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître A... et Mlle Y..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en l'absence même de dispositions applicables à la procédure devant la commission centrale d'aide sociale, il appartient à toute juridiction administrative de rouvrir l'instruction après production d'une note en délibéré comportant, notamment, des éléments de droit nouveaux et de nature à influencer sur la solution du litige, afin qu'ils soient soumis au débat contradictoire ;

Considérant en l'espèce que l'intimée a soulevé en défense le moyen tiré de l'absence d'habilitation régulière à agir du signataire de l'appel ; que le requérant n'a entendu justifier de cette qualité que par des pièces produites le 18 juin 2010 et communiquées à l'intimée lors de l'audience du 25 juin 2010 ;

Considérant que, par note en délibéré enregistrée le 29 juin 2010, Mlle Y... conteste la validité de la délégation accordée au signataire de la requête par deux moyens de droit ; qu'à supposer même qu'en l'absence de note en délibéré il eût appartenu à la commission centrale d'aide sociale de les soulever elle-même d'office et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la qualité à agir du signataire de la requête, sans rouvrir l'instruction, il n'en va plus ainsi dès lors qu'une note en délibéré a bien été produite ; qu'il y a lieu de communiquer ladite note à l'appelant, à charge pour lui d'y répondre (le cas échéant d'en tenir compte...) ; que l'affaire sera à nouveau enrôlée à l'audience du 1^{er} octobre 2010 et qu'il y a lieu pour les parties de pourvoir dans l'intervalle à un strict respect des délais impartis pour produire,

Décide

Art. 1^{er}. – Avant de statuer sur la requête susvisée du président du conseil général de l'Hérault, il est ordonné avant dire droit communication à celui-ci de la note en délibéré produite par Mlle Y... le 29 juin 2010.

Art. 2. – Le président du conseil général de l'Hérault fera connaître ses observations sur ladite note au plus tard dans le délai de quinze jours de sa notification, après quoi l'instruction se poursuivra contradictoirement en tant que de besoin.

Art. 3. – Tous droits et moyens des parties sont et demeurent réservés.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de l'Hérault et à Mlle Y...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2010, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assessseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juillet 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Procédure – Délai*

2200

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 321577

Mme X...

Séance du 20 mai 2010

Lecture du 7 juin 2010

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 14 octobre 2008, 24 novembre 2008 et 2 avril 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme X..., représentée par son curateur, l'office rémois des retraités et des personnes âgées, demeurant... ; Mme X... demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 6 mai 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne confirmant la décision du 3 février 2005 du président du conseil général de la Marne qui lui attribuait, à compter du 1^{er} janvier 2005, un montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 733,17 euros et fixait sa participation personnelle à 258,31 euros ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Franck Le Morvan, chargé des fonctions de maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 232-4 et L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, le montant des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie allouées à chaque bénéficiaire, qu'il soit hébergé à domicile ou en établissement, est diminué du montant de sa participation, calculée en fonction de ses ressources, elles-mêmes déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code ; que le premier alinéa de l'article L. 132-1 prévoit que, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-5 du même code, l'appréciation des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8, tient compte notamment des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 ; que l'article R. 132-1 prévoit que : pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à (...) à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'un contrat d'assurance-vie relevant des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances se caractérise notamment par une créance que détient le souscripteur à l'égard d'un assureur qui s'oblige à lui verser, en cas de vie, un capital ou une rente ; que, dès lors, le contrat d'assurance-vie auquel a souscrit le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie doit être regardé, pour l'appréciation de ses ressources, comme relevant des biens non productifs de revenus au sens des articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et comme relevant des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés au sens de l'article R. 232-5 de ce code ; que, par suite, le calcul de sa participation doit tenir compte de la valeur de ce contrat prévue à l'article L. 132-21 du code des assurances, conformément aux dispositions des articles R. 232-5 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, sans que puissent y faire obstacle le fait que les primes ou les cotisations versées à l'assureur ont été placées par ce dernier ou produisent des intérêts capitalisés et que les sommes correspondantes sont temporairement indisponibles, ni la circonstance que cette règle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans le dossier de constitution de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il résulte des termes de la décision attaquée que Mme X... bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2005 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile fixée par décision du président du conseil général de la Marne du 3 février 2005 à 733,17 euros bruts par mois, soit 474,86 euros après déduction d'une participation personnelle mensuelle égale à

258,31 euros ; que pour confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Marne et rejeter l'appel présenté par Mme X..., la commission centrale d'aide sociale a estimé que cette participation devait tenir compte du contrat d'assurance-vie qu'elle avait souscrit, à hauteur de 3 % de sa valeur, sans qu'y fassent obstacle ni les dispositions du code des assurances ni la circonstance que ces revenus seraient capitalisés ; qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut qu'en statuant ainsi, par une décision qui est suffisamment motivée, la commission centrale d'aide sociale a fait une exacte application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que si la requérante soutient que la décision de la commission centrale d'aide sociale ne lui a pas été correctement notifiée, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à entacher d'irrégularité cette décision ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 6 mai 2008 de la commission centrale d'aide sociale,

2200

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X... et au département de la Marne.

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Personnes âgées – Hébergement

Dossier n° 051720

Mme X...

2220

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu la décision en date du 27 juin 2005 par laquelle le Conseil d'Etat après avoir annulé la décision de la commission centrale d'aide sociale du 4 décembre 2003 par laquelle la commission a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la requête des consorts X... dirigée contre la décision du 10 février 2000 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône rejetant la requête de Mme X... tendant à l'annulation de la décision prise sur sa demande qui aurait été présentée le 5 février 1991 (dossier adiré) et de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Tarascon en date du 9 juin 1995 rejetant la demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et la demande de renouvellement de cette aide sociale de Mme X... pour la prise en charge de ses frais de séjour à la maison de retraite du centre hospitalier de T..., à ce que le domicile de secours soit fixé dans le département des Bouches-du-Rhône ou celui de la Haute-Corse ou qu'à défaut de domicile de secours le département des Bouches-du-Rhône soit débiteur des dépenses d'aide sociale, d'accorder à Mme X... le bénéfice de l'aide sociale a renvoyé l'affaire devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistrés le 12 janvier 2009 et le 16 janvier 2009, le mémoire et les pièces produites, pour les consorts X..., par Maître H..., avocat, tendant à ce qu'il soit statué sur la requête et exposant les conditions dans lesquelles Mme X... a séjourné jusqu'en 1991 au foyer « F... » à M. ..., les conditions dans lesquelles Mme X... a été placée sous tutelle par jugement du 19 septembre 1990 alors qu'elle aurait été dès lors à la maison de retraite de T... (!) ? et que le Trésor public par courrier du 16 mai 2000 a réclamé à Mme S... la somme de 675 334,59 francs en l'absence d'actif successoral comme de donation ;

Vu, enregistrés les 18 janvier 2006 et 20 avril 2009, les mémoires du président du conseil général des Bouches-du-Rhône exposant que Mme X... n'a jamais acquis un domicile de secours dans le département des Bouches-

du-Rhône où elle n'a résidé que dans des établissements sanitaires et sociaux dont fait partie le foyer-logement « F... » titulaire d'une autorisation de fonctionnement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant *in limine* que la présente formation de jugement a été saisie du présent dossier renvoyé à la commission centrale d'aide sociale par la décision du Conseil d'Etat du 27 juin 2005 susvisée fin juin 2010 et l'a audiencé à sa première audience utile, le 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, si Mme X... avait jusqu'en 1982 son domicile de secours en Haute-Corse, elle a quitté ce département durant cette année pour être admise dans un établissement social autorisé dans les Bouches-du-Rhône ; qu'elle y était hébergée à titre payant et que se trouve en conséquence sans application la jurisprudence (département du Morbihan) concernant la situation des personnes hébergées dans de tels établissements aux frais de l'aide sociale antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 ; qu'antérieurement à cette entrée en vigueur, le séjour dans un établissement social même autorisé ne faisait pas obstacle à l'acquisition d'un domicile de secours dans le département d'implantation de l'établissement ; qu'ainsi Mme X... avait antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 et d'ailleurs antérieurement au 9 octobre 1985 perdu son domicile de secours en Haute-Corse et acquis un tel domicile dans les Bouches-du-Rhône ; qu'elle est demeurée dans des établissements sociaux de manière constante postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 et n'a ainsi pas perdu le domicile de secours qu'elle avait antérieurement acquis par son séjour dans un établissement social dans le même établissement social où elle était demeurée le 6 janvier 1986 puis dans la maison de retraite du centre hospitalier de T... ; que c'est par suite à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande d'aide sociale de Mme X... au motif que celle-ci avait conservé son domicile de secours en Haute-Corse ;

Considérant qu'il y a lieu dans la mesure des possibilités du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur le droit de Mme X... à l'aide sociale ;

Considérant que la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite de T... a été formulée le 3 avril 1992 alors que l'assistée résidait dans l'établissement depuis le 5 février 1991 ; qu'ayant donné lieu à une décision implicite de rejet, elle a été renouvelée en 1995 et que c'est sur ce renouvellement qu'ont explicitement statué les

décisions de la commission d'admission à l'aide sociale et de la commission départementale d'aide sociale ; que toutefois dans les circonstances de l'espèce les conjoints X... sont fondés à solliciter qu'il soit statué sur les droits à l'aide sociale de Mme X... à compter de la date d'effet de la décision statuant sur la demande initiale d'admission à l'aide sociale ;

Considérant qu'en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles l'aide sociale ne peut être accordée qu'à compter du 15 février 1992 eu égard à la date de présentation de la demande alors que Mme X... était hébergée dans l'établissement depuis plus de 4 mois ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Mme X... disposait de ressources de pensions de retraite d'un montant d'environ 3 460 francs en 1995 ; que toutefois ce montant n'est pas établi à la date du 15 février 1992 et son évolution ultérieure ne ressort pas avec précision des pièces du dossier ; qu'il appartiendra aux services du département de renvoi de la requête par la présente décision d'établir avec la moindre approximation possible les montants annuels successifs des pensions de Mme X... pendant la période d'admission à l'aide sociale décidée par la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu en principe pour le juge de l'aide sociale de fixer la participation globale des débiteurs d'aliments à charge pour ceux-ci ou le président du conseil général d'user des voies de droit devant le juge judiciaire afin que celui-ci détermine la participation de chacun de ces débiteurs à compter de la date d'effet de sa décision compte tenu de l'application du principe « aliments ne s'arrangent pas » ; qu'en l'espèce toutefois du fait des errements tant du département de la Haute-Corse qui n'a pas saisi comme il devait le faire la commission centrale d'aide sociale que du département des Bouches-du-Rhône qui a refusé l'admission à l'aide sociale fût-ce à titre conservatoire et à charge pour lui de saisir faute de saisine de la partie adverse la présente juridiction pour détermination du domicile de secours, il n'est plus possible à l'heure actuelle de saisir utilement l'autorité judiciaire qui ne pourrait statuer qu'à compter de la date d'effet de sa saisine ci-dessus précisée ; que dans ces conditions il ne peut plus être utilement fixée une participation globale des débiteurs d'aliments par le juge de l'aide sociale à la date de la présente décision et il n'y a pas lieu de le faire ; qu'ainsi la participation de l'aide sociale est fixée pour chacune des années à compter de laquelle en fonction de ce qui précède elle doit intervenir soit de 1992 à 2000 en déduisant du montant des tarifs de l'établissement durant lesdites années le montant des pensions de retraite de Mme X... lui-même diminué de 10 % censés être demeurés à la disposition de l'assistée de son vivant ; que c'est la différence entre ces deux montants qui détermine pour chacune des années dont s'agit la participation de l'aide sociale, étant observé qu'aucun élément du dossier n'établit qu'il y ait lieu de déduire du revenu de l'assistée à prendre en compte des dépenses qui seraient susceptibles de l'être pour déterminer le « revenu net » tenant compte des charges légalement déductibles et dont 10 % doivent être laissés à l'assistée ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter que le dossier ne fait pas apparaître des revenus de Mme X... autres que ceux perçus dans la catégorie des « traitements, salaires et pensions »,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite du centre hospitalier de T... du 15 février 1992 à son décès, le domicile de secours de Mme X... était dans le département des Bouches-du-Rhône.

Art. 2. – Mme X... était admise à l'aide sociale à compter du 15 février 1992.

Art. 3. – La participation de l'aide sociale durant la période précisée aux articles précédents est calculée pour chaque année conformément aux motifs de la présente décision, ainsi qu'il suit (tarifs de l'établissement) pour la période concernée – (montants des pensions de retraite durant ladite période de Mme X... – 10 %).

Art. 4. – Les conjoints X... sont renvoyés devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour que la participation de l'aide sociale dans le département des Bouches-du-Rhône aux frais d'hébergement de Mme X... à la maison de retraite de T... de 15 février 1992 à son décès soit déterminée conformément aux articles précédents et aux motifs de la présente décision.

Art. 5. – Le surplus des conclusions des conjoints X... est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mme S..., Mme M..., Mme G..., M. X... et Mlle J..., ainsi que pour information à Maître H... ; au président du conseil général des Bouches-du-Rhône et au président du conseil général de la Haute-Corse ; pour information au directeur du centre hospitalier de T... et à l'association T...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010, où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Hypothèque – Conditions

Dossier n° 100053

M. X...

2320

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 janvier 2010, la requête présentée pour Mme Y... et Mme Z..., par Maître A..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2009 dirigée contre la décision du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques rejetant leurs demandes en date des 17 juillet 2008 et 10 février 2009 dirigées contre la décision implicite de rejet de leur demande du 17 avril 2008 lui demandant de préciser ses intentions quant à la récupération des créances d'aide sociale détenues à l'encontre de M. X... contre la succession de celui-ci, ensemble la décision du 11 février 2009 dudit président décidant la récupération de la somme 107 709,85 euros sur la succession dont s'agit ; ordonner la levée des hypothèques légales prises en garantie de la créance d'aide sociale du département ; condamner celui-ci à leur verser 15 000 euros sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 par les moyens que la commission départementale n'a pas statué sur la levée concomitante des hypothèques qui demeurent inscrites malgré les erreurs commises reprises dans les motifs de la décision du premier juge ce qui cause un préjudice accru à la succession par une atteinte abusive et prolongée au droit de propriété ; qu'elles ont parallèlement à la présente procédure saisi le juge de l'exécution du TGI de P... ; que la commission départementale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative est présente, article R. 134-2 ; que la composition de la commission n'est pas indiquée dans la notification de la décision, laquelle n'est signée que par le président, le justiciable n'ayant aucun moyen de

s'assurer que celui-ci a fait effectivement respecter les principes d'impartialité et d'équité posés à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; qu'elles ignorent également si le quorum requis était ou non atteint ; qu'elles prennent acte de la renonciation à la récupération des avances effectuées à d'autres titres que celles des frais de placement au CAT de B... ; que la décision du 11 février 2009 est illégale dans la mesure où si elle a été adressée au notaire chargé de la liquidation de la succession elle n'a en revanche aucunement été notifiée aux héritiers de M. X... ; que la partie des sommes qui auraient été avancées entre le 9 novembre 1976 et le 11 février 1979, soit au minimum 18 833,55 euros, est atteinte par la prescription trentenaire ; que le président du conseil général en sollicite la récupération de façon globale sans que la justification des aides concernées, de leur périodicité comme de l'effectivité de leur versement « entre les mains » du CAT et (ou) du foyer concerné ne soit établie par des documents comptables ; que la décision ne fournit pas le moindre détail sur la nature de l'aide versée, sur le quantum des postes concernés, ni même sur ce que le département aurait versé d'une part au foyer et d'autre part au CAT ; qu'elles ne font aucune confusion entre les différentes aides accordées et que c'est au contraire le département qui a entretenu le flou sur la nature, le montant et le destinataire de ces aides ; que l'article 95 de la loi du 11 février 2005 qui supprime la récupération sur l'allocation compensatrice pour tierce personne implique que le département ne peut récupérer que la part des frais d'hébergement au foyer qui a effectivement pris en charge l'assisté après déduction de la participation de l'intéressé, laquelle correspond à peu près à sa « rémunération » par le CAT ; que la récupération ne peut porter que sur des montants d'aide réellement versés et non évalués ; qu'il y a donc lieu de déterminer ce qui a été versé d'une part au foyer pour le strict hébergement et d'autre part au CAT ; que la jurisprudence exige une justification précise des versements de créances d'aide sociale ; qu'il est établi qu'une partie de l'hébergement et de l'entretien était pris en charge par déduction des salaires versés par le CAT, soit tous les frais de repas ; que la participation des services départementaux du travail et l'emploi s'élevait à 55 % du SMIC, soit 962 francs en 1978 ; qu'une prétendue créance d'aide sociale de 107 709,85 euros (706 530,33 francs) serait donc non seulement injustifiée mais également exorbitante impliquant un prix moyen de 226 francs (35 euros) par jour d'hébergement alors que l'assisté gagnait en travaillant à plein temps à l'époque 500 francs (76 euros) par mois prélevés pour son hébergement ; que le prix de journée devait être tarifé selon un montant très inférieur et qu'il ne doit pas être difficile de savoir quel était ce prix, le salaire prélevé, et d'en donner le justificatif comptable ; que les hypothèques prises en garantie de la créance le 22 octobre 2006 et le 20 avril 2007 reconduisent des hypothèques dont procédait une garantie totale de 450 000 francs (68 602 euros) pour un montant global de 1 664 891 francs (253 811 euros), soit 2 fois et demi supérieur à la créance réclamée ; qu'il a été demandé au conservateur des hypothèques de justifier de l'existence et de la validité du titre ayant permis les inscriptions et que celui-ci a répondu que le titre n'était pas conservé par ses services ; qu'ainsi les biens immobiliers grevés sont immobilisés depuis plus de 18 mois et la succession bloquée par des

hypothèques dépourvues d'effet comme venant en garantie de créance non justifiées, non correctement renouvelées et prises pour des montants hors de proportion avec celui des créances devant effectivement être récupérées sur la succession ; qu'en effet le président du conseil général a été dans l'obligation de certifier que « le montant du capital de la créance garantie par l'hypothèque n'était pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance », ce qui est inexact et entache l'hypothèque d'illégalité ; que le conservateur des hypothèques a reconnu l'erreur mais a indiqué qu'il attendait une décision de justice pour radier les hypothèques inscrites ; qu'il y a donc lieu d'annuler les inscriptions d'hypothèques et de lever lesdites hypothèques ; qu'elles ont été contraintes de liquider pratiquement la totalité de leur épargne pour les droits de succession et se trouvent dans l'impossibilité d'organiser leur propre succession avec leurs enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 23 avril 2010, le mémoire en défense du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission a été régulièrement constituée conformément à l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en ce qui concerne les modalités de « forme » et de rédaction des décisions la commission centrale d'aide sociale n'a jamais émis d'observations à l'encontre de la commission départementale d'aide sociale sur ce point ; que le code de l'action sociale et des familles ne précise rien quant à une éventuelle obligation de citer les membres et leur qualité tant pour les commissions départementales que pour la commission centrale d'aide sociale qui ne les mentionne (rait... !) pas sur ses décisions ; que la prescription trentenaire ainsi d'ailleurs que la prescription quinquennale ont été respectées puisque M. X... est décédé le 13 janvier 2008 et que le notaire a été informé en janvier 2008 d'une créance départementale ; que les requérantes étaient informées de l'existence d'une créance et de l'éventualité du recours puisqu'elles ont saisi la commission départementale d'aide sociale en juillet 2008 avant même que le département ait reçu du notaire communication des éléments sollicités ; que quant à la réalité des créances annoncées, elles résultent de la mise en œuvre des nombreuses décisions d'admission à l'aide sociale prononcées en faveur de M. X... et que le conseil général n'a maintenu en récupération que la créance de placement à B... en internat puis en semi-internat du 9 novembre 1976 au 30 juin 1985, pour un montant de 706 530,33 francs soit 107 709,85 euros ; que devant le conservateur des hypothèques, il a soulevé une exception d'incompétence du juge de l'exécution, le litige relevant de la compétence des juridictions d'aide sociale et que ce juge a renvoyé l'audience au 13 septembre 2010 pour attendre la décision de la commission centrale d'aide sociale ; qu'aucune des aides accordées à M. X... n'entrent dans le cadre des prestations d'aide sociale à domicile dont l'article L. 132-9 dispense d'hypothèque les avances ; que l'ensemble des inscriptions hypothécaires ont été requises ou renouvelées du vivant de M. X... pour sûreté ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir requis un montant d'inscription supérieur à la créance garantie compte tenu des dispositions de l'article R. 132-13 qui

permet l'évaluation au bordereau de l'inscription de la créance même éventuelle ; qu'on pouvait présager que M. X... sollicite à nouveau le bénéfice de l'aide sociale ;

Vu, enregistré le 17 mai 2010, le mémoire en réplique présenté pour Mmes Y... et Z... persistant dans leurs précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que lors des débats de la commission le président était ennuyé car celle-ci n'était pas au complet et les sept membres requis n'étaient pas réunis et qu'il est bien impossible de savoir au vu de la décision si le quorum était atteint et si les présents étaient des membres élus ou des fonctionnaires désignés, enfin si le président était en mesure ou non de faire respecter les principes d'équité et d'impartialité posés à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; qu'aucun justificatif comptable ou ordre de décaissement n'est produit, absence curieuse en matière de comptabilité publique ; qu'aucune prestation n'ayant été versée depuis plus de 20 ans à M. X..., il n'y avait aucune nécessité d'envisager une actualisation de la créance ; qu'ainsi l'inscription de l'hypothèque est nulle et de nul effet ;

Vu, enregistrées le 21 juin 2010, les pièces produites par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques relativement à la composition de la commission départementale d'aide sociale qui a rendu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 3 septembre 2010, le mémoire présenté pour Mmes Y... et Z... maintenant leurs précédentes conclusions relatives à l'irrégularité de la décision attaquée par les mêmes moyens et les moyens que les membres de la commission n'apparaissent pas sur la décision, leur notification *a posteriori* ne la régularisant pas ; que trois membres étaient absents ; que le seul membre élu présent a quitté l'audience en cours ; que le rapporteur n'a pas été identifié et ne pouvait être désigné parmi les agents représentant les intérêts du département ;

Vu, enregistré le 13 septembre 2010, le mémoire du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques exposant que Mme C... est fonctionnaire de l'Etat ; que compte tenu des membres présents indiqués dans le procès-verbal, la commission pouvait siéger valablement ; que l'avocat avait accepté en toute connaissance de cause de participer à la séance de jugement ; que le rapporteur du département n'a pas assisté au délibéré ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010 Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître A..., en ses observations, et Mme Y..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, ladite décision a été prise ainsi qu'il résulte des pièces mêmes produites par l'administration départementale par une formation siégeant sans que soit réuni le quorum qui est de la moitié plus un requis pour la validité de ses délibérations ; que ce moyen doit être regardé comme soulevé par les appelantes ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision de récupération du 11 février 2009 ;

Sur la justification de la créance correspondant à des sommes avancées par le département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'aide sociale à M. X... pour la période du 9 novembre 1976 au 30 juin 1985, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'aide sociale recherchant la récupération de sommes avancées par l'aide sociale d'établir qu'elle a avancé les sommes recherchées et que cette avance correspond bien à la mise en œuvre d'une obligation légale à charge de ladite collectivité d'aide sociale et ainsi susceptible comme telle d'être recherchée en récupération par celle-ci ;

Considérant que quelle que puisse être la pertinence respective des différents arguments par lesquels elles entendent soutenir ce moyen Mmes Y... et Z... soutiennent que les documents fournis par le département des Pyrénées-Atlantiques n'établissent pas que celui-ci ait durant la période au titre de laquelle la récupération est recherchée financé l'ensemble des dépenses dont il demande la récupération et que ce financement ait correspondu pour les montants recherchés à des obligations qui étaient alors légalement à sa charge ;

Considérant que les décisions de la COTOREP et de la commission d'admission à l'aide sociale produites au dossier établissent certes suffisamment que M. X... a été, après admission d'urgence, même si la décision initiale n'est pas produite, admis à l'aide sociale à compter du 9 novembre 1976 pour la prise en charge de ses frais de placement au « CAT et foyer » de B ;

Considérant, toutefois, qu'antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des lois des 22 juillet 1983 et 6 janvier 1986 transférant aux départements les compétences en matière d'hébergement et d'entretien dans les foyers et en conséquence la totalité des financements correspondants et maintenant à l'Etat celles en matière d'aide par le travail et ainsi la totalité du financement correspondant à cette aide, les centres d'aide par le travail fonctionnant en internat autorisés et tarifés pour l'ensemble de leurs fonctions d'aide par le travail, d'hébergement et d'entretien par le préfet relevaient de la compétence de l'Etat et que celle-ci a été maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des lois précitées ; qu'à compter de cette entrée en vigueur, en toute hypothèse, les dépenses d'aide par le travail étaient, avant comme après l'entrée en vigueur du financement de ces centres par la dotation globale prévue par le décret du 30 décembre 1985, déjà à charge de l'Etat ; que si dans le système de financement des dépenses d'aide sociale en

vigueur antérieurement à la décentralisation et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois instituant la décentralisation des compétences en matière d'aide sociale, les dépenses d'internat étaient inscrites au budget du département, elles n'étaient pas à la charge exclusive de celui-ci mais relevaient dans le cadre du système de financement dit des « financements croisés » du groupe III des dépenses d'aide sociale à la charge à la fois du département, de l'Etat et des communes dans des proportions variables dans chaque département quant au financement effectif de ces trois collectivités ; que postérieurement à l'entrée en vigueur des lois de décentralisation le contingent communal n'a du reste été supprimé que bien après l'expiration de la période de versement, objet du présent litige, et qu'ainsi durant cette période les communes du département des Pyrénées-Atlantiques ont contribué pour un pourcentage qui n'est pas précisé au financement des dépenses exposées au foyer de B... au titre desquelles le département versait à l'établissement l'ensemble desdits frais dont le remboursement partiel lui demeurait acquis ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'au vu du seul certificat de créance du département et des tableaux joints et en l'absence de production malgré les demandes répétées de Mmes Y... et Z... tant des arrêtés de tarification que des documents comptables justifiant les créances certifiées par le document produit, le département des Pyrénées-Atlantiques n'établit pas que la totalité des dépenses dont il demande le remboursement au titre de la section budgétaire foyer selon le tableau annexé au certificat du centre d'aide par le travail de B... correspondent à des dépenses dont il demeurât en définitive le payeur et ne justifie pas ainsi le quantum de la créance effectivement à sa charge pour la période litigieuse lequel, comme il a été dit, est seul susceptible de faire l'objet d'une récupération, alors d'ailleurs qu'il n'allègue même pas qu'il aurait en ce qui concerne les frais d'hébergement et d'entretien succédé aux droits et obligations de l'Etat dans des conditions telles qu'il fut légalement fondé à récupérer en 2009 des dépenses d'aide sociale incombant à celui-ci de 1976 à 1985 ; que dans ces conditions l'administration à laquelle il appartient de justifier avec précision l'imputabilité et le quantum imputable de la dépense exposée au titre de l'aide sociale légale dont elle entend obtenir la récupération ne peut être regardée comme apportant à ce titre la preuve qui lui incombe du caractère récupérable des dépenses avancées pour les montants réclamés ; qu'en outre les ressources de l'assisté versées à l'établissement et venant en déduction des frais de séjour versés à l'établissement par le département n'apparaissent sur le tableau joint au certificat de paiement que pour certaines années dans des conditions ne permettant en rien d'apprécier la quotité et l'imputation de ces versements pour s'imputer sur l'ensemble des périodes au titre desquelles la participation de M. X... était due ; qu'en définitive les pièces produites ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les sommes correspondant aux « frais de séjour réglés à l'établissement » correspondent dans leur principe et dans leur quantum à des dépenses alors légalement imputables au département des Pyrénées-Atlantiques ; que la décision de récupération ne peut, en conséquence, qu'être annulée ;

Sur les conclusions tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale « ordonne la levée des hypothèques légales prises en garantie de la créance d'aide sociale du département » ;

Considérant qu'en application de la présente décision il n'y a plus lieu à aucune récupération par le département des Pyrénées-Atlantiques à l'encontre des requérantes ; que par ailleurs il apparaît que les inscriptions hypothécaires auxquelles il a été procédé ont été prises pour un montant considérablement supérieur à la créance dont à la date de la présente décision le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques entend seulement poursuivre la récupération ayant expressément renoncé à celle d'avances de l'aide sociale à trois autres titres ; que si le président du conseil général soutient que l'article R. 132-13 lui permettrait d'inscrire une hypothèque au titre d'une créance seulement éventuelle, cet article dispose dans un 1^{er} alinéa que « l'inscription de l'hypothèque légale est prise au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale. » et dans un 2^e alinéa « le montant de cette créance même éventuelle est évalué au bordereau d'inscription » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'éventualité dont il s'agit est afférente à une prestation d'aide sociale dont le versement se poursuit postérieurement à l'inscription de l'hypothèque ; que tel n'est pas le cas, en l'espèce, où à la date de la présente décision M. X... est décédé, le président du conseil général renonce expressément à toute récupération de créances autres que celles afférentes aux frais d'hébergement et d'entretien au « CAT et foyer » de B... et où il résulte de la présente décision que la récupération recherchée à ce dernier titre est dépourvue de fondement ; qu'ainsi ce qu'il appartient au juge de l'aide sociale compétent pour connaître de l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des créances d'aide sociale de constater, il n'existe plus aucune créance d'aide sociale légalement récupérable à l'encontre de la succession de M. X... par le département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'il appartiendra au conservateur des hypothèques ou au juge de l'exécution au vu de la décision de la présente juridiction de procéder, sans saisine du département, comme le rappelle la lettre du conservateur des hypothèques de P... du 29 octobre 2008, à la radiation des hypothèques légales inscrites aux dates susrappelées ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu pour la commission centrale d'aide sociale d'ordonner elle-même dans la présente décision « la levée des hypothèques légales » litigieuses ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant qu'au titre des frais dont les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 permettent le remboursement ne figure pas le préjudice constitué par l'avance des droits de succession par les requérantes en l'absence d'une liquidation de la succession et l'impossibilité d'organiser leur propre succession tant que cette liquidation n'aura pas lieu ; qu'à cet égard il appartient seulement aux requérantes, si elles s'y croient fondées, de rechercher devant la juridiction compétente la responsabilité de la collectivité d'aide sociale ;

Considérant dès lors que s'agissant des frais non compris dans les dépens invoqués faisant par ailleurs l'objet de la demande présentée au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a lieu de faire droit que partiellement à leur demande de condamnation à hauteur de 15 000 euros et de condamner sur ce fondement le département des Pyrénées-Atlantiques à leur verser la somme de 3 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2009 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général Pyrénées-Atlantiques en date du 11 février 2009 est annulée.

Art. 3. – Le département des Pyrénées-Atlantiques paiera 3 500 euros aux requérantes sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mmes Y... et Z..., au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques et, pour information, à la conservation des hypothèques de D....

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010, où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 318514

Mme X...

2320

Séance du 21 janvier 2010

Lecture du 26 février 2010

Vu le pourvoi, enregistré le 18 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le département de Paris, représenté par le président du conseil général ; le département de Paris demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 16 avril 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale de Paris, à la demande de M. X..., a annulé la décision du 13 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Paris confirmant la décision du 10 janvier 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale décidant la récupération sur la succession de Mme X..., son épouse, d'une créance de l'aide sociale d'un montant de 26 075,84 euros ;

2° Réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. X... ;

3° De mettre à la charge de M. X... la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Alexandre Lallet, Maître des requêtes ;

– les observations de Maître Foussard, avocat du département de Paris et de la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. A ;

- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Maître Foussard, avocat du département de Paris et à la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat de M. A ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, inséré dans le code de l'action sociale et des familles par l'article 18 de la loi du 11 février 2005 : Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, et qu'aux termes du VI de ce même article 18 : Les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées par ledit article ;

Considérant que les textes applicables à un recours en récupération des dépenses d'aide sociale sont, sauf disposition expresse contraire, ceux en vigueur à la date à laquelle la situation de la personne contre laquelle cette action est exercée peut être regardée comme ayant été définitivement constituée ; que s'agissant d'un recours exercé contre la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale, la date à prendre en compte est celle du décès de celui-ci ;

Considérant que, pour annuler la récupération sur la succession de Mme X..., décédée le 14 mai 2001, d'une créance d'aide sociale détenue par le département de Paris, la commission centrale d'aide sociale a fait application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles ; que Mme X... étant décédée avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, la commission centrale d'aide sociale a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le département de Paris est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du département de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le département de Paris au titre des mêmes dispositions,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 16 avril 2008 est annulée.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée devant la commission centrale d'aide sociale.

Art. 3. – Les conclusions présentées par le département de Paris et par M. X... sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée au département de Paris et à M. X...

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la santé et des sports.

2320

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 330567

Mme X...

2320

Séance du 5 mai 2010

Lecture du 28 mai 2010

Vu le pourvoi, enregistré le 6 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le département de Paris, représenté par le président du conseil de Paris ; le département demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 14 mai 2009 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, à la demande de Mme X... et de l'association tutélaire des inadaptés de Paris, d'une part, a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 15 juin 2007 et, d'autre part, l'a condamné à restituer à Mme X... la somme de 39 531,23 euros, correspondant aux sommes qu'il a récupérées sur le produit de la vente des parts détenues par l'intéressée dans un bien immobilier indivis, avec intérêts à compter du 24 janvier 2007 et capitalisation de ces intérêts à compter du 5 novembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 mai 2010, présentée pour le département de Paris ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean Lessi, auditeur ;
- les observations de Maître Foussard, avocat du département de Paris et de la SCP Y..., avocat de Mme X... et de l'association A... ;
- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Maître B..., avocat du département de Paris, et à la SCP Y..., avocat de Mme X... et de l'association A... ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, des recours aux fins de récupération des sommes versées au titre de prestations d'aide sociale peuvent être exercés par le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession, contre un donataire ou contre un légataire de ce même bénéficiaire ; qu'aux termes de l'article L. 132-9 de ce code : Pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'État ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil ; qu'aux termes de l'article R. 132-16 du même code : La mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles R. 132-13 à R. 132-15 est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du président du conseil général ou du préfet. Cette décision intervient au vu de pièces justificatives, soit du remboursement de la créance soit d'une remise, en application du quatrième alinéa de l'article R. 132-11 ;

Considérant que, si l'inscription de l'hypothèque légale prévue par l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles permet de garantir le recouvrement d'une créance qui sera éventuellement détenue ultérieurement par le département sur le bénéficiaire des prestations d'aide sociale, sa succession, un donataire ou un légataire, elle ne saurait avoir par elle-même pour effet de rendre le bénéficiaire des prestations d'aide sociale débiteur d'une telle créance ; que les dispositions de l'article R. 132-16 du même code doivent, dès lors, être entendues comme ne subordonnant la mainlevée de l'hypothèque à la présentation des pièces justificatives de la remise ou du remboursement de la créance que lorsque celle-ci revêt un caractère exigible, susceptible de fonder légalement l'exercice de l'un des recours en récupération ouverts au département ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a requis l'inscription d'une hypothèque légale sur un immeuble dont Mme X... était partiellement propriétaire, à hauteur des sommes exposées par le département pour la prise en charge, au titre de l'aide sociale, de l'hébergement de Mme X... dans un foyer d'accueil spécialisé ; que le département a ensuite subordonné la mainlevée de cette hypothèque, lors de la vente du bien sur lequel elle avait été inscrite, au versement à son profit, par Mme X..., d'une somme représentative de la quote-part qu'elle détenait sur l'immeuble en question ;

Considérant que, pour annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 15 juin 2007, qui avait rejeté la demande de Mme X... tendant à la restitution de cette somme, et pour condamner le département de Paris à procéder à son reversement, la commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur ce que le département ne pouvait pas régulièrement subordonner la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur l'immeuble détenu par Mme X... au remboursement par cette dernière des frais d'hébergement avancés par le département, dès lors que ne lui était ouvert aucun des recours en récupération pour la garantie desquels

l'hypothèque avait été inscrite ; que, dès lors que le département ne pouvait se prévaloir d'aucune créance, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la commission centrale d'aide sociale, qui n'a aucunement assimilé le remboursement obtenu par le département de Paris à l'un des recours en récupération prévus par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit ; que la commission centrale d'aide sociale n'a pas davantage commis d'erreur de droit et a répondu aux moyens soulevés devant elle par le département de Paris, en relevant que les dispositions de l'article R. 132-16 précité n'avaient pas pour objet et ne pouvaient avoir légalement pour effet d'autoriser le département à recouvrer des montants régulièrement alloués de prestations d'aide sociale en dehors des hypothèses définies par l'article L. 132-8 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du département de Paris doit être rejeté ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à sa charge le versement à Mme X... de la somme de 3 000 euros,

2320

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du département de Paris est rejeté.

Art. 2. – Le département de Paris versera à Mme X... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au département de Paris, à Mme X... et à l'association A....

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Récupération sur donation

Dossier n° 060386

M. X...

2330

Séance du 23 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2010

Vu le recours formé le 18 septembre 2005 par M. le président du conseil général du Rhône tendant à l'annulation d'une décision, en date du 8 février 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a annulé une décision, en date du 23 juin 2004, de la commission d'admission à l'aide sociale de C... de récupérer sur la donataire la somme de 881,68 euros au titre des sommes avancées par le département à M. X... bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance en établissement du 15 février 2000 au 31 janvier 2002 et de la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement du 15 octobre 1999 au 2 janvier 2004 ;

Le requérant demande l'annulation de cette décision et le rétablissement de la récupération de la créance départementale à l'encontre de la donataire, sa situation financière étant sans incidence.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Rhône-et-Loire en date du 11 janvier 2006 proposant l'annulation de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 mars 2006 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions du b) de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a bénéficié de la prise en charge de ses frais d'hébergement à la R... du 15 octobre 1999 au 2 janvier 2004 et de la prestation spécifique dépendance du 15 février 2000 au 31 janvier 2002 ; que les sommes qui lui ont été avancées à ce double titre par le département se sont élevées à 20 921,33 euros ; que, le 25 septembre 1991, M. X... a souscrit un contrat assurance longue vie garantissant à partir du 25 septembre 1993 à sa conjointe survivante le versement d'un capital forfaitaire de 15 200 francs (2 317,22 euros) en cas de décès par suite de maladie ;

Considérant qu'en se fondant sur l'âge de M. X... à la date de souscription du contrat (72 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur le montant du capital garanti en cas de décès et la bénéficiaire désignée, la commission

d'admission à l'aide sociale de C... a estimé, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y avait eu manifestation d'une intention libérale et que, légalement, elle pouvait en déduire que la bénéficiaire désignée, Mme X..., devait être regardée comme bénéficiaire d'une donation et prononcer à son encontre la récupération de la somme de 881,68 euros ; que cependant cette dernière ayant saisi le 9 juillet 2004, la commission départementale du Rhône d'un recours en annulation de cette décision sur le moyen que ses ressources ne lui permettaient pas de rembourser cette somme, celle-ci a, par décision, en date du 8 février 2005, confirmé le principe de la requalification du contrat mais exonéré la requérante de la récupération de 881,68 euros, compte tenu de sa situation financière ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que, le 1^{er} octobre 1991, M. X... avait souscrit un contrat « assurance longue vie », prenant effet au 25 septembre 1991 et accordant en cas de décès des garanties à sa conjointe, et à défaut ses enfants, consistant pour un décès par suite de maladie à partir du 25 septembre 1993 en un versement d'un capital forfaitaire de 15 200 francs (2 317,22 euros) ; que, par ailleurs, le contrat ne mentionne qu'une cotisation mensuelle de 179 francs (27,29 euros) par mois et précise qu'en cas de décès par suite de maladie pendant les première et deuxième années d'assurance, les cotisations versées majorées de 50 % feraient l'objet d'un remboursement ; que, par ailleurs, il n'est aucunement fait mention dans ledit document de versement de primes permettant d'attester d'une intention libérale de M. X... qui justifierait le droit du département à une requalification en donation du contrat souscrit et la récupération à l'encontre de la donataire de sa créance dans la limite du montant des primes versées ; que le montant de 2 317,22 euros retenu par le département, avant déduction des frais d'obsèques (1 747 euros) et intégration de l'actif net successoral (361,69 euros), correspond au capital forfaitaire garanti en cas de décès par suite de maladie à partir de la troisième année d'assurance et qu'en tout état de cause, le montant du capital libéré par le décès est exclu des éléments d'appréciation pour la requalification du contrat ; qu'il y a lieu de constater, à partir de ces informations, que le contrat souscrit par M. X... n'est pas un contrat d'assurance vie mais une assurance décès qui n'a pas donné lieu à versement de primes ; que, dans ces conditions, la requalification dudit contrat en donation et la récupération à l'encontre de la donataire ne sont pas fondées ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de C..., en date 23 juin 2004, de récupération de la somme de 881,68 euros à l'encontre de la donataire ainsi que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, en date du 8 février 2005, qui après avoir confirmé la récupération sur le principe, en exonère Mme X... au vu de sa situation financière ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, en date du 8 février 2005, ensemble la décision, en date du 23 juin 2004, de la commission d'admission à l'aide sociale de C... sont annulées.

Art. 2. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2009, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 septembre 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090324

M. X...

Séance du 8 septembre 2010

2330

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010

Vu le recours formé le 22 janvier 2009 par M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 7 octobre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 2 mai 2008, de récupérer, à l'encontre des bénéficiaires des contrats d'assurance vie souscrits par M. X..., la somme de 8 340,80 euros avancée à celui-ci par le département au titre de son admission à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite pour la période du 9 décembre 2003 au 19 décembre 2006, date de son décès ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant sans produire de justificatifs, que sa propre trésorerie, indépendante de celle de sa compagne, est très précaire et ne lui permet pas de rembourser la somme demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 5 août 2008, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 23 mars 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 septembre 2010 Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8-2 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration... contre le donataire lorsque la donation est intervenue

postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que ses ressources étant insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement à la maison de retraite Les Feuillantines de L'Escarène, M. X... avait déposé, le 19 novembre 2002, une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ; que, par décision en date du 11 juin 2003, la commission d'admission à l'aide sociale de Nice 3 a admis M. X... la prise en charge des frais non couverts pour la période du 11 juin 2003 au 10 juin 2006, sous réserve du reversement de 90 % de ses ressources et du reversement des revenus des capitaux mobiliers ; que, par décision ultérieure en date du 7 novembre 2005 de ladite commission, cette admission a été confirmée dans les mêmes conditions pour la période du 11 juin 2005 au 10 juin 2007, sous réserve, à partir du 1^{er} décembre 2005, d'une participation de la seule fille de M. X..., et mère du requérant, évaluée à 45 euros ; que le total des sommes qui ont été avancées à M. X... au titre de la prise en charge des ses frais d'hébergement pour la période du 9 décembre 2003 au 19 décembre 2006 s'est élevé à 34 668,48 euros ; qu'au décès de M. X... le 19 décembre 2006,

son actif net successoral s'est élevé à 6 235 euros ; que, le 12 mai 2004, M. X... – né le 22 janvier 1916 – avait souscrit un contrat d'assurance vie par le versement d'une prime de 8 340,80 euros au profit exclusif de ses deux petits-enfants dont le requérant ; que le département, en se fondant sur l'âge de celui-ci à la date de souscription du contrat (88 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée et les bénéficiaires désignés – a estimé que M. X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à leur égard et que, légalement, elle pouvait en déduire que ces derniers devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ; que par décision, en date du 2 mai 2008, le président du conseil général a prononcé la récupération à l'encontre des donataires de la somme de 8 340,80 euros, soit 4 170,40 euros pour le requérant – avancée à M. X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 9 décembre 2003 au 19 décembre 2006 ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes par décision, en date du 7 octobre 2008 ; que le recours en récupération de la somme de 6 235 euros sur la succession de M. X... a été reporté au décès de son conjoint survivant ;

Considérant que les ressources de M. X... n'étaient pas suffisantes pour régler la totalité de ses frais d'hébergement à compter du 9 décembre 2003 à la maison de retraite de L'Escarène et qu'il n'a bénéficié de l'aide d'une des trois personnes tenues à son égard à une obligation alimentaire qu'à partir du 1^{er} décembre 2005 pour un montant mensuel de 45 euros ; qu'ainsi, pour garantir à M. X... son maintien en maison de retraite, le département a dû pallier la carence de ses obligés alimentaires – en l'occurrence sa fille et ses deux petits-enfants – du 9 décembre 2003 au 30 novembre 2005 en totalité et, à titre différentiel, du 1^{er} décembre 2005 au 19 décembre 2006 en avançant à celui-ci une somme totale de 34 668,48 euros pour l'ensemble de la période ; qu'il y a lieu de constater qu'alors qu'il était ainsi pris en charge par l'aide sociale aux personnes âgées, M. X... a cependant investi au profit de ses petits-enfants – dont le requérant – en lieu et place desquels le département participait à ses frais d'hébergement, la somme de 8 340,80 euros ; que c'est donc à juste titre que le département a estimé que M. X... avait preuve d'une intention libérale à l'égard de ses petits-enfants – dont la non-participation aux frais d'hébergement a accru d'autant le montant de frais à couvrir par le département – et requalifié en donation le contrat d'assurance vie que celui-ci avait souscrit ;

Considérant que la donation a été faite dans la période mentionnée à l'article L. 132-8 (2^o) susvisé qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en matière de récupération à l'encontre des donataires et que le montant de la récupération ne dépasse pas le montant de la donation ; que M. X... avait pris connaissance des conséquences sur sa succession ou à l'encontre des donataires de son admission au bénéfice de l'aide sociale exposées par un document qu'il a signé le 18 décembre 2002 ; que la circonstance selon laquelle le requérant n'était pas informé de la possibilité d'une récupération est inopérant ; que celui-ci est d'autant moins fondé à contester la décision de récupérer à son encontre de la somme de 4 170,40 euros qu'il a perçue au titre du capital libéré par le décès de son grand-père la somme de 4 857,55 euros ; qu'en revanche, le département – après récupération de

6 335 euros sur la succession de M. X... – n'aura récupéré que la somme de 14 675,80 euros sur une créance totale d'un montant de 34 668,48 euros justifié en partie par les avances supplémentaires qu'il a dû consentir à la place du requérant et de sa sœur, une créance de 19 992,68 euros restant définitivement à sa charge ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général, en date du 2 mai 2008, prononçant la requalification du contrat d'assurance vie en donation et, en conséquence, la récupération de la somme de 8 340,80 euros à l'encontre des donataires ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; que, si le requérant estime que ses ressources appréciées indépendamment de celles de sa compagne ne lui permettent pas d'acquitter la somme de 4 170,40 euros lui incombant, il lui appartient de solliciter auprès des services du Trésor public, l'octroi de délais de paiement,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 septembre 2010, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091086

Mme X...

Séance du 24 février 2010

Décision lue en séance publique le 9 août 2010

2330

Vu le recours formé le 4 mars 2009 par M. Y... et Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 8 janvier 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 13 juin 2008, de récupérer à l'encontre des bénéficiaires des contrats assurance vie souscrits par Mme X..., la somme de 6 848,05 euros avancée à celle-ci par le département au titre de son admission à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 10 janvier 2007, date de son décès ;

Les requérants contestent cette décision, soutenant qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils devraient acquitter la somme de 3 424,02 euros chacun, compte tenu de la gestion de la tutrice de Mme X... qu'il conteste et de l'action en justice intentée contre eux et celle-ci par les enfants de Mme X... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 20 juillet 2009 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 29 juillet 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 24 février 2010, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, la prestation spécifique dépendance se cumule avec les ressources de l'intéressé, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin,

dans la limite de plafonds fixés par décret ; que pour l'appréciation des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin, il est tenu compte de l'ensemble des revenus et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus évalués dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 applicable à la date des faits, à l'exception des revenus énumérés aux alinéas 3 et 5 de l'article 6 de ladite loi et à l'article 6 (2°) dudit décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 141 du code de l'action sociale et des familles applicable à la date des faits – devenu l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles – il sera tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de valeur en capital des biens non productifs de revenu qui sera évaluée dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions du b) de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8, 2 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration... contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961, « ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assuré ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet

de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... avait été placée à la maison de retraite d'Aigueperse à compter du 16 octobre 2003 ; que ses ressources étant insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement, Mme T..., désignée gérante de tutelle de Mme X... par jugement du tribunal d'instance de Riom, en date du 24 mai 2004, a déposé, le 24 octobre 2005, une demande d'admission de celle-ci au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ; que, par décision en date du 7 mars 2006, Mme X... a ainsi bénéficié d'une prise en charge des frais non couverts pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 10 janvier 2007, date de son décès ; que les sommes qui lui ont été avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 6 848,05 euros ; que Mme X... – née le 18 novembre 1918 – avait souscrit deux contrats assurance vie en 1994 et 1995 par le versement de primes respectivement de 13 684,39 euros et 15 553,12 euros et un troisième contrat en 2002 par le versement d'une prime de 20 000 euros, au profit exclusif d'un couple de voisins, les requérants (désignés en 2002, à la suite du décès de son fils précédemment bénéficiaire désigné pour les deux premiers contrats) auxquels, elle avait, le 30 avril 2002, vendu en viager sa maison d'habitation moyennant une rente viagère de 305 euros par mois ; que le département, en se fondant sur l'âge de celle-ci aux dates de souscription des contrats (76, 77 et 84 ans), rapproché de leur durée, ainsi que sur l'importance des primes versées et les bénéficiaires désignés – a estimé que Mme X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à leur égard et que légalement, elle pouvait en déduire que ces derniers devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ; que par décision, en date du 13 juin 2008, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a prononcé la récupération à l'encontre des donataires de l'intégralité de la somme de 6 848,05 euros avancée à Mme X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées du 1^{er} septembre 2005 au 10 janvier 2007 ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme par décision, en date du 8 janvier 2009 ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que Mme X... avait investi la somme de 29 237,51 euros dans la souscription des deux premiers contrats assurance vie ; que ses ressources ne suffisant pas à couvrir la totalité de ses frais d'hébergement, la gérante de tutelle ayant dû envisager, de procéder au rachat des desdits contrats, a contacté l'organisme gestionnaire pour communication des bénéficiaires désignés ; que par courrier en date du 22 mars 2004, celui-ci lui précisait en réponse que M. et Mme Y..., les bénéficiaires désignés, s'étaient portés bénéficiaires acceptants des deux contrats ; que par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 27 septembre 2004, la gérante de tutelle informait les requérants de son obligation de racheter les deux premiers contrats souscrits pour faire face aux difficultés financières de Mme X... et leur demandait de lui faire parvenir par retour du courrier leur accord pour procéder aux opérations de clôture, faute de quoi elle serait dans l'obligation d'intenter une action en justice pour abus de faiblesse à l'égard d'une personne âgée et annulation des actes passés par

Mme X... à leur profit ; que par courrier en date du 5 octobre 2004, les requérants se disaient – bien que « surpris » par ce courrier – prêts à accepter, « si besoin, un rachat partiel sur un des deux contrats sur présentation d'un justificatif de sa part » ; que ces derniers estimant, à réception des justificatifs concernant les charges et les ressources de Mme X..., qu'ils constituaient de par le montant des charges des « faux et usages de faux » et que – compte tenu de l'ensemble de ses ressources et de l'existence d'un fils pouvant être obligé alimentaire – Mme X... ne justifiait pas d'une admission à l'aide sociale aux personnes âgées, refusaient de donner leur accord au rachat ; que par courrier, en date du 6 septembre 2005, l'agence bancaire gestionnaire du troisième contrat assurance vie, informait la gérante de tutelle du refus des requérants de donner leur accord à son rachat ;

Considérant que Mme X... n'avait pas d'obligés alimentaires identifiés ; qu'en effet le fils connu de Mme X... était décédé après la souscription des deux premiers contrats assurance vie ; que, cependant, elle avait eu deux autres enfants – un fils, Z..., et une fille, M..., nés respectivement en 1937 et 1940 – qui avaient été placés à la DDASS ; qu'en 2003, après 63 années de rupture, son fils, avait repris contact avec sa mère ; que, néanmoins, compte tenu du caractère récent de cette prise de contact, de l'absence de renseignement sur la fille, de la circonstance de leur placement, la gérante de tutelle ne disposait que de peu d'éléments (adresse du fils) qu'elle transmet au département en vue d'une éventuelle participation aux frais d'hébergement de leur mère ; que dans ces conditions, malgré la mise en location d'une maison appartenant à Mme X... à Aigueperse pour un loyer mensuel de 475 euros, celle-ci s'est trouvée dans l'obligation de déposer une demande d'aide sociale pour couvrir le déficit de ressources de l'ordre de 750 euros, par rapport à l'ensemble des charges incombant à Mme X... au-delà de son placement ; que par suite du refus des requérants de procéder au rachat des contrats assurance vie, le département a dû avancer à Mme X... la somme de 6 648,05 euros pour lui garantir son maintien à l'EHPAD d'Aigueperse jusqu'à son décès ; qu'il n'appartient aux commissions d'aide sociale de statuer sur le bien-fondé de cette prise en charge et de la qualité de gestion de la gérante de tutelle qui relève, le cas échéant, de la compétence du juge judiciaire qui a d'ailleurs été déjà saisi par les héritiers de Mme X... ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme, en date du 13 juin 2008, de requalifier les contrats assurance vie en donation et de prononcer la récupération de la somme de 6 648,05 euros à l'encontre des donataires ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2330

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Prise en charge

Dossier n° 070992

Mme X...

Séance du 8 septembre 2010

2400

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010

Vu le recours formé le 14 février 2007 par M. Y..., en sa qualité de curateur de Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 25 janvier 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de R..., en date du 10 octobre 2006, rejetant la demande de celle-ci d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite « M » de C... non habilitée à recevoir des bénéficiaires de cette aide et l'orientant vers un établissement public habilité ;

Le requérant conteste cette décision, soutenant que sa protégée est trop âgée pour l'inciter à changer d'établissement et que la maison de retraite a un agrément pour l'aide sociale aux personnes âgées.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 14 mars 2007 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 novembre 2007 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 septembre 2010 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles : « le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec

lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien » ; que le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues selon les modalités fixées par règlement départemental d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... qui serait décédée le 10 mai 2009 était placée à titre ayant depuis le 3 septembre 2000 à la maison de retraite « M » de C... qui n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ; que par jugement en date du 5 septembre 2005 du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, Mme X... a été placée sous curatelle de M. Y... le requérant ; que les ressources personnelles de Mme X... composées de ses retraites de base et complémentaire et de revenus de capitaux mobiliers s'élevant à 1 108,29 euros, ne lui permettant plus de couvrir la somme de 1 807,10 euros représentant le coût total de de son hébergement, son curateur a déposé le 19 juillet 2006, une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ; que cette demande a été rejetée par décision, en date du 10 octobre 2006, de la commission d'admission à l'aide sociale de R... à compter du 1^{er} août 2006, la prise en charge sur la base du tarif moyen des établissements publics ne permettant pas régler la totalité de la facture ; que cette décision a été confirmée le 25 janvier 2007 par la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme qui préconisait, au vu du montant de frais qui resterait en tout état de cause à la charge de Mme X..., une orientation de celle-ci dans un établissement public habilité à l'aide sociale ;

Considérant que le prix de journée moyen des établissements publics était fixé – par arrêté du président du conseil général du Puy-de-Dôme, en date de novembre 2005 – à 43,01 euros pour les unités de long séjour, à 40,91 euros en maison de retraite et 20,90 euros en foyer-logement pour 2005 et respectivement à 44,20 euros, à 42,48 euros et 21,97 euros, par arrêté dudit président du 9 octobre 2006, pour 2006 ; que le coût du placement dans un établissement délivrant des prestations analogues – constituant la référence prévue par l'article L. 231-5 susvisé – s'élève donc sur la base des tarifs arrêtés par le président du conseil général en maison de retraite pour 30 jours à 1 228,50 euros en 2005 et 1 274,40 euros en 2006 ; qu' à la date de la demande (juillet 2006), les frais d'hébergement à la maison de retraite « M... » s'élèvent pour la période à 1 807,10 euros ;

Considérant que Mme X... remplissait, à la date de la demande d'aide, les conditions prévues par l'article L. 231-5 susvisé de placement pendant cinq ans à titre payant dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour prétendre au bénéfice de cette aide ; qu'exception faite des sommes investies, à raison de 2 713 euros sur un livret d'épargne populaire, 378 euros sur un compte de dépôt et surtout de 12 142 euros sur un contrat d'assurance vie par Mme X... – qui était née le 3 novembre 1908 – le montant de ressources tel qu'évalué, lors de

l'instruction de sa demande, après prélèvement du minimum de 10 % dont elle devait disposer, qui pouvait être affecté au règlement de ses frais d'hébergement, s'élevait à 998,29 euros ; qu'en l'absence de mention d'obligé alimentaire, le montant des frais d'hébergement facturés par la maison de retraite restant à couvrir s'élevait à 808,81 euros ; que conformément au second alinéa de l'article L. 231-5 susvisé, le département n'étant habilité à ne prendre en charge le déficit de ressources de Mme X... qu'à hauteur de 276,11 euros correspondant à la charge d'un placement dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités fixées en l'occurrence par l'article 44 du règlement départemental, soit 1 274,40 euros pour 2006 ; que, dans ces conditions, Mme X... ne disposant plus de ressources suffisantes, sauf à mobiliser, le cas échéant, les intérêts produits par le capital investi dans le contrat d'assurance vie, pour être maintenue à titre payant à la maison de retraite « M » et ne pouvant pas prétendre au bénéfice d'une prise en charge totale des frais d'hébergement restant à couvrir dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, c'est à juste titre que par décision, en date du 25 janvier 2007, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a rejeté sa demande d'aide sociale et préconisé, eu égard aux dispositions précitées de l'article L. 231-5 susvisé, l'orientation de Mme X... vers un établissement public habilité à l'aide sociale ; que, dès lors, le recours doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 septembre 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles de la Ménardière, conseiller d'Etat ;
- les conclusions de Mlle Anne courrèges, rapporteure publique ;

Considérant que, pour rejeter la requête présentée par Mme Y..., la commission centrale d'aide sociale s'est bornée à écarter le moyen tiré de ce que la somme en litige ne pouvait être légalement récupérée par le département sur la succession de sa mère, Mme X..., en raison de ce qu'il s'agissait d'un versement indu d'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'en statuant ainsi sans répondre aux autres moyens d'annulation dont elle était utilement saisie, la commission centrale d'aide sociale a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, que Mme Y..., qui se borne à contester les modalités formelles du contrôle administratif opéré par le département d'Ille-et-Vilaine sur les dépenses effectuées par sa mère, n'apporte, en réponse à l'argumentation précise du département, aucun élément permettant d'établir que la somme en litige, versée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme X..., aurait effectivement servi, conformément à l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'affectation de l'allocation, au paiement des services prévus par le plan d'aide contractuellement établi le 26 décembre 2002 entre le département d'Ille-et-Vilaine et Mme X... ; que, dès lors, cette somme de 1 127,56 euros doit être regardée comme constitutive d'un versement indu d'allocation personnalisée d'autonomie, dont le département d'Ille-et-Vilaine était fondé à obtenir la restitution ; que la circonstance que les justificatifs demandés par les services du conseil général l'auraient été en méconnaissance des règles de procédure fixées par les articles L. 232-7 et R. 232-15 du code de l'action sociale et des familles est, en tout état de cause, sans incidence sur le montant et le caractère indument versé de la somme en question ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles : Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ; que si ces dispositions font obstacle à ce que soient récupérées des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie versées à bon droit, elles n'interdisent pas en revanche la récupération, sur la succession du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, de dettes contractées du vivant de ce dernier à l'égard du département payeur, en raison de versements indument effectués à son profit ; qu'ainsi, Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que la somme de 1 127,56 euros indument versée par le département d'Ille-et-Vilaine à sa mère, Mme X..., du vivant de cette dernière, ne pouvait être légalement récupérée sur le patrimoine transmis à ses héritiers ;

Considérant toutefois que, conformément au principe figurant à l'article 870 du code civil, cette somme de 1 127,56 euros globalement due par Mme X... au département d'Ille-et-Vilaine ne pouvait, après le règlement de sa succession, être réclamée par le département à ses différents héritiers qu'à proportion de leur part héréditaire ; que, la succession de Mme X... ayant fait l'objet d'un partage, Mme Y... ne pouvait être regardée comme débitrice de la dette d'allocation personnalisée d'autonomie contractée par sa mère qu'à proportion de sa propre part successorale et dans la limite du montant de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y... est fondée à soutenir que c'est à tort que, pour rejeter sa demande d'annulation de la décision du 15 décembre 2004 du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine mettant à sa charge l'intégralité de la somme de 1 127,56 euros, la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine s'est fondée sur le seul caractère de dette de succession de la somme en litige ; qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 15 décembre 2004 et sa décision du 6 avril 2005 prise sur recours gracieux ; qu'il appartiendra au département de tirer les conséquences de cette annulation, au regard des motifs de la présente décision, sur les sommes que Mme Y... lui aurait versées à tort ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département d'Ille-et-Vilaine la somme de 1 000 euros que demandent les requérants au titre des sommes exposées par eux et non compris dans les dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 9 mai 2007 de la commission centrale d'aide sociale et la décision du 7 juin 2005 de la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine sont annulées.

Art. 2. – La décision du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine du 15 décembre 2004, et sa décision du 6 avril 2005 rejetant le recours gracieux de Mme X... contre la précédente décision, sont annulées.

Art. 3. – Le surplus des conclusions du pourvoi de Mme Y... et de M. Z... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Y... et à M. Z..., à la ministre de la santé et des sports et au président du conseil général d'Ille-et-Vilaine. Vu les autres pièces du dossier.

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Recours gracieux – Juridictions de l'aide sociale –
Compétence*

Dossier n° 050645

Mme X...

Séance du 16 novembre 2009

3200

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 mai 2005, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 8 avril 2005 par laquelle la commission départementale de l'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tentant à l'annulation de la décision en date du 11 avril 2004 du président du conseil général du même département qui lui a supprimé le bénéfice du revenu minimum d'insertion et lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu d'un montant de 3 783 euros pour la période d'avril à novembre 2004 ;

La requérante conteste l'indu ; elle soutient que l'allocation adulte handicapée et l'allocation compensatrice qui sont versées pour sa fille sont utilisées uniquement à des fins irréprochables pour le bien de l'intéressée ; qu'elle n'a pas été informée qu'il fallait déclarer les allocations susvisées en tant que ressources du ménage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du département de la Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les lettres du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de La Réunion, en date du 20 mai 2005, du 22 novembre 2006, 30 novembre 2006 lui demandant de produire le dossier de la requérante ;

Vu la lettre de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de La Réunion, en date du 7 novembre 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 novembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer ».

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes (...) 4° Les majorations pour tierce personne ainsi que l'allocation compensatrice mentionnée à l'article L. 245-1, lorsqu'elles servent à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire de l'allocation de l'allocation de revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le remboursement d'une somme de 3 783 euros a été mis à la charge de Mme X... à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'avril à novembre 2004, que cet indu est motivé par la circonstance que celle-ci n'aurait pas déclaré l'allocation adulte handicapée et l'allocation compensatrice dont sa fille était la bénéficiaire ; que cette situation aurait été découverte lors d'un contrôle de l'organisme payeur ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles précité que toutes les ressources du foyer doivent être pris en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion ; que l'article R. 262-6 du même code précise que l'allocation compensatrice n'est exclue des bases du calcul du revenu minimum d'insertion que lorsqu'elle sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi quand c'est un membre du foyer bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui s'occupe de la personne qui perçoit l'allocation adulte handicapé et l'allocation compensatrice, il y a lieu de les déclarer au titre des revenus du foyer et que ces deux prestations sont prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion ;

Considérant toutefois que le département n'a produit aucun mémoire en défense ; qu'il a été dans l'incapacité de produire notamment la demande du revenu minimum d'insertion de Mme X... datée du 21 mai 2004 et les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire d'avril à septembre 2004, ainsi que tout décompte faisant apparaître l'exacte portée du litige tant en ce qui concerne la source de l'indu, l'allocation adulte handicapée et l'allocation compensatrice tierce personne ; que la portée de la décision du président du conseil général est contestée ; qu'il en résulte que l'indu n'est établi que dans la mesure où il n'a pas été formellement contesté ;

Considérant d'autre part, que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse à une autorité compétente en matière de revenu minimum d'insertion une lettre portant simultanément contestation de l'indu et demande de remise gracieuse pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'il résulte du dossier que Mme X... a formulé une demande de remise gracieuse ; qu'à la date où elle a prononcé sa décision la commission départementale d'aide sociale devait donc statuer sur la demande de remise gracieuse ; qu'elle ne l'a pas fait ; qu'il s'ensuit que sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... affirme sans être contredite que son omission déclarative est consécutive à un défaut d'information de l'organisme payeur ; qu'elle-même n'a aucun revenu ; qu'elle a deux enfants ; que son conjoint est

handicapé à 80 % et perçoit l'allocation adulte handicapé ; que sa belle-fille perçoit l'allocation compensatrice tierce personne, ; que ces éléments indiquent une situation de précarité dont il sera fait une juste appréciation en ramenant le montant l'indu à la charge de Mme X... à la somme de 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 avril 2005 de la commission départementale de l'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision en date du 11 avril 2004 du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – L'indu mis à la charge de Mme X... est fixé à la somme de 500 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requérante est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 novembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU assessseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060834

M. X...

Séance du 21 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu la requête formée et le mémoire complémentaire présenté pour M. X... par Maître A..., enregistrés le 12 mai 2006 et le 24 août 2007 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale et tendant à l'annulation de la décision du 11 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a confirmé la régularité de la mesure prise par la caisse d'allocations familiales de La Réunion réduisant à compter du 1^{er} janvier 2003 le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui était servie d'un montant égal à celui de l'allocation de soutien familial ;

Le requérant soutient que la décision assortie des motifs ayant conduit à la réduction de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui est due ne lui a jamais été notifiée ; qu'il n'avait aucune créance d'aliments à faire valoir à l'égard de son ex-épouse ; qu'il n'assume pas la charge de l'enfant né de son union dissoute, circonstance qui eût pu donner naissance à une éventuelle créance alimentaire à faire valoir contre son ex-épouse ; qu'en tout état de cause, celle-ci ne percevait aucun revenu qui lui eût permis de s'acquitter d'une quelconque dette d'aliments ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations enregistrées le 31 juillet 2006 par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentées pour le président du conseil général de La Réunion, et qui précise n'avoir aucun élément lui permettant de contester les arguments du requérant et s'en remettre à l'appréciation de la commission centrale d'aide sociale s'agissant du moyen tiré par celui-ci de ce qu'il n'avait aucune créance alimentaire à faire valoir à l'égard de son ex-épouse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 décembre 2007, M. MOROSOLI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35, alinéa 2, du code de l'action sociale et des familles : « En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles : « Les organismes payeurs, mentionnés à l'article L. 262-30, veillent à la mise en œuvre des obligations instituées par le deuxième alinéa. Si l'intéressé ne fait pas valoir ses droits, les organismes payeurs saisissent le président du conseil général qui, en l'absence de motif légitime, pourra mettre en œuvre la procédure mentionnée au dernier alinéa » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « Les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéa du présent article » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35, alinéa 5, du code de l'action sociale et des familles : « L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs » ; qu'aux termes du 6^e et dernier alinéa de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles : « L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le président du conseil général statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui du montant de l'allocation de soutien familial » ;

Considérant que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion au mois de novembre 2002 ; qu'à compter du mois de janvier 2003, il a vu le montant de l'allocation qui lui était servie réduit d'un montant égal à celui de l'allocation de soutien familial ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une décision de réduction de droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion touchant le requérant ait été prise par l'autorité compétente après l'accomplissement des formalités imposées par l'article L. 262-35, alinéa 6, du code de l'action sociale et des familles, et lui ait été régulièrement notifiée ; qu'ainsi, la réduction de l'allocation de revenu minimum d'insertion intervenue au détriment de l'intéressé en dehors du respect des règles légales de fond et de forme les plus élémentaires, doit être tenue pour nulle et non avenue ;

Considérant qu'en tout état de cause, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le requérant fût effectivement titulaire, au jour de la réduction de son allocation de revenu minimum d'insertion, de droits à faire valoir quant à d'éventuelles créances d'aliments à l'égard de son ex-épouse ; que les observations présentées par le défendeur, qui admet sur ce point n'avoir aucun élément à apporter aux débats, ne sont pas de nature à laisser penser que la créance alléguée soit certaine, ni fondée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par sa décision du 11 avril 2006, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a confirmé la mesure de réduction du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui était servie prise par la caisse d'allocations familiales de La Réunion ; qu'il y a lieu, à cet égard, de renvoyer le requérant devant le président du conseil général de La Réunion en vue du réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de leur réduction intervenue au mois de janvier 2003,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion en date du 11 avril 2006, ensemble la mesure de réduction d'allocation à compter du mois de janvier 2003 prise par la caisse d'allocations familiales de La Réunion, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de La Réunion en vue du réexamen de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de leur réduction intervenue au mois de janvier 2003.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 décembre 2007, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. MOROSOLI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071273

Mme X...

Séance du 8 juillet 2010

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2007, présentée pour Mme X... par Maître A..., tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Guyane, notifiée le 16 janvier 2007 par la caisse d'allocations familiales de la Guyane, mettant à sa charge une dette de 2 667 euros au titre de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 décembre 2006, et suspendant ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2006 ;

La requérante soutient que, si elle s'est effectivement absentée de France entre novembre 2002 et le 1^{er} juin 2006 pour venir en aide à sa sœur, atteinte d'un cancer et soumise à un traitement médical invalidant, elle réside à nouveau en France depuis cette date ; que les circonstances exceptionnelles qui ont motivé son séjour à l'étranger font obstacle à ce que lui soient opposées les dispositions de l'article L. 314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Guyane qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les lettres du 10 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 juillet 2010 Mlle BRETONNEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 314-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, dispose que : « La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français et qui aura résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée. / La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., ressortissante brésilienne, titulaire d'une carte de résident d'une durée de validité de dix ans à compter du 4 février 1999, a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2006 ; qu'un contrôle diligent par les services de la caisse d'allocations familiales de la Guyane en décembre 2006 ayant révélé que l'intéressée s'était absentée du territoire français de novembre 2002 au 1^{er} juin 2006, date depuis laquelle elle réside à nouveau en France, le président du conseil général a, par une décision notifiée le 16 janvier 2007 par la caisse d'allocations familiales de la Guyane, suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2006 et mis à sa charge une dette de 2 667 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 décembre 2006, au motif que son absence du territoire national pendant trois ans et demi avait entraîné la péremption de sa carte de résident et qu'elle ne pouvait, de ce fait, être regardée comme remplissant les conditions posées à l'octroi aux étrangers du revenu minimum d'insertion par l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction citée ci-dessus ;

Considérant toutefois, que s'il appartenait au président du conseil général de Guyane, pour apprécier le droit au revenu minimum d'insertion de Mme X..., de vérifier qu'elle remplissait les conditions alors posées à son octroi par L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles auprès du préfet de Guyane, seul ce dernier avait qualité pour tirer les conséquences sur le droit au séjour de l'intéressée de son absence du territoire national pendant plus de trois ans ; que c'est par suite à tort que le président du conseil général a, par la décision litigieuse, constaté lui-même la péremption de la carte de résident présentée par Mme X... pour lui refuser, pour ce motif, l'octroi du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte que Mme X... est, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, fondée à demander l'annulation de la décision du 24 avril 2007 par laquelle la commission

départementale d'aide sociale de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Guyane, notifiée le 16 janvier 2007, ainsi que de cette dernière décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de la Guyane notifiée le 16 janvier 2007 ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Guyane du 24 avril 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Guyane pour l'examen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juin 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 juillet 2010 où siégeaient M. MARY, président, Mme PEREZ-VIEU, assessseure, Mlle BRETONNEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080787

M. X...

Séance du 4 mai 2010

Décision lue en séance publique le 21 septembre 2010

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 avril et 2 juillet 2008 au secrétariat de la Commission centrale d'aide sociale, présentés par Maître A... pour M. X..., demeurant à M... ; M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 11 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, saisie sur renvoi du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, de ses conclusions tendant à la condamnation de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise à lui verser la somme de 37 705,81 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion due pour la période d'avril 1999 septembre 2006, a renvoyé ces conclusions au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise ne s'est pas expliquée des motifs pour lesquels elle a décliné sa compétence ; qu'elle l'a déclinée à tort, le litige portant sur une décision refusant le paiement d'une somme due au titre du revenu minimum d'insertion et ne revêtant pas de caractère indemnitaire ; qu'elle a accueilli le moyen tiré de ce qu'une partie de sa créance serait prescrite sans que ce moyen ait été soumis au débat contradictoire ; que le délai de la prescription biennale définie à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles n'a en l'espèce couru que du jour où, ayant obtenu l'annulation des décisions relatives à sa qualité d'apatride et à son droit au séjour qui ont motivé celle mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion, il a été en mesure d'exercer un recours effectif contre cette dernière décision ; qu'en conséquence de l'illégalité des décisions lui retirant sa qualité d'apatride et son titre de séjour, il doit être regardé comme justifiant d'un droit au séjour sur l'ensemble de la période du 1^{er} avril 1999 au 30 août 2006 et, rien n'établissant qu'il n'aurait pas rempli les autres conditions pour en bénéficier, avait droit au revenu minimum d'insertion ; que la décision du 14 septembre 2006 qui lui en a refusé le bénéfice est insuffisamment motivée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2008, présenté par Maître B... pour le président du conseil général du Val-d'Oise, qui conclut au rejet de la requête et, subsidiairement, si la commission centrale d'aide sociale devait faire droit aux conclusions indemnitaires de M. X..., à ce que l'Etat soit condamné à garantir le département des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ; il soutient que le président du conseil général ne pouvant allouer le revenu minimum d'insertion pour une période antérieure à la demande dont il est saisi, et le recours n'étant pas dirigé contre la décision qui a mis fin pour l'avenir, à compter du 1^{er} avril 1999, au droit à l'allocation de l'intéressé, c'est à bon droit et par une motivation suffisante que la commission départementale d'aide sociale a estimé que les conclusions du requérant tendaient en réalité à l'obtention d'une indemnité et s'est jugée incompétente pour en connaître ; qu'il avait soulevé devant la commission départementale d'aide sociale le moyen tiré de la prescription biennale, lequel n'a été en tout état de cause accueilli qu'à titre surabondant ; qu'à supposer même que la juridiction de l'aide sociale soit compétente pour statuer sur les conclusions de M. X..., celles-ci ne pourraient être que rejetées dans leur intégralité en raison du caractère définitif de la décision mettant fin à ses droits à compter du 1^{er} avril 1999, ou à tout le moins en ce qu'elles concernent la période antérieure au 1^{er} août 2004, par l'effet de la prescription définie à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; qu'à supposer qu'elles soient malgré tout accueillies, il ne saurait en résulter d'autre obligation, pour le président du conseil général, que celle de réexaminer les droits de l'intéressé sur la période litigieuse pour déterminer dans quelle mesure il remplissait les autres conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion, ce qui n'est pas établi ; qu'enfin, dans l'hypothèse où des condamnations pécuniaires seraient néanmoins prononcées, elles ne pourraient être mises à la charge du département pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2004, où le versement du revenu minimum d'insertion ne lui incombait pas, et l'Etat devra l'en garantir pour la période postérieure à raison de sa responsabilité dans l'illégalité à l'origine du préjudice subi ;

Vu l'ordonnance n° 329758, en date du 28 octobre 2009, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué à la commission centrale d'aide sociale le jugement de la requête de M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 11 mars 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mai 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, M. X..., requérant, Maître A..., son avocat, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X..., alors bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'une mesure de suspension du versement de cette allocation, prononcée par le préfet du Val-d'Oise à compter du 1^{er} avril 1999, avant qu'il soit mis fin, à compter du 1^{er} août 1999, à son droit à cette allocation, au motif qu'il ne remplissait plus les conditions légales posées à son attribution à un ressortissant étranger à la suite du retrait de sa qualité d'apatride par une décision du 22 février 1999 du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, motif sur lequel le préfet s'est également fondé pour refuser, par une décision du 29 novembre 1999, de délivrer un titre de séjour à l'intéressé ; que M. X... a demandé au juge administratif de droit commun l'annulation des deux décisions relatives à sa qualité d'apatride et à son droit au séjour, qui a été prononcée par un arrêt du 11 juillet 2006 de la cour administrative d'appel de Paris ; que faisant valoir qu'en conséquence de cette annulation, il avait droit à bénéficier du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 1999, il a adressé au président du conseil général du Val-d'Oise une demande en ce sens, que ce dernier a rejetée par une décision du 14 septembre 2006 ; que M. X... a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande tendant au versement, à titre de provision, de la somme de 37 705,81 euros correspondant à l'allocation qu'il estime lui être due pour la période d'avril 1999 septembre 2006 ; que par une ordonnance du 22 mars 2007, le président du même tribunal a renvoyé ces conclusions à la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui, par une décision du 11 mars 2008, a décliné sa compétence pour en connaître ; que par une précédente décision du 7 juillet 2009, la commission centrale d'aide sociale, après avoir annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, a, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, transmis le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui, par une ordonnance du 28 octobre 2009, a attribué à la commission centrale d'aide sociale le jugement de cette affaire, regardée comme portant sur les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général du Val-d'Oise : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'il résulte de ces dispositions que le président du conseil général ne peut allouer le revenu minimum d'insertion pour une période antérieure à la date de la demande dont il est saisi, alors même que les conditions pour l'obtenir étaient remplies avant cette date ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que M. X... aurait formé un recours administratif ou contentieux contre les décisions suspendant puis mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 1999 ; que la demande dont M. X... a saisi la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise le 2 août 2006 tendait à l'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 1999 ; que c'est dès lors par une exacte application des dispositions précitées que le président du conseil général, qui était tenu de rejeter une telle demande, a refusé à M. X..., par une décision suffisamment motivée sur ce point, le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour la période courant du 1^{er} avril 1999 à la date de sa demande ; que l'intéressé ne saurait ainsi utilement se prévaloir, à l'encontre de cette décision, de ce qu'il aurait eu droit à l'allocation pendant la période en cause ; qu'au surplus, le requérant ne peut justifier avoir satisfait, durant toute la période considérée, soit du mois d'avril 1999 au mois de septembre 2006, outre à la condition de régularité du séjour, aux autres conditions auxquelles se trouve subordonnée l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion telles que celles relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux biens et aux ressources de son foyer, éventuellement à son activité d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le président du conseil général du Val-d'Oise, M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du président de ce conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour la période écoulée du 1^{er} avril 1999 à la date de sa demande ; qu'il lui appartient, s'il estime avoir perdu une chance sérieuse de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion en conséquence des décisions illégales relatives à sa qualité d'apatride et à son droit au séjour, de demander réparation du préjudice subi aux personnes morales à qui il en imputerait la responsabilité,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions de M. X... tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2006 du président du conseil général du Val-d'Oise sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mai 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 septembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

3200

Dossier n° 080890

Mme X...

Séance du 12 avril 2010

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010

Vu le recours en date du 4 juillet 2008 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 mai 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a jugé son recours irrecevable ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise sur un indu de 4 788,00 euros qui a été mis à sa charge ; elle fait valoir qu'elle est séparée de son mari depuis 2003 ; qu'elle a pu garder le logement familial ; qu'elle a élevé ses 3 enfants avec le soutien de leur père ; qu'actuellement elle travaille 2 heures par jour ; qu'actuellement elle a en charge un enfant ; qu'en décembre 2005 elle avait fait un recours à la commission de recours amiable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les lettres en date du 31 juillet 2008 et 9 avril 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 4 788,00 euros, les DTR signées par l'allocataire durant la période litigieuse, les courriers adressés à Mme X... les 22 novembre 2008 et 1^{er} février 2009 ainsi que sa décision refusant toute remise gracieuse ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressé en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 4 788,00 euros, les DTR signées par l'allocataire durant la période litigieuse, les courriers adressés à Mme X... les 22 novembre 2008 et 1^{er} février 2009 ainsi que sa décision refusant toute remise gracieuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 avril 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 19 mai 2008 de la commission départementale d'aide sociale, seul document figurant au dossier, que ladite commission a demandé à Mme X... par courriers en date du 22 novembre 2008 et 1^{er} février 2009 de produire la décision qu'elle entendait contester ; que l'intéressée n'a pas donné suite à cette demande ; que dès lors, son recours a été jugé irrecevable ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas ne pas avoir produit devant la commission départementale d'aide sociale le document demandé ; que dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale par sa décision en date du 19 mai 2008, a jugé son recours irrecevable ;

Considérant toutefois qu'une demande de remise gracieuse peut être formulée ou réitérée à tout moment devant le président du conseil général ; qu'il appartient dès lors à la requérante, si elle s'y estime fondée, de formuler à nouveau une telle demande et éventuellement de présenter un recours contre son rejet,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 avril 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080891

M. X...

Séance du 29 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010

Vu le recours en date du 23 juin 2008 et le mémoire en date du 15 juin 2009 présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 21 avril 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 2 octobre 2007 du président du conseil général qui l'a suspendu de son droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant demande le rétablissement de son allocation du revenu minimum d'insertion ; il indique qu'il a toujours respecté les engagements souscrits dans ses contrats d'insertion ; qu'il n'a pas pu se rendre à la convocation au pôle insertion en vue d'établir un contrat d'insertion du fait que sa mère venant de subir une intervention chirurgicale, il a été contraint de l'assister ; que toutefois son père s'est présenté trois jours avant la date de la convocation et a fourni tous les justificatifs nécessaires pour son absence ; que depuis la suspension du revenu minimum d'insertion il connaît les pires difficultés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé notamment les contrats d'insertion, l'avis de commission locale d'insertion, les convocations de l'intéressée et la décision de suspension ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressée en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé notamment les contrats d'insertion, l'avis de commission locale d'insertion, les convocations de l'intéressé et la décision de suspension ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2010, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat, est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si sans motif légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le « président du conseil général », sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19...(…) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19...(…), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou de la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 21 avril 2008 de la commission départementale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 2 octobre 2007, a suspendu M. X... de son droit au revenu minimum d'insertion au motif que celui-ci « n'a pas renouvelé son contrat d'insertion (dernier contrat validé jusqu'en novembre 2005) ; que l'allocataire a été convoqué le 26 juillet 2007 par le pôle d'insertion compétent territorialement, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception ; que M. X... ne s'est pas présenté et n'a pas justifié de son absence » ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale par lettre en date du 9 avril 2009, a demandé au président du conseil général le dossier complet de l'intéressé notamment les contrats d'insertion, l'avis de commission locale d'insertion, les convocations de l'intéressée et la décision de suspension ; que cette demande a été réitérée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 octobre 2009 et qu'il a indiqué qu'à défaut de produire les pièces requises, le litige sera inscrit à l'instance en l'état ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département n'a pas produit les pièces demandées et pas non plus de mémoire en défense ; que ce comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues pour fondées ;

Considérant que M. X... a versé au dossier, d'une part, des éléments probants qui font apparaître qu'à raison de l'hospitalisation de sa mère il n'a pu se présenter le 26 juillet 2007 mais que son père s'est présenté trois jours avant la date de la convocation et a fourni tous les justificatifs nécessaires pour son absence ; que, d'autre part, M. X... a produit des éléments de diverses démarches en vue de trouver un emploi et notamment des demandes, pour obtenir une place de stationnement pour exercer la profession de taxi après l'obtention de son permis ; qu'ainsi, sa volonté d'insertion est établie ; qu'en tout état de cause, les mesures de suspension du revenu minimum d'insertion dont dispose l'administration pour sanctionner les comportements désinvoltes ou dilatoires ne sauraient intervenir sans motivation très circonstanciée pour une absence à un seul rendez-vous ;

Considérant qu'il en résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision en date du 21 avril 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 2 octobre 2007 du président du conseil général doivent être annulées ; qu'il a lieu de rétablir M. X... au droit au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa suspension et le renvoyer auprès du président du conseil général pour l'établissement d'un contrat d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 21 avril 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 2 octobre 2007 du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans son droit au revenu minimum d'insertion à la date de sa suspension.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône en vue de l'établissement d'un contrat d'insertion adapté à sa situation.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à M. X..., au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 janvier 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080983

Mme X...

Séance du 28 octobre 2010

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010

Vu la requête présentée le 11 juillet 2008 par Mme X... tendant à l'annulation des décisions des 1^{er} avril et 3 juin 2008 par lesquelles la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a refusé d'annuler la décision de l'agence d'insertion de La Réunion du 6 novembre 2007 refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu de 15858,68 euros qui lui a été assigné en raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour la période de juillet 2005 juillet 2007 et confirmant la radiation de son droit au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2007 au motif « d'un train de vie apparent aisé » ;

La requérante conteste l'indu et la suppression de son droit au revenu minimum d'insertion ; elle fait valoir que son mari a hérité en 2005 d'une petite parcelle de terrain agricole ; qu'il n'existait à cette époque sur le terrain qu'une petite maison en bois sous tôle insalubre, un hangar agricole et un abri de jardin ; que ledit terrain n'est ni cultivé ni loué ; que cet héritage n'a pas modifié leur train de vie ; qu'ils ont également deux voitures dont l'une lui appartient et l'autre est celle de son fils ; qu'ils ne possèdent pas de 4 × 4 Nissan ; qu'elle et son mari sont sans emploi ; qu'ils n'ont jamais eu d'autres ressources que le revenu minimum d'insertion ; qu'ils ne vont percevoir à compter du 1^{er} août 2008 que 444,55 euros d'allocations familiales par mois ; qu'ils sont dans l'incapacité financière de rembourser la dette mise à leur charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 octobre 2009, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources (...) les biens non productifs de revenu, (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10-1 du même code : « Lorsqu'il est constaté (...) à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du décret 2008-88 du 28 janvier 2008 relatif aux modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales sous condition de ressources : « I. L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : 1) Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 2) Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-4 du même décret : « Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la

procédure prévue à l'article L. 262-10-1, le président du conseil général, sur demande ou après consultation de l'organisme payeur, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet : de l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, du conseil de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, les cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ; de l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale seront appliquées » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer... » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion pour son couple avec deux enfants à charge le 1^{er} février 1989 ; que le droit a été accordé en février 1990 ; que comme suite à une dénonciation en date du 22 mars 2007, les services de la caisse d'allocations familiales ont diligenté une enquête ; que dans le rapport établi le 8 juin 2007 à l'issue de ce contrôle, il est indiqué que le couple est propriétaire de son logement ; que M. Y... a hérité de son père en octobre 2005 d'un terrain d'une superficie de 2 653 m² sur lequel se trouvent trois logements : deux en dur, dont un est inachevé, et un en bois ; que M. Y... aurait déclaré qu'un des logements est habité par sa fille ; qu'il aurait également déclaré qu'il a un projet de création d'une association du troisième âge, et qu'un des logements lui servira de local ; que M. Y... est aussi propriétaire de deux véhicules dont une Peugeot de neuf places qu'il a acquis pour 3 000 euros ; qu'il y a également sur les lieux un 4 × 4 Nissan qui appartenait à son père ; que l'auteur de la dénonciation a été rencontré ; qu'il a confirmé ce qu'il a indiqué dans son courrier qu'un des logements est loué pour 5000 euros par mois et que le véhicule de neuf places est utilisé pour le transport à titre payant de personnes âgées le dimanche ; que la sous-

préfecture a confirmé que les deux véhicules de marques Citroën et Peugeot sont au nom de M. Y... et que la 4 × 4 Nissan est au nom d'une société de crédit sans préciser laquelle ; que M. Y... est inconnu du régime des bailleurs et du registre des métiers et chambres de commerce ; qu'au vu de ce rapport l'agence d'insertion de La Réunion a conclu le 9 juillet 2007 à la récupération de l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la constitution d'un dossier de fraude ; que deux décisions en date du 19 juillet 2007 ont d'une part supprimé le droit de Mme X... au revenu minimum d'insertion et d'autre part déterminé un indu de 15 858,68 euros pour la période de juillet 2005 juillet 2007 ; que par décision du 6 novembre 2007, l'agence d'insertion de La Réunion a refusé d'accorder à Mme X... toute remise gracieuse aux motifs suivants : « M. Y... a omis de déclarer ses ressources locatives aux logements (...) D'après le contrôle de la caisse d'allocations familiales, votre train de vie apparent paraît aisé ce qui ne vous permet pas de prétendre à un maintien des droits au revenu minimum d'insertion » ; que par une décision en date du 1^{er} avril 2008, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a confirmé la suppression du droit de Mme X... au revenu minimum d'insertion aux motifs suivants : « (...) Considérant que M. Y... a hérité de son père depuis le 5 octobre 2005, d'un terrain référencé d'une superficie de 2 653 m² sur lequel se trouvent les trois logements suivants : n° 327, construction en dur sous tôle d'une superficie de 90 m² (qui servirait de local pour accueillir des personnes âgées) ; n° 327 *bis*, construction en dur sous tôle d'une superficie de 60 m² inoccupée ; n° 329 *bis* construction de type en dur sous tôle non achevée et habitée par sa fille ; Considérant que selon le même rapport, M. Y... est propriétaire d'un véhicule Peugeot de 9 places ainsi que d'une Citroën Xsara et que la 4 × 4 Nissan est au nom d'une société de crédit ; Considérant en conséquence que les ressources du foyer sont incontrôlables et qu'il y a lieu de considérer que M. et Mme X... disposent d'un train de vie et des ressources supérieures au montant théorique du RMI pour deux personnes soit 555,49 euros forfait logement déduit ; Qu'il découle de ce qui précède que les éléments du train de vie ne correspondent pas aux déclarations faites ; Qu'il s'ensuit que les moyens invoqués pour contester la décision ne sont pas justifiés en droit » ;

Considérant que par une autre décision en date du 3 juin 2008, la même commission a rejeté sa demande de remise gracieuse aux motifs suivants : « Considérant que M. Y... a hérité de son père depuis en octobre 2005, d'un terrain référencé AW681 W d'une superficie de 2 653 m² sur lequel se trouvent les trois logements suivants : n° 327, construction en dur sous tôle d'une superficie de 90 m² (qui servirait de local pour accueillir des personnes âgées) ; n° 327 *bis*, construction en dur sous tôle d'une superficie de 60 m² inoccupée ; n° 329 *bis* construction de type en dur sous tôle non achevée et habitée par sa fille ; Considérant que selon le même rapport, M. Y... est propriétaire d'un véhicule Peugeot de 9 places ainsi que d'une Citroën Xsara et que la 4 × 4 Nissan est au nom d'une société de crédit ; Considérant en conséquence que les ressources du foyer sont incontrôlables et qu'il y a lieu de considérer que M. et Mme X... disposent d'un train de vie et des

ressources supérieures au montant théorique du RMI pour deux personnes soit 555,49 euros forfait logement déduit ; Qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... ne se trouve pas dans une situation de précarité » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, que lorsqu'il est constaté à l'occasion d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre les ressources déclarées et le train de vie du demandeur ou du bénéficiaire, il est procédé à une évaluation forfaitaire des éléments du train de vie qui est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation ; que cela n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'aucun élément figurant au dossier ne fait apparaître qu'il ait été procédé ni d'ailleurs qu'il ait été satisfait à la procédure contradictoire ; qu'au lieu de chercher si la décision de l'agence d'insertion a été prise dans le respect de la loi, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion s'est bornée à évoquer des ressources incontrôlables et a fait état du niveau du revenu minimum d'insertion quand il semble que le nombre des membre du ménage, dont il ressort du dossier qu'il percevrait encore à la date de la requête des prestations familiales, soit supérieur à deux personnes ; qu'il y a lieu d'annuler les décisions de la commission départementale d'aide sociale, ensemble la décision de l'agence d'insertion de La Réunion et de rétablir Mme X... dans ses droits ; qu'il appartiendra à l'agence d'insertion de La Réunion, si elle s'y croit fondée, de mettre en œuvre les procédures légalement applicables en vertu des dispositions précitées,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions la commission départementale d'aide sociale de La Réunion des 1^{er} avril et 3 juin 2008, ensemble la décision de l'Agence d'insertion de La Réunion en date du 6 novembre 2007, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 octobre 2009 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081149

M. X...

Séance du 12 avril 2010

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010

Vu le recours en date du 9 août 2008 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 mai 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours, tendant à l'annulation de la décision en date du 9 novembre 2006 du président du conseil général, qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 26 213,65 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2002 à avril 2006 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'actuellement il est sans ressources ; qu'il est marié et père de deux enfants ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 29 mai 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé notamment les documents relatif au motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 26 213,65 euros, les DTR signées par l'allocataire durant la période litigieuse ainsi que sa décision en date du 9 novembre 2006 refusant toute remise gracieuse ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressé en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressé notamment les documents relatif au motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 26 213,65 euros, les DTR signées par l'allocataire durant la période litigieuse ainsi que sa décision en date du 9 novembre 2006 refusant toute remise gracieuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 avril 2010, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. » ;

Considérant qu'il résulte de la décision en date du 19 mai 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le remboursement de la somme de 26 213,65 euros a été mis à charge de M. X..., à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus d'insertion pour la période de janvier 2002 à avril 2006 ; que cet indu est motivé par la circonstance que « l'intéressé a perçu des salaires de janvier 2002 à avril 2006, qu'il a dissimulés à la CAF, que lors de l'enquête de mars 2006, il déclare ne pas travailler depuis plus de quatre ans et ne vivre que des prestations de la CAF ; qu'une plainte a été déposée pour fraude au RMI » ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise au président du conseil général qui l'a rejetée par décision en date du 9 novembre 2006 ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale l'a rejeté au motif que « les pièces versées au dossier apportent des éléments tangibles sur la situation de l'intéressé » ; que cette décision est entachée d'un défaut de motivation et doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale par lettre en date du 29 mai 2009 a demandé au président du conseil général à plusieurs reprises de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé notamment les documents relatif au motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 26 213,65 euros, les DTR signées par l'allocataire durant la période litigieuse ainsi que la décision du président du conseil général refusant toute remise gracieuse ; que cette demande a été réitérée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 octobre 2009 et a indiqué qu'à défaut de produire les pièces requises, le litige sera inscrit à l'instance en l'état ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; que le département n'a pas produit les pièces demandées et pas non plus n'a produit de mémoire en défense ; que ce comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues pour fondées ; que le bien fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant que M. X... ne conteste pas la motivation de l'assignation de l'indu, ni la levée de la prescription biennale pour cause de fraude ; que dès lors M. X... n'a pu se méprendre sur les conditions du cumul de salaires avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse qui a perduré pendant quatre ans ; que dès lors conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut pas être remise ou réduite quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale des Bouches-du-Rhône, par sa décision en date du 19 mai 2008, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 mai 2008 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 avril 2010 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081454

Mme X...

Séance du 16 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 29 janvier 2010

Vu le recours formé le 9 novembre 2007 par Mme X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 13 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 13 septembre 2007 qui a confirmé la décision du 16 novembre 2006 par laquelle le président du conseil général a rejeté sa demande de remise gracieuse d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 062,65 euros qui lui a été assigné au titre de la période août à octobre 2005, comme suite à la prise en compte de sa vie maritale à compter du mois de novembre 2005 impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

La requérante conteste le bien-fondé de l'indu qui lui a été notifié et sollicite la remise totale de sa dette ; elle soutient que pendant le trimestre en référence c'est-à-dire de août, septembre et octobre 2005, son compagnon se trouvait à La Réunion, qu'il est venu en métropole et a déclaré à la caisse d'allocations familiales sa vie de couple à compter du 5 novembre 2005 ; que de plus sa situation financière actuelle ne lui permet pas de régler cette somme ; qu'elle perçoit un salaire de 936 euros mensuels et que son conjoint n'a aucune rémunération puisqu'il est actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Talaudière ;

Vu le mémoire en défense présenté le 29 octobre 2008 par le président du conseil général de la Loire qui conclut au bien fondé de l'indu mis à la charge de la requérante ; que lors de l'examen de son recours contentieux par la commission départementale d'aide sociale, la situation sociale et financière de Mme X... a fait l'objet d'un examen approfondi, qui n'a pas été jugé suffisamment précaire pour justifier une remise de dette ; que lors du recours en appel, les éléments apportés par la requérante sur sa situation ne permettent pas d'indiquer que cette situation se soit dégradée depuis la décision de la commission départementale d'aide sociale, et ne justifie donc pas un nouvel examen de sa demande de remise de dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

3200

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 décembre 2009, Mme DRIDI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 261-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 dudit code : « Tout paiement indu (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » (...) Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'en novembre 2005, son compagnon a déclaré mener une vie commune avec celle-ci depuis cette date, qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 062,65 euros a été notifié à la requérante le 13 octobre 2006 par la caisse d'allocations familiales de la Loire comme suite à la prise en compte des ressources de son conjoint pour les mois d'août, septembre et octobre 2005 ; que par décision du 16 novembre 2006 le président du conseil général de la Loire a rejeté sa demande de remise gracieuse, que la commission départementale d'aide sociale a confirmé la décision précitée aux motifs suivants : « au vu de la situation sociale du requérant, il est proposé le maintien de la décision par la commission de recours amiable en date du 16 novembre 2006 » ;

Considérant que le formulaire stéréotypé qui tient lieu de décision ne permet pas de regarder la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire comme motivée ; que par suite, celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la vie maritale n'a commencé qu'en novembre 2005 ; que pour l'application des dispositions de l'article R. 262-9 du code l'action sociale et des familles, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision ; qu'en conséquence, la régularisation de la situation de Mme X... comme suite à la déclaration de sa vie maritale déclarée en novembre 2005 ne pouvait avoir de conséquence sur ses droits pour la période antérieure d'août à octobre 2005 ; qu'en conséquence l'indu n'est pas fondé en droit et Mme X... est fondée à demander à en être déchargée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire du 13 septembre 2007, ensemble, la décision du président du conseil général du 16 novembre 2006, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de l'intégralité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à sa charge.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 décembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DRIDI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 janvier 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 081463

Mme X...

Séance du 16 novembre 2009

Décision lue en séance publique le 28 octobre 2010

Vu le recours en date du 3 novembre 2008 et le mémoire en date du 5 avril 2009 présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date 17 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret ne lui a accordé qu'une remise de 25 %, sur le reliquat d'un indu initial de 2 953,18 euros, résultant d'un trop perçu de l'allocation du revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2005 à août 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle est âgée de 59 ans ; que l'organisme payeur a toujours considéré que son fils, étudiant qui était hébergé chez elle, était à sa charge ; que ses ressources sont de 660 euros et ses charges de 557 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 11 mars 2009 du président du conseil général du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 novembre 2009, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au revenu minimum d'insertion le 1^{er} juillet 2005 au titre d'une personne isolée avec une personne à charge ; que suite à un croisement de fichiers l'organisme payeur a constaté que l'enfant de l'intéressée avait quitté le foyer ; que par suite, il, lui a été réclamé le remboursement de la somme de 2 953,18 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation du revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2005 août 2007 ;

Considérant que le président du conseil général a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale du Loiret qui n'a retenu à son encontre aucune manœuvre frauduleuse lui a accordé, par décision en date 17 juin 2008 une remise de 25 % sur le solde de 2 553,26 euros ; que la portée du litige se limite à savoir si la situation de Mme X... justifie une remise complémentaire ;

Considérant que Mme X... qui ne conteste pas le bien-fondé de l'indu affirme sans être contredite que ses ressources sont de 660 euros et ses charges de 557 euros ; qu'elle est âgée de 59 ans ; que si ses ressources sont supérieures au plafond du revenu minimum d'insertion applicables à sa situation, elle vit dans une grande précarité ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de limiter l'indu initialement mis à sa charge à 350 euros sur la somme de 2 953,18 euros initialement mis à sa charge ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'il résulte du mémoire du président du conseil général que la caisse d'allocations familiales a récupéré sur les allocations du revenu minimum

d'insertion à échoir jusqu'en octobre 2007 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil général de procéder au remboursement des montants qui ont été indument récupérés,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu mis à la charge de Mme X... est limité à 350 euros.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général de procéder au remboursement des sommes qui ont été prélevées.

Art. 3. – La décision en date 17 juin 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 novembre 2009 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU assesseure, et M. BENHALLA, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 28 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081536

Mme X...

Séance du 14 avril 2010

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010

Vu le recours en date du 23 mai 2008 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 11 mars 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2007 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 322,25 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2005 novembre 2006 ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme que l'indu concerne M. Y... ; Elle affirme que M. Y... est le père de ses deux filles ; qu'il a été incarcéré pendant deux ans et est sorti en février 2004 ; qu'à sa sortie de prison, elle l'a hébergé contraint ; quelle ne savait pas qu'il était allocataire du revenu minimum d'insertion ; elle fait état de sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 avril 2010 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par

3200

le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'une enquête de l'organisme payeur le 25 janvier 2007, il a été constaté que M. Y..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a vécu maritalement avec Mme X..., bénéficiaire de la prestation allocation parent isolé depuis février 2004, jusqu'à son décès le 25 janvier 2007 ; que la commission de fraude de la caisse d'allocations familiales réunie le 9 mars 2007 a décidé de retenir l'existence d'une vie maritale jusqu'au 25 novembre 2006, date de l'incarcération de M. Y... ; que par décision en date du 4 octobre 2007, l'organisme payeur a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 4 322,25 euros, d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues par M. Y... pour la période de janvier 2005 novembre 2006 ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général de la Vendée, par décision en date du 22 novembre 2007 a refusé toute remise ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 11 mars 2008, l'a rejeté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions régissant le revenu minimum d'insertion, que l'assignation d'un trop-perçu se porte sur l'allocataire bénéficiaire de la prestation ; qu'il n'est pas contesté que l'allocation de revenu minimum d'insertion a été versée à M. Y... ; qu'en outre, l'existence d'une vie maritale entre Mme X... et M. Y... n'implique pas une solidarité semblable à celle établie par le code civil pour les personnes liées par le mariage ; qu'ainsi l'indu de 4 322,25 euros mis à la charge de Mme X... n'est pas fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que tant la décision en date du 11 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée que la décision en date du 22 novembre 2007 du président du conseil général du conseil général, doivent être annulées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 mars 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée, ensemble la décision en date du 22 novembre 2007 du président du conseil général du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 322,25 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à Mme X..., au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 avril 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, famille, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 090463

Mme X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 28 juin 2010

Vu le recours formé par Mlle X... le 12 mars 2009, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2008 par laquelle la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ne lui a octroyé qu'une remise de 50 %, laissant 1 163,88 euros à sa charge, sur un indu né d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 327,76 euros, résultant de l'absence de déclaration de sa vie maritale avec M. Y... impliquant la prise en compte des ressources du foyer, entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007 ;

La requérante soutient qu'étant sans emploi, elle est dans l'incapacité financière de faire face à sa dette ; qu'elle n'est pas à la charge fiscale de M. Y..., avec qui elle n'est ni mariée ni pacsée ; qu'ainsi, elle ne comprend pas pourquoi la caisse d'allocations familiales de l'Oise retient les ressources de son conjoint dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'ils n'ont pas de compte bancaire commun ; qu'enfin, l'évaluation de la commission départementale d'aide sociale quant aux ressources de M. Y... est erronée dans la mesure où il convient de déduire de son salaire différents frais professionnels et réels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, Mlle Thomas, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...)

l'ensemble des ressources, de quelques natures qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charges. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il est reproché à Mlle X... de ne pas avoir déclaré sa vie maritale avec M. Y... impliquant la prise en compte des ressources du foyer, pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007 ; qu'un indu de 2 327,76 euros a été généré et notifié à la requérante le 27 septembre 2007 ; que la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Oise a octroyé le 6 mai 2008 une remise gracieuse de 50 % à la requérante, laissant 1 163,88 euros à sa charge ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Oise, saisie par Mlle X... le 3 juillet 2008, a rejeté sa requête le 20 novembre 2008 ;

Considérant que Mlle X... ne conteste pas vivre maritalement avec M. Y... ; que les règles en matière fiscale et sociale sont bien distinctes ; qu'en aucun cas le fait de ne pas être fiscalement à la charge de M. Y... ne peut faire obstacle à ce que l'intégralité des ressources du foyer soient prises en considération dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le rapport de contrôle de l'enquêteur de la caisse d'allocations familiales établit que le concubinage entre les deux intéressés a débuté en novembre 2004 ; qu'en conséquence, il y a lieu d'appliquer les dispositions réglementaires précitées relatives à la vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'aucun comportement frauduleux n'a été reproché à Mlle X... ainsi qu'en atteste la remise que lui a accordée la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ; que la portée du litige se limite à la question de savoir quelle somme Mlle X... est en mesure, compte tenu de l'état de précarité de son foyer, de rembourser ;

Considérant que Mlle X... est sans emploi et non indemnisée par l'Assedic ; que M. Y... perçoit 2 230 euros de salaire mensuel ; que la requérante précise qu'il convient de déduire de cette somme différents frais professionnels et réels mais qu'elle n'assortit ses allégations d'aucun élément de fait de nature à en établir le bien-fondé ; qu'en conséquence, Mlle X... ne justifie pas d'une situation de précarité qui l'empêcherait de s'acquitter du solde de l'indu laissé à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle X... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise en date du 20 novembre 2008 concluant au rejet de sa demande ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle estime que sa situation le justifie, de demander au payeur départemental l'échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mlle THOMAS, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090493

Mme X...

Séance du 21 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2009, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 27 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire du 1^{er} février 2008, qui lui a été notifié le 15 février suivant, mettant à sa charge un indu de 9 83,37 euros au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 28 février 2003 ;

2° D'annuler ce titre exécutoire ;

La requérante soutient qu'elle a déclaré ses revenus de travailleur indépendant ainsi que leur origine sur ses déclarations trimestrielles de ressources, du moins lorsqu'elle en percevait effectivement ; qu'elle n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du tribunal correctionnel de Draguignan ayant précédé le jugement du 12 octobre 2006 ; que son reste à vivre mensuel s'élève à 154 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2009, présenté par le président du conseil général du Var, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... n'a pas déclaré son activité d'artiste-peintre et n'a déclaré qu'épisodiquement les revenus que celle-ci générerait ; que le titre exécutoire est fondé sur le jugement du tribunal correctionnel de Draguignan du 12 octobre 2006 ayant reconnu l'intéressée coupable de fraude en vue de l'obtention du revenu minimum d'insertion ; que son appel est tardif ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 avril 2009, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et les mêmes moyens ; elle soutient qu'elle n'a pas commis de fraude ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 mai 2009, présenté par le président du conseil général du Var, qui reprend ses précédentes conclusions et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 17 juin 2009, présenté par Mme X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 avril 2010, présenté par Mme X..., qui reprend ses précédentes conclusions et les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, que l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit du revenu minimum d'insertion peuvent y prétendre à titre dérogatoire si elles se trouvent dans une situation exceptionnelle ; qu'il résulte de l'article R. 262-44 du même code que le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives, notamment, à aux activités, aux ressources et aux biens des membres de son foyer ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles que, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de sommes indûment payées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 se prescrit par deux ans ;

Considérant enfin que l'article L. 262-46 du même code, dans ses rédactions successives applicables au présent litige, punit le fait de bénéficier frauduleusement ou de bénéficier frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 29 août 2003, la caisse d'allocations familiales du Var, agissant par délégation du préfet, alors compétent, a notifié à Mme X... un indu d'allocation de

revenu minimum d'insertion de 9 383,37 euros correspondant aux montants perçus du 1^{er} janvier 2001 au 28 février 2003, au motif que l'allocataire n'aurait pas fait état de l'activité de travailleur indépendant qu'elle exerçait en tant qu'artiste peintre, et dont les revenus étaient imposés au titre des bénéfices non commerciaux non soumis aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts ; qu'une demande de remise gracieuse, présentée au préfet, est demeurée sans réponse ; qu'à la suite de poursuites déclenchées par le procureur de la République en relation avec ces mêmes faits, le tribunal correctionnel de Draguignan, par un jugement du 12 octobre 2006, a reconnu Mme X... coupable de l'infraction prévue à l'article L. 262-46 et l'a condamnée à une amende de 1 000 euros avec sursis ; que le trésorier payeur général du Var a notifié à Mme X..., le 15 février 2008, un titre exécutoire portant avis des sommes à payer, pour un montant de 9 383,37 euros ; que, sur renvoi du tribunal administratif de Nice incompétemment saisi d'une demande d'annulation de ce titre, la commission départementale d'aide sociale du Var a, par la décision attaquée, rejeté la demande de Mme X... ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux autorités et juridictions administratives en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions ; que le jugement du 12 octobre 2006 du tribunal correctionnel de Draguignan devenu définitif, après avoir relevé que Mme X... était prévenue d'avoir « frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation du revenu minimum d'insertion, et ce pour un montant de 9 383,37 euros », a énoncé par un motif constituant le soutien nécessaire de son dispositif qu'« il ressort des éléments du dossier que Mme X... a réellement commis les faits qui lui sont reprochés ; Qu'il convient en conséquence de le retenir dans les liens de la prévention (...) » ; qu'il ressort de ces énonciations que l'indu mis à la charge de Mme X... ne saurait être contesté, sauf à méconnaître l'autorité de chose jugée au pénal, ni dans son principe ni dans son étendue ;

Considérant en deuxième lieu que l'autorité de chose jugée au pénal ne s'étend pas à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal, à l'exception des cas où la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale ; qu'ainsi, la qualification retenue par le juge pénal, faisant application des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas de nature à contraindre l'appréciation qu'il appartient à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement de sommes indûment perçues par un allocataire, de porter de manière autonome sur l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude faisant obstacle à l'application de la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du même code ; qu'il suit de là que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var, sans se prononcer par des motifs propres, a estimé que ce jugement pénal autorisait, par lui-même, le département du Var à recouvrer des sommes au-delà d'une période de deux ans ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale, saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens soulevés en première instance et en appel par Mme X... ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le président du conseil général du Var :

Considérant qu'il est constant que la date du 27 novembre 2008 mentionnée sur la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var ne correspond pas à la date de notification de cette décision à Mme X... ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'appel de cette dernière, enregistré le 26 février 2009 à la direction départementale des affaires sociales du Var, serait tardif ; que la fin de non recevoir du président du conseil général du Var doit, par suite, être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant en premier lieu que l'absence de mention du nom ou de la qualité de l'auteur d'une décision n'ayant pas par elle-même pour effet d'entacher celle-ci d'incompétence, un tel moyen, soulevé à l'encontre du titre exécutoire du 1^{er} février 2008, est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant en deuxième lieu que, dès lors que le titre exécutoire se réfère à la décision de répétition de l'indu précédemment notifiée à Mme X..., dont il n'est pas utilement soutenu qu'elle ne comporterait pas elle-même l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision attaquée, le moyen d'insuffisance de motivation ne peut qu'être écarté ;

Considérant en troisième lieu que, si Mme X... a, il est vrai, reporté certains revenus sur ses déclarations trimestrielles de ressources, elle a omis de déclarer à l'organisme payeur son activité de travailleur indépendant ; que les revenus tirés de cette activité étant soumis, en tant que bénéfiques non commerciaux, au régime réel d'imposition, les dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles faisaient obstacle à ce que Mme X... bénéficiât du revenu minimum d'insertion, sauf à solliciter de la part du préfet, alors compétent, la dérogation prévue par l'article R. 262-16 du même code ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., qui a reporté ses revenus sur certaines déclarations trimestrielles de ressources en en précisant l'origine, ne saurait être regardée comme ayant délibérément failli à ses obligations déclaratives ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir qu'elle n'a pas commis de fraude au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ; que si la notification du 29 août 2003 a interrompu le cours de la prescription biennale, sans que le délai ait, par la suite, de nouveau couru pendant une période ininterrompue de deux ans, il s'ensuit que l'organisme payeur n'était pas fondé à procéder à la récupération des sommes versées avant le 1^{er} août 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande ; que sa décision doit, par suite, être annulée ; qu'il y a lieu de décharger Mme X... des montants correspondants à l'allocation perçue du 1^{er} janvier au 31 juillet 2001, soit 2 449,09 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 27 novembre 2008 est annulée.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... est ramené à 6 934,28 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090617

M. X...

Séance du 21 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 27 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2008 par laquelle le président du conseil général de ce département a rejeté, avec effet au 1^{er} janvier 2006, la demande d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'il avait présentée le 16 janvier 2006, et indiqué que l'intéressé recevrait prochainement la notification d'un indu ;

2° D'examiner, à titre dérogatoire, ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion, en application des dispositions de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ses droits à l'allocation logement ;

Le requérant soutient qu'il a cessé de rembourser le prêt contracté pour l'acquisition d'une maison depuis février 2008 ; qu'il honorait ces mensualités non pas au moyen de revenus d'activité, mais grâce au produit de la vente de sa précédente habitation ; qu'au cours des neuf mois pendant lesquels l'allocation lui a été versée, il s'est rendu mensuellement aux convocations de son assistante sociale, sans qu'aucune précision lui soit demandée ; que la SARL S... est propriétaire d'un appartement comportant cinq chambres, et non de cinq logements ; qu'il a transmis au département l'intégralité des documents qui lui étaient demandés ; que ses deux sociétés sont en déficit malgré l'absence de rémunération du gérant ; que le revenu minimum d'insertion qui lui avait été attribué lui a été retiré ; qu'il fait face à de nombreux impayés ; qu'il sollicite l'examen de ses droits à titre dérogatoire comme le prévoit l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par le président du conseil général de l'Ardèche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il a

3200

procédé à l'évaluation du revenu professionnel auquel M. X... serait en mesure de prétendre, au titre de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, en sa qualité de gérant et actionnaire unique ou majoritaire des SARL S... et B... immobilier ; qu'il n'a pas pu faire de même s'agissant de la SCI A..., faute d'avoir reçu de M. X... les informations suffisantes ; que les cinq chambres détenues par la SARL S... sont louées ; que M. X... n'a jamais déclaré de capitaux placés ; que les mensualités d'emprunt de 754,45 euros dont il s'acquittait révèlent des ressources supérieures au plafond ; qu'ainsi, à la date de sa demande, l'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions exceptionnelles permettant l'ouverture d'un droit dérogatoire au revenu minimum d'insertion ; que M. X... n'a, à aucun moment, respecté l'obligation d'information mise à sa charge par l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 octobre 2009, présenté par M. X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre que la SCI A... ne dispose d'aucun bien loué et ne perçoit aucun revenu locatif ; que sa situation financière personnelle s'aggrave ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010 M. JEAN LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elles, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente sous-section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-3 de ce code prévoit que le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation différentielle ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 de ce code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; que l'article R. 262-39 du même code prévoit que l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 262-35 du même code que le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et

conventionnelles, ainsi qu'aux créances d'aliments qui lui sont dues et que l'allocation est, pour l'application de ces dispositions, « versée à titre d'avance » ;

Considérant enfin que l'article L. 262-12 du même code prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 de ce code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les droits des personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit de l'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent être examinés, à titre dérogatoire, si ces personnes se trouvent dans une situation exceptionnelle ; qu'il résulte de l'article R. 262-22 du même code que lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui ne donne lieu à aucune rémunération ou seulement à une rémunération partielle, que cette situation résulte ou non d'un choix délibéré de ce dernier, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sans compromettre, le cas échéant, son projet d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de son licenciement, M. X... a demandé, le 16 janvier 2006, à bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion ; que le 10 mars 2006, le président du conseil général de l'Ardèche a fait droit à sa demande et décidé de lui verser l'allocation pour une période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2006, à titre d'avance, dans l'attente de la justification de l'accomplissement de démarches en vue de l'obtention de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; que le 20 mars 2006, M. X... a établi avoir effectué, en vain, les démarches nécessaires auprès de l'Assedic ; que deux enquêtes successives ayant révélé que l'intéressé était gérant de quatre sociétés – trois SARL et une SCI – certaines d'entre elles étant par ailleurs propriétaires de biens immobiliers loués, alors que ses déclarations n'en faisaient nullement état, le président du conseil général a décidé de suspendre les versements d'allocation de revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2006 ; qu'estimant ne disposer que d'éléments parcellaires faisant obstacle à l'évaluation précise de la situation financière de M. X..., et ce malgré plusieurs demandes de pièces justificatives auprès de l'intéressé, le président du conseil général de l'Ardèche a, par une décision du 24 juin 2008, décidé de rejeter sa demande initiale d'attribution

du revenu minimum d'insertion « avec effet au 1^{er} janvier 2006 », lui annonçant en outre la notification imminente d'un indu au titre des sommes perçues ;

Sur la portée des conclusions de M. X... :

Considérant que, devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche, M. X... n'a contesté la décision du 24 juin 2008 qu'en tant qu'elle avait selon lui pour effet de revenir, rétroactivement, sur les montants d'allocation de revenu minimum d'insertion qu'il a effectivement perçus au cours de l'année 2006 ; qu'en revanche, en tant qu'il sollicite en outre, pour la première fois devant la commission centrale d'aide sociale, le réexamen de sa situation au titre de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles aux fins d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période postérieure, ses conclusions doivent être regardées comme étant, dans cette mesure, nouvelles en appel et, par suite, irrecevables ; que les conclusions tendant au bénéfice de l'aide personnalisée au logement doivent en tout état de cause être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président du conseil général de l'Ardèche du 24 juin 2008 :

Considérant que, si le président du conseil général a, par la décision du 10 mars 2006, décidé de procéder au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion « à titre d'avance » au profit de M. X..., la constatation des droits de l'intéressé n'y était subordonnée, en application des dispositions de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, qu'à la condition, qui s'est au demeurant avérée satisfaite, que celui-ci fasse valoir ses droits aux prestations conventionnelles au titre de l'assurance-chômage ; que cette décision a ainsi, sous cette seule réserve, ouvert droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion au profit de M. X... à compter du 1^{er} janvier 2006 ; que la décision du 24 juin 2008 rejetant la demande de M. X... « à compter du 1^{er} janvier 2006 » ne peut dès lors être regardée que comme retirant la décision du 10 mars 2006 ; que cette dernière étant créatrice de droits, elle ne pouvait toutefois être retirée, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et faute pour le président du conseil général d'avoir été saisi d'une demande en ce sens, que pour cause d'illégalité et dans le délai de quatre mois suivant son édicton ; qu'il suit de là que, sans préjudice de la faculté ouverte au président du conseil général de procéder le cas échéant, s'il s'y croit fondé, à la récupération d'éventuels montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment payés dans le respect des dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la décision du 24 juin 2008 est entachée d'illégalité et doit être annulée ; que M. X... est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche du 27 février 2009, ensemble la décision du 24 juin 2008 du président du conseil général de l'Ardèche sont annulées.

Art. 2. – Le surplus des conclusions d'appel de M. X... sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

3200

Dossier n° 090653

M. X...

Séance du 21 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2008 de la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, refusant de faire droit à sa demande tendant à la prorogation du bénéfice de la prime forfaitaire mensuelle qu'il avait perçue entre juillet 2007 et mars 2008 ;

2° D'annuler la décision du 23 mai 2008 ;

3° D'annuler la décision de suspension de son allocation de revenu minimum d'insertion ;

4° D'annuler la décision de refus de lui attribuer l'aide exceptionnelle de fin d'année ;

Le requérant soutient qu'il est fait obstacle à son projet de création d'entreprise ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juin 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par le président du conseil général de la Dordogne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les conclusions dirigées contre la suspension de son allocation de revenu minimum d'insertion sont irrecevables ; que si M. X... a, selon ses dires, cessé son activité de brocanteur dès octobre 2007, c'est afin de ne pas perdre le bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise qu'il n'a pas procédé à la radiation de son activité au RCS, méconnaissant ainsi les termes de son contrat d'insertion ; qu'il n'a informé l'organisme payeur de son changement d'activité qu'en avril 2008 ; que faute d'avoir déclaré son interruption d'activité dès octobre 2007 et d'avoir, en conséquence, demandé la radiation de son inscription au RCS, il ne saurait prétendre à la prolongation du bénéfice de la prime forfaitaire ;

3200

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 septembre 2009, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il produit plusieurs éléments relatifs à ses différents projets professionnels ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010 M. JEAN LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la portée des conclusions présentées en appel par M. X... :

Considérant que les conclusions présentées par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne étaient exclusivement dirigées contre la décision verbale du 19 mai 2008, confirmée par une décision écrite en date du 23 mai 2008, par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a refusé de faire droit à sa demande tendant à la prorogation du bénéfice de la prime forfaitaire mensuelle qu'il percevait depuis juillet 2007 au-delà du mois de mars 2008 ; qu'en revanche, les conclusions dirigées contre la décision de suspension de son allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que contre le refus de lui attribuer l'aide exceptionnelle de fin d'année sont nouvelles en appel et dès lors, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur les conclusions relatives au refus de renouvellement de la prime forfaitaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « (...) Les bénéficiaires qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunérée ont droit à une prime forfaitaire. Cette prime est versée chaque mois pendant une période dont la durée est définie par voie réglementaire, y compris s'il a été mis fin au droit au revenu minimum d'insertion. / La prime constitue une prestation légale d'aide sociale (...) / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution de la prime, notamment la durée de travail minimale et le nombre de mois d'activité consécutifs auxquels son versement est subordonné (...) » ; qu'il résulte de l'article R. 262-10 du même code qu'à partir du quatrième mois suivant la reprise d'une activité salariée ou non salariée en cours d'allocation, le bénéficiaire, en sus du dispositif de cumul entre revenus d'activité et allocation de revenu minimum d'insertion, perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 à hauteur de 150 euros s'il est isolé et de 225 euros s'il

est en couple ou avec des personnes à charge ; qu'aux termes de l'article R. 262-11-3 de ce code : « Lorsque le bénéficiaire interrompt son activité professionnelle ou sa formation rémunérée pendant une durée minimale de six mois, il peut bénéficier à nouveau et dans leur intégralité des dispositions prévues à l'article R. 262-10 » ; qu'enfin, l'article R. 262-44 dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives (...) aux activités (...) des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} mai 2005, a débuté en avril 2007 une activité de brocanteur pour laquelle il s'est inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ; que cette reprise d'activité a donné lieu au versement de la prime forfaitaire mensuelle mentionnée ci-dessus, de juillet 2007 mars 2008 ; que si l'intéressé prétend avoir cessé cette activité dès octobre 2007, il n'a pas porté immédiatement cette information à la connaissance de l'organisme payeur et n'en a fait part que lors du renouvellement de son contrat d'insertion le 21 février 2008 ; que l'intéressé n'a modifié son inscription au RCS au titre, désormais, d'une activité d'animation, de loisirs et de sport, qu'en avril 2008 ; qu'arguant de ce qu'il avait en réalité cessé sa précédente activité dès octobre 2007, il a alors sollicité auprès de l'organisme payeur la prorogation des versements de la prime forfaitaire mensuelle ; que cette prorogation lui a été refusée par une décision en date du 23 mai 2008 ;

Mais considérant qu'à supposer même qu'il puisse être regardé, à la date de sa demande de prorogation du bénéfice de la prime forfaitaire mensuelle, comme ayant effectivement interrompu toute activité professionnelle pendant six mois, M. X... ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, se prévaloir de la méconnaissance de ses obligations déclaratives pour prétendre au versement de la prime mensuelle forfaitaire au-delà d'une période ininterrompue de neuf mois ; que c'est par suite par une exacte application des dispositions précitées qu'une décision de refus lui a été opposée ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090730

Mme X...

Séance du 14 avril 2010

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010

Vu le recours en date du 3 septembre 2008 formé par Mme X... qui demande :

1° L'annulation de la décision en date du 13 mai 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 20 septembre 2007 qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 512,16 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2006 ;

2° L'annulation de la décision en date du 13 mai 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 20 septembre 2007 qui refusé toute remise gracieuse sur un indu de 208,05 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006 ;

3) L'annulation de la décision en date 10 juin 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 3 janvier 2008 qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 83,86 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007 ;

La requérante conteste les indus ; elle demande une remise ; elle fait valoir sa bonne foi ; que l'organisme payeur connaissait l'existence de son bien immobilier ; elle affirme avoir 60 ans, que son magasin est en vente et qu'elle doit faire face à des charges importantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 avril 2010 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le recours en appel susvisé a été introduit à l'instance par la même requérante et fait appel de trois décisions distinctes ; que toutefois, les trois décisions ont été rendues par la commission départementale d'aide sociale du Rhône en qualité de juridiction de premier ressort ; que dès lors il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de joindre les dossiers et d'y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » (...); Le montant du dernier chiffre connu est s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux dévolution en moyenne de l'indice général des prix « (...) ; qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-74 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article

L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants : 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement d'un montant de 208,05 euros a été assigné à Mme X..., résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} mai 2005 au 30 avril 2006 ; que cet indu résulte de la prise en compte de 12,5 % de la valeur locative du bien immobilier que possède l'intéressée ; que le président du conseil général, par décision en date du 11 octobre 2007, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône par décision en date du 13 mai 2008 l'a rejeté au motif que « l'intéressée ne se trouve pas dans une situation de précarité » ;

Considérant que Mme X... s'est vu assigner un indu de 512,16 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2006 à septembre 2006 ; que cet indu a été motivé par la circonstance de la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion d'une rectification de ressources de travailleur indépendant calculés sur la base de 210 euros, alors que le montant exact à prendre en considération était de 380 euros mensuels ; que le président du conseil général, par décision en date du 20 septembre 2007 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 13 mai 2008, l'a rejeté au motif que « l'intéressée ne se trouve pas dans une situation de précarité » ;

Considérant qu'un troisième indu de 83,86 Euros a été assigné à Mme X... pour la période de 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007 ; que cet indu résulte là encore de la prise en compte de 12,5 % de la valeur locative du bien immobilier que possède l'intéressée ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône par décision en date du 10 juin 2008 l'a rejeté au motif que « l'intéressée ne se trouve pas dans une situation de précarité » ;

Considérant, d'une part, que les trois indus assignés à Mme X... sont fondés ; que, d'autre part, dans sa requête, qui vise les trois décisions de la commission départementale d'aide sociale du Rhône rejetant ses différents recours, Mme X... se borne à contester l'indu et ne fournit aucune élément probant sur ses ressources et sur ses charges justifiant d'une situation de précarité pour l'examen de l'octroi d'une éventuelle remise ; qu'il s'ensuit que son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à Mme X..., au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 avril 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090783

Mme X...

Séance du 21 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2009 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 3 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département refusant de lui accorder la remise gracieuse de l'indu de 2 801,96 euros mis à sa charge au titre de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion versés entre le 1^{er} septembre 2002 et le 28 février 2003 ;

2° De lui accorder la remise de la totalité de l'indu porté à son débit ;

La requérante soutient qu'il lui est impossible d'honorer cette dette, ses ressources se composant exclusivement des prestations familiales et du revenu minimum d'insertion ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 juillet 2009, présenté par Mme X..., qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre devoir faire face à des impayés d'électricité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 août 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par le président du conseil général du Val-d'Oise, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le trop-perçu tient à ce que Mme X... n'a pas déclaré les salaires perçus par son ex-conjoint du 1^{er} juin au 3 novembre 2002 ; que, bien qu'invitée par courrier à faire part de ses observations, Mme X... n'était ni présente ni représentée en première instance ; qu'elle n'a pas fourni les éléments sociaux permettant d'étudier sa demande de remise de dette ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 août 2009, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'elle élève seule ses deux enfants de neuf et treize ans, pour lesquels son ex-conjoint ne verse pas de pension alimentaire ; qu'à l'exception d'activités épisodiques dans l'intérim, elle est sans emploi ; que ses ressources mensuelles s'élèvent à 657,26 euros pour des charges fixes d'environ 320 euros ;

3200

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010 M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que la créance consécutive à un paiement indu d'allocation de revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'un contrôle diligenté par l'organisme payeur a révélé que Mme X..., bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis 1999, n'avait pas reporté sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus perçus par son conjoint entre le 1^{er} juin et le 3 novembre 2002, représentant un trop-perçu d'allocation d'un montant de 2 801,96 euros ; que cet indu lui a été notifié par un courrier du 22 septembre 2004 ; qu'à la suite de la réception d'une lettre de rappel émanant du trésorier payeur général du Val-d'Oise en date du 4 avril 2006, Mme X... a saisi celui-ci, le 18 avril 2006, d'une demande de remise gracieuse ; qu'ainsi qu'elle y a été expressément invitée par le trésorier payeur général, Mme X... a directement saisi d'une telle demande la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en l'absence de toute fin de non-recevoir opposée en première instance, le contentieux a, en tout état de cause, été lié par la défense au fond opposée devant la commission centrale d'aide sociale par le président du conseil général du Val-d'Oise ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que l'indu ne procède pas d'inexactitudes ou d'omissions délibérément commises par l'allocataire dans l'exercice de son obligation déclarative et de nature à faire obstacle à toute remise, mais d'une simple négligence ;

Considérant, d'autre part, que la précarité de la situation personnelle, financière et professionnelle de Mme X..., qui, seule en charge de ses deux enfants et confrontée à de nombreux impayés, doit en outre assumer des dépenses récurrentes de 320 euros par mois au moyen de ressources d'environ 650 euros, fait obstacle à ce qu'elle puisse s'acquitter de l'intégralité de l'indu porté à son débit sans mettre en péril l'équilibre de son budget familial ; qu'il sera dès lors fait une juste appréciation de sa situation de précarité en lui accordant une remise de 70 % de sa dette, laissant à sa charge la somme de 840,59 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 3 février 2009 est annulée.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... une remise de 70 % de l'indu qui lui est réclamé au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de septembre 2002 à février 2003, laissant à sa charge la somme de 840,59 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090916

Mme X...

Séance du 21 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2009, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 28 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté sa demande tendant à la réformation de la décision du 17 juin 2008 de la caisse d'allocations familiales des Ardennes agissant par délégation du président du conseil général de ce département en tant qu'elle lui a attribué l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2008, et non à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

2° De réformer en ce sens la décision du 17 juin 2008 ;

La requérante soutient qu'elle est lourdement endettée ; qu'il lui est désormais interdit d'émettre des chèques ; qu'elle a dû demander le déblocage de sa participation auprès de son ancien employeur ; qu'elle doit faire face à de nombreux impayés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2009, présenté par le président du conseil général des Ardennes, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que c'est à tort que Mme X... s'est vu attribuer le revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2008, dès lors que son activité dégage des bénéfices ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010 M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Toute personne résidant en France dont les ressources au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22 du même code : « Lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non ou partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité » ; qu'aux termes de l'article L. 262-36 de ce code : « Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17 » ; qu'il résulte de l'article R. 262-39 que l'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., qui exploite un restaurant dont elle est propriétaire, a déposé le 4 septembre 2007 une demande tendant à l'obtention du revenu minimum d'insertion au motif que son activité ne dégageait pas de bénéfice lui permettant de s'attribuer, ainsi qu'à son conjoint, une quelconque rémunération ; qu'estimant que les résultats d'un contrôle réalisé par l'organisme payeur en avril 2008 afin de préciser le montant exact des ressources à prendre en compte au titre de cette activité ne lui permettaient pas de procéder à la liquidation de l'allocation, le président du conseil général des Ardennes a, par une décision du 17 juin 2008, décidé de procéder au versement d'acomptes à compter du 1^{er} avril 2008 ; que par une décision du 26 novembre 2008 – non contestée dans la présente instance – rendue à la suite d'un contrôle ultérieur et tenant compte en particulier de l'avis d'imposition des revenus 2007, le président du conseil général a calculé les droits de Mme X... sur la base d'un revenu trimestriel de 2 984 euros sur la période courant de décembre 2007 à février 2008 ;

Considérant que si Mme X... conteste la décision du 17 juin 2008 en tant qu'elle ne déclenche pas les versements de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2007, il résulte des dispositions précitées qu'il était loisible au président du conseil général des Ardennes, en l'absence d'informations suffisantes quant aux ressources de l'intéressée, de procéder au versement d'acomptes jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'arrêter définitivement les droits du bénéficiaire ; que l'allocation n'aurait été due à compter du 1^{er} septembre 2007 que dans l'hypothèse où les ressources du foyer au cours du trimestre précédant cette date, à supposer les autres conditions remplies, eussent été de nature à y ouvrir droit ; qu'eu égard aux

éléments relatifs aux revenus 2007 versés au dossier, et notamment à la perception de 11 936,00 euros au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux imposables, à mettre en regard du revenu mensuel de référence de 555,48 euros alors prévu pour un couple sans enfant, ces conditions de ressources ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme vérifiées ; qu'il suit de là que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090917

M. X...

Séance du 21 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2009 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 3 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil général de ce département a mis à sa charge un indu de 2 692,85 euros au titre des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion versés du 1^{er} décembre 2007 au 31 mai 2008 à la suite de la détection de ressources non déclarées par l'intéressé ;

2° De le décharger de la totalité de cet indu ;

Le requérant soutient que les sommes ayant fait l'objet d'une régularisation proviennent de la vente de voitures lui appartenant ainsi que d'un prêt sans intérêt que lui a consenti son frère ; qu'il se trouve dans une situation de précarité financière avancée ; qu'il n'a pas été informé de la date d'audience de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Aveyron, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la

3200

commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ; que ces dispositions imposent à la commission départementale d'aide sociale de mettre les parties présentes à même d'exercer la faculté qui leur est ainsi reconnue ; qu'à cet effet, elle doit, soit avertir les parties de la date de la séance, soit les inviter à l'avance à lui faire connaître si elles ont l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de leur part, elle avertisse ultérieurement de la date de la séance celles des parties qui ont manifesté une telle intention ;

Considérant que M. X... soutient n'avoir pas été informé de la date de l'audience de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron lors de laquelle il a été statué sur sa demande ; que la décision attaquée ne comporte aucune mention relative à la convocation des parties à l'audience ; que ne figure au dossier aucune pièce justifiant que M. X... ait été expressément invité à faire savoir s'il souhaitait présenter des observations orales ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a dès lors statué selon une procédure irrégulière ; qu'il suit de là que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé (...) peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'il résulte de l'article R. 262-6 du même code qu'il convient de distraire de cette assiette la prestation suivante : « 10° Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en conséquence d'un contrôle réalisé par les services de l'organisme payeur, un indu de 2 692,84 euros a été notifié à M. X... au motif que celui-ci n'aurait pas déclaré, entre le 1^{er} décembre 2007 et le 31 mai 2008, les ressources tirées de la vente de deux véhicules ainsi que de virements réguliers sur son compte bancaire en provenance de son frère ; que si, par un courrier du 1^{er} octobre 2008 faisant suite à un recours gracieux de M. X..., le président du conseil général de l'Aveyron a accepté de retrancher des ressources prises en compte pour le calcul de cet indu les revenus générés par la vente des deux véhicules, il ne

ressort d'aucune pièce du dossier que le montant de l'indu aurait effectivement fait l'objet d'une régularisation ; qu'il n'y a par suite lieu de ne prendre en considération que le montant d'indu initial ;

Considérant que les sommes versées régulièrement par le frère de M. X... sur son compte bancaire, établies par les relevés de compte figurant au dossier, ne sauraient être distraites de l'assiette des ressources à prendre en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion dès lors qu'elles n'ont pas, en tout état de cause, le caractère de prestations sociales à objet spécialisé ; que l'indu mis à la charge de M. X... est, dans cette mesure, fondé ;

Considérant en revanche que le produit de la vente d'un bien, mobilier ou immobilier, doit être regardé non pas comme un revenu mais comme un élément du patrimoine du vendeur dont seuls les revenus, réels ou fictifs, peuvent être pris en compte pour le calcul de l'allocation ; que les 4 000 euros tirés de la vente de deux véhicules ne sauraient dès lors être intégrés dans l'assiette de calcul de l'indu porté au débit de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Aveyron mettant à sa charge un indu de 2 692,84 euros ; que les pièces versées au dossier ne permettent pas de procéder à une évaluation exacte des ressources perçues par l'intéressé sur la période en cause ; qu'il y a, par suite, lieu de le renvoyer devant le président du conseil général pour le calcul de l'indu dont il est redevable, compte tenu des motifs de la présente décision,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 3 février 2009 de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron est annulée.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Aveyron, en vue de la fixation, compte tenu des motifs de la présente décision, du montant de l'indu devant être mis à sa charge au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090995

M. X...

Séance du 3 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010

Vu la requête du 2 juin 2009, présentée par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 avril 2008 par laquelle la commission de recours amiables de la caisse d'allocations familiales de Lille a rejeté sa demande de remise d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 9 639,86 euros indûment versées au titre des mois de février 2004 à février 2007, en raison de la non-déclaration de la pension de réversion perçue par sa compagne ;

Le requérant, qui ne conteste pas le bien-fondé de l'indu, conteste le caractère frauduleux de ses agissements, retenu par la décision attaquée ; il soutient que c'est par manque d'informations que la pension de réversion perçue par sa compagne n'a pas été déclarée ; que leur situation financière ne leur permet pas, à 60 ans, de rembourser la somme réclamée ; qu'en effet, ils ont contracté un prêt bancaire dont le solde était de 72 121 euros en novembre 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 2 octobre 2009, présenté par le directeur adjoint du conseil général du Nord, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que l'allocataire était parfaitement informé de son obligation de déclarer la totalité des ressources perçues au sein du foyer ; qu'il appartenait à l'intéressé de demander conseil auprès de son référent RMI sur son obligation de déclarer ladite pension ; que le caractère répété de l'omission tend à démontrer que les agissements du requérant présentent un caractère frauduleux et font obstacle à ce qu'il lui soit accordé une réduction ou une remise de dette ; que par ailleurs, les manœuvres frauduleuses énoncées étant constitutives de l'infraction d'escroquerie, le département a informé le procureur de la République des agissements de M. X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 2 septembre 2009 et du 9 juin 2010, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 septembre 2010, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* modifié par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 en vigueur au 1^{er} janvier 2004 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles, en vigueur au 23 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'il est reproché à M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion à compter de janvier 2004 au titre d'un couple, d'avoir dissimulé la pension de réversion de 267 euros par mois que perçoit Mme Y..., sa concubine, depuis janvier 2004 ; que cette situation a été révélée par une enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales de Lille en mai 2007 ; que la prise en considération de la totalité des revenus du foyer a fait apparaître un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 9 639,86 euros au titre de la période de février 2004 à février 2007, notifié à l'intéressé le 7 juin 2007 ; que la demande de remise gracieuse pour précarité faite par l'intéressé a été rejetée le 14 avril 2008 ; que M. X... ayant contesté cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande eu égard aux dispositions de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les faits reprochés à M. X... qui sont fondés en droit, se situent entre février 2004 et février 2007, de sorte que pour une partie du litige, les dispositions de l'article L. 262-41 sont elles applicables dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2006 ; qu'il suit de là qu'en ne s'étant pas interrogée sur la question de savoir si la situation de précarité de l'allocataire justifiait qu'il lui soit accordé une remise de dette, la commission départementale d'aide sociale du Nord a partiellement entaché sa décision d'une erreur de droit ; que par suite, cette décision doit être partiellement annulée en tant qu'elle porte sur la période antérieure à mars 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le foyer de M. X... a pour uniques revenus une pension de réversion de 267 euros et une allocation différentielle de revenu minimum d'insertion ; que ceci révèle une situation de précarité justifiant que l'indu de revenu minimum d'insertion fasse au moins l'objet d'une remise partielle pour la période antérieure à mars 2006 ;

Considérant toutefois que le dossier ne comporte pas de décomptes permettant de procéder à un partage de l'indu entre la période antérieure et la période postérieure à mars 2006 ; qu'il y a lieu, avant dire droit, d'enjoindre au président du conseil général du Nord de communiquer tous les éléments permettant de procéder à ce partage,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 17 décembre 2008, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Lille en date du 14 avril 2008, sont partiellement annulées.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général du Nord, avant dire droit, de communiquer tous les éléments permettant de procéder au partage de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion entre la période antérieure et la période postérieure à mars 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 septembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseuse, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 090996

Mme X...

Séance du 3 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010

Vu la requête du 9 juin 2009 et le mémoire complémentaire du 21 octobre 2009, présentés par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 mai 2008 par laquelle la commission de recours amiables de la caisse d'allocations familiales de L... a rejeté sa demande de remise d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 469,23 euros indûment versées au titre des mois de juillet 2005 à mars 2007, en raison de la non-déclaration des revenus salariés perçus pendant la période considérée ;

La requérante, qui ne conteste pas le bien-fondé de l'indu, fait valoir que le fait de n'avoir pas déclaré ses ressources ne prouve en rien la fraude ; qu'elle avait cru possible le cumul entre l'allocation de revenu minimum d'insertion et les activités salariées ; qu'elle demande une remise gracieuse ; que sa situation financière est catastrophique et son état de santé dégradé ; qu'elle ne perçoit que 400 euros par mois d'allocation de revenu minimum d'insertion de telle sorte qu'une fois les charges payées, son compte est déficitaire de 15 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 6 octobre 2009, présenté par le directeur adjoint du conseil général du Nord, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que l'allocataire était parfaitement informée de son obligation de déclarer la totalité des ressources perçues au sein du foyer ; qu'elle ne peut se défendre utilement que son ignorance explique l'absence d'indications sur son activité professionnelle sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que les omissions répétitives de déclaration de sa reprise d'activité salariée et des revenus ainsi perçus alors qu'elle était parfaitement informée de son obligation démontrent que les agissements de la requérante présentent un caractère frauduleux, font obstacle à ce qui lui soit accordée une réduction ou une remise de dette et s'opposent également à la mise en œuvre de la prescription biennale prévue par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale

3200

et des familles ; que par ailleurs, les manœuvres frauduleuses énoncées étant constitutives de l'infraction d'escroquerie, le département a informé le procureur de la République des agissements de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 2 septembre 2009 et du 9 juin 2010, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 septembre 2010, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 58 (V) *JORF* 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur au 23 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'il est reproché à Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 1990 au titre d'une personne seule, de n'avoir pas déclaré la reprise d'activités intérimaires en mars 2005 et les revenus salariés qui en ont découlé ; que cette situation a été révélée par une enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales de L... en juillet 2007 ; que la prise en considération de la totalité des revenus du foyer a fait apparaître un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 469,23 euros au titre de la période de juillet 2005 à mars 2007, notifié le 24 août 2007 ; que la demande de remise gracieuse pour précarité faite par l'intéressée a été rejetée le 16 mai 2008 ; que Mme X... ayant contesté cette décision, la commission

départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande eu égard aux dispositions de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les faits reprochés à Mme X..., qui sont fondés en droit, se situent entre juillet 2005 et mars 2007, de sorte que pour une partie du litige, les dispositions de l'article L. 262-41 sont elles applicables dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2006 ; qu'il suit de là qu'en ne s'étant pas interrogée sur la question de savoir si la situation de précarité de l'allocataire justifiait qu'il lui soit accordé une remise de dette, la commission départementale d'aide sociale du Nord a partiellement entaché sa décision d'une erreur de droit ; que par suite, cette décision doit être partiellement annulée en tant qu'elle porte sur la période antérieure à mars 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les revenus de Mme X... sont constitués essentiellement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et que son compte est déficitaire de 15 euros tous les mois ; que ceci révèle une situation de précarité justifiant que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion fasse au moins l'objet d'une remise partielle pour la période antérieure à 2006 ;

Considérant toutefois que le dossier ne comporte pas de décomptes permettant de procéder à un partage de l'indu entre la période antérieure et la période postérieure à mars 2006 ; qu'il y a lieu, avant dire droit, d'enjoindre au président du conseil général du Nord de communiquer tous les éléments permettant de procéder à ce partage,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 17 décembre 2008, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de L... en date du 16 mai 2008, sont partiellement annulées.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général du Nord de communiquer, avant dire droit, tous les éléments permettant de procéder au partage de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion entre la période antérieure et la période postérieure à mars 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 septembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091025

M. X...

Séance du 3 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010

Vu la requête du 27 août 2007 et le mémoire complémentaire du 27 avril 2010, présentés par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2003 par laquelle la caisse d'allocations familiales de L... lui a notifié un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 7 773,66 euros indûment versées au titre des mois de mai 2002 à novembre 2003, en raison d'un défaut de déclaration de vie maritale avec Mme Y... ;

Le requérant fait valoir qu'il n'a pas été invité à être entendu à l'audience tenue par la commission départementale d'aide sociale du Rhône ; qu'il a appris par téléphone en 2007 que son recours avait été rejeté en 2006 ; que la situation à l'origine de l'indu émane d'un malentendu et qu'il voudrait s'en expliquer ; qu'il n'a pas mené une vie maritale avec Mme Y... depuis mars 2002 dès lors qu'il était encore marié et vivait sous le même toit que son ex-épouse ; que l'ordonnance de non-conciliation jointe au dossier peut l'attester, ainsi que l'avis d'imposition et la taxe d'habitation ; que bien qu'il ait fait un acte de reconnaissance de sa fille à la mairie de S..., il résidait toujours à V... avec son ex-épouse ; que le fait que son nom soit mentionné sur la facture EDF au côté du nom de Mme Y... n'atteste en rien leur communauté de vie dès lors que cette démarche procède d'un simple coup de fil ; que si le contrôleur l'a trouvé chez Mme Y... lors de son contrôle, c'est parce qu'il a été rendre visite à sa fille ; que sa demande de revenu minimum d'insertion ne peut dès lors être considérée comme frauduleuse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les rapports d'enquête de la caisse d'allocations familiales de H... du 24 janvier 2003 et de la caisse d'allocations familiales de L... du 29 janvier 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 3 août 2009 et du 9 juin 2010, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 septembre 2010, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* modifié par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 en vigueur le 1^{er} janvier 2004 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'il est reproché à M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion à compter de mai 2002 au titre d'une personne seule, d'avoir dissimulé sa vie de couple avec Mme Y... à compter d'avril 2002 ; que cette situation a été révélée par deux enquêtes, l'une diligentée le 21 janvier 2003 par la caisse d'allocations familiales de la H..., département de résidence de Mme Y..., au domicile de celle-ci à S... et l'autre diligentée par la caisse d'allocations familiales de Lyon, département de résidence de M. X..., le 26 janvier 2004, au centre des impôts de V... ; que la suppression rétroactive des droits ouverts à L... a généré un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 7 773,66 euros au titre de la période de mai 2002 à novembre 2003, notifié à l'intéressé le 17 décembre 2003 ; que M. X... ayant contesté le bien-fondé de l'indu, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a

rejeté sa requête au motif que « il ressort des pièces du dossier et notamment d'un rapport d'inspection en date du 21 janvier 2003 au domicile de Mme Y... que les intéressés reconnaissent vivre ensemble depuis le 1^{er} mars 2002 ; que leur enfant est né le 7 avril 2002 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a élu domicile à V... à compter de mai 2002 où il a reçu divers courriers administratifs dont ceux relatifs au revenu minimum d'insertion ; que l'ordonnance de non-conciliation du 13 janvier 2003 autorisant l'intéressé à vivre séparément de l'épouse à laquelle il était alors marié énonce des adresses différentes pour chacun des époux ; que la circonstance que Mme Y... ait mentionné M. X... dans ses demandes d'allocation personnalisée au logement et d'allocation jeune enfant en avril 2002 n'atteste pas, à elle seule, une situation de vie de couple stable et continue ; que l'intéressé, bien qu'il ait reconnu avoir conçu un enfant avec Mme Y... avant la séparation d'avec son épouse, soutient avoir maintenu une vie de couple avec celle-ci jusqu'au 13 janvier 2003 ; que l'existence préalablement à cette date d'une vie de couple entre M. X... et Mme Y... n'est pas établie ; que dès lors, l'intéressé est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle retient une communauté de vie stable et continue avec Mme Y... à une date antérieure à celle de l'ordonnance de non-conciliation suscitée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le dossier n'est pas en l'état d'être jugé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil général du Rhône, avant dire droit, de transmettre à la commission centrale d'aide sociale tous éléments pour faire le partage relatif à l'indu assigné à M. X... au titre de la période antérieure et de la période postérieure à janvier 2003,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 7 mars 2006 est annulée.

Art. 2. – Il est enjoint au président du conseil général du Rhône, avant dire droit, de transmettre à la commission centrale d'aide sociale tous éléments pour faire le partage relatif à l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X..., au titre de la période antérieure et de la période postérieure à janvier 2003 ;

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 septembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091045

Mme X...

Séance du 3 septembre 2010

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010

Vu la requête du 4 mai 2009, présentée par le chef du pôle dispositif RMI de l'agence locale d'insertion de la Réunion, agissant par délégation de la présidente du conseil général, tendant à l'annulation de la décision du 24 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a consenti à Mme X... une remise partielle de 567,47 euros sur un indu d'un montant initial de 2 837,38 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion au titre de la période d'octobre 2005 à mars 2007 ;

3200

Le requérant fait valoir que la commission départementale d'aide sociale de la Réunion n'a pas fait une exacte interprétation des articles L. 262-41 et L. 262-47-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment en matière de fausse déclaration ; que la responsabilité de la déclaration des revenus du foyer, notamment des revenus locatifs incombe au déclarant ; que les déclarations trimestrielles couvrant la période litigieuse et certifiant sur l'honneur que les renseignements portés sont exacts, ne mentionnent pas les ressources considérées ; que l'intéressée ne conteste pas le bien-fondé de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, modifié notamment par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006

Vu la lettre en date du 17 novembre 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 septembre 2010, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 en vigueur le 1^{er} janvier 2004 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles, en vigueur au 23 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le chef du pôle dispositif RMI de l'agence d'insertion de la Réunion, agissant par délégation de la présidente du conseil général, conteste au regard de l'article L. 262-41 *in fine*, la décision du 24 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a concédé une remise partielle de 567,47 euros à Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion à qui il a été reproché de n'avoir pas déclaré, de février 2004 à janvier 2007 les loyers d'un montant mensuel de 320 euros, perçus au titre de la location d'un appartement dont elle est propriétaire ; que cette situation, qui a été révélée par un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales de la Réunion le 18 septembre 2007, a fait apparaître un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 2 837,38 euros ; que pour annuler la décision du 19 mai 2008 par laquelle la présidente du conseil général de la Réunion a refusé d'accorder toute remise gracieuse à Mme X..., la commission départementale d'aide sociale a estimé que : « le foyer est composé de trois personnes et dispose d'une AAH d'un montant de 621,37 euros par mois auquel il convient d'ajouter les allocations familiales de 43 euros et l'allocation logement de 350 euros, soit un total de 1 360,13 euros ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante se trouve actuellement dans une situation difficile ne lui permettant pas de rembourser l'intégralité de sa dette ; que dès lors l'agence d'insertion de la Réunion n'a pas fait une exacte appréciation de la situation de la requérante » ;

Considérant qu'à la période en litige, étaient successivement applicables les deux rédactions susrappelées de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles ; que s'agissant de la première période (octobre 2005 février 2006), la commission départementale d'aide sociale de la Réunion n'avait pas, avant de se prononcer sur la précarité, à examiner si Mme X... s'était rendue coupable de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ; que s'agissant de la seconde période (mars 2006 à mars 2007), la commission départementale d'aide sociale a, en manquant à se prononcer sur cette question, entaché sa décision d'une insuffisance de motivation ; qu'il y a donc lieu d'annuler, dans cette mesure, sa décision ;

Considérant qu'il a été clairement établi devant la commission départementale d'aide sociale de la Réunion que le foyer de Mme X... était affligé d'une situation de précarité chronique ; que dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si Mme X... pouvait ou non, au titre de la période postérieure à mars 2006, bénéficier des dispositions de l'article L. 262-41 *in*

fine, celle-ci pouvait, au titre de la période antérieure à cette date, prétendre à une remise de l'indu à elle assigné ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale de la Réunion ait, pour un indu initial de 2 837,38 euros portant sur une période d'octobre 2005 à mars 2007, fixé la remise consentie à Mme X... à 567,47 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Réunion en date du 24 février 2009 est annulée en tant qu'elle est entachée d'une insuffisance de motivation.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête présentée par le chef du pôle dispositif RMI de l'agence locale d'insertion de la Réunion, agissant par délégation de la présidente du conseil général de la Réunion, en date du 4 mai 2009, est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 septembre 2010 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mlle NGO MOUSSI, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 18 octobre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 324384

Mme X...

Séance du 17 décembre 2009

Décision lue en séance publique le 30 décembre 2010

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2009, enregistrée le 23 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de L... a transmis au Conseil d'Etat, en application des articles R. 351-2 et R. 351-3 du code de justice administrative, la requête dont cette juridiction a été saisie par Mme X... ;

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2008 au tribunal administratif de L..., présentée par Mme X..., domiciliée à M... ; Mme X... demande à la juridiction administrative :

1° D'assurer l'exécution de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 27 mars 2007 en condamnant la caisse d'allocations familiales de L... à lui verser l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre des mois de janvier, février et mars 2006 ;

2° D'annuler la décision du 24 octobre 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales de L... lui a refusé le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006 et de condamner cette caisse à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

3° De mettre à la charge de la caisse d'allocations familiales de L... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, modifié notamment par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : le rapport de M. Alain BOULANGER, chargé des fonctions de maître des requêtes ; les conclusions de M. Luc DEREPA, rapporteur public ;

Considérant que par une décision du 22 février 2006, le président du conseil général du Rhône a refusé d'accorder à Mme X... le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que le 20 avril 2006, il a toutefois retiré cette décision et lui a accordé cette allocation à compter du mois de janvier 2006 ; que, saisie par Mme X..., la commission départementale d'aide sociale du Rhône a jugé, le 27 mars 2007, que le litige était ainsi devenu sans objet et a prononcé un non-lieu à statuer ; que la requête présentée par l'intéressée devant le tribunal administratif de L... doit être regardée comme tendant, d'une part, à ce que le Conseil d'Etat assure l'exécution de la décision du 27 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône, d'autre part, à l'annulation de la décision du 24 octobre 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales de L..., agissant pour le compte du département du Rhône, a refusé, à la suite d'une nouvelle demande de Mme X..., de lui verser l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre du premier trimestre de l'année 2006, enfin, à la condamnation de l'administration à réparer le préjudice que la requérante estime avoir subi ;

Sur les conclusions tendant à l'exécution de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 27 mars 2007 ;

Considérant qu'une requête tendant à l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant un non-lieu à statuer est dépourvue d'objet ; qu'ainsi, les conclusions de Mme X... tendant à l'exécution de la décision du 27 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les autres conclusions ;

Considérant que l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles disposait, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} décembre 2008, que les recours formés contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 sont formés devant la commission départementale d'aide sociale ; que cette disposition demeure applicable, comme les autres dispositions de la section V intitulée recours et récupération, au contentieux des décisions prises en matière de revenu minimum d'insertion, la loi du 1^{er} décembre 2008 ayant seulement entendu confier au juge administratif de droit commun le contentieux du revenu de solidarité active ;

Considérant que les conclusions de Mme X... dirigées contre la décision du 24 octobre 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales de L... l'a informée de son refus de lui verser l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre du premier trimestre de l'année 2000 ressortissent ainsi à la compétence de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en attribuer le jugement à cette juridiction ; qu'il en va de même de ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en tant qu'elles portent sur les frais exposés au soutien de ces conclusions ;

Considérant, toutefois, que les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité d'une autorité administrative ou, comme en l'espèce, de la caisse d'allocations familiale agissant au nom du département du fait des décisions prises en matière d'aide sociale, relèvent des juridictions administratives de droit commun et non du juge de l'aide sociale ; qu'il suit de là que les conclusions aux fins d'indemnisation présentées par Mme X... relèvent du tribunal administratif de L... ; qu'il en va de même de ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en tant qu'elles portent sur les frais exposés au soutien de ces conclusions,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions de la requête de Mme X... tendant à l'exécution de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 27 mars 2007 sont rejetées.

Art. 2. – Le jugement des conclusions de Mme X... dirigées contre la décision du 24 octobre 2007 de la caisse d'allocations familiales de L... est attribué à la commission départementale d'aide sociale du Rhône.

Art. 3. – Le jugement des conclusions à fin d'indemnité de Mme X... est renvoyé au tribunal administratif de L...

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la caisse d'allocations familiales de Lyon, au président de la commission départementale d'aide sociale du Rhône et au président du tribunal administratif de L...

3200

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 372236

Mme X...

Séance du 5 octobre 2009

Décision lue en séance publique le 16 novembre 2009

Vu la décision du 13 mars 2009, enregistrée le 20 avril 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, la demande de Mme X..., qui lui avait été transmise par le président du tribunal administratif de Limoges en application de l'article R. 351-3 du même code ;

Vu la demande, enregistrée le 2 octobre 2008 au greffe du tribunal administratif de Limoges, présentée par Mme X..., demeurant à C... ; Mme X... demande l'annulation de la décision du 19 septembre 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne l'a informée qu'elle était redevable de la somme de 442,10 euros correspondant à un trop-perçu de la prime exceptionnelle qui lui avait été versée en tant que bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1940 du 26 décembre 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : le rapport de M. Pascal TROUILLY, maître des requêtes ; les conclusions de Mlle Anne COURREGES, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les

3200

politiques d'insertion : A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6... ; que, selon l'article L. 131-2 du même code : La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'Etat dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'Etat en application de l'article L. 121-7, à l'exception du revenu de solidarité active, et par le président du conseil général pour les autres prestations prévues au présent code ; que, par ailleurs, l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles spécifiant, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} décembre 2008, que les recours formés contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 sont formés devant la commission départementale d'aide sociale, demeure applicable, comme les autres dispositions de la section V intitulée recours et récupération, au contentieux des décisions prises en matière de revenu minimum d'insertion, la loi du 1^{er} décembre 2008 ayant seulement entendu confier au juge administratif de droit commun le contentieux du revenu de solidarité active ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 attribuant une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux : Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée, qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007. Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant dû au titre de l'une des ces allocations ne soit pas nul. Cette aide est à la charge de l'Etat. Elle est versée par l'organisme débiteur de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de revenu de solidarité active ;

Considérant que l'attribution de l'aide exceptionnelle prévue par le décret du 26 décembre 2007 ne peut être regardée, compte tenu notamment du mode de financement de cette aide, comme une décision relative à l'allocation de revenu minimum d'insertion ou à la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ; que, alors même qu'elle est destinée aux bénéficiaires de minima sociaux, son attribution ne constitue pas une décision d'admission à l'aide sociale, au sens de l'article L. 131-2 du même code ; qu'ainsi, elle ne fait pas partie des décisions, mentionnées à l'article L. 134-1 de ce code, dont le contentieux relève des commissions départementales d'aide sociale ; que, par suite, les litiges relatifs à l'attribution de cette aide ou à l'obligation de reverser un trop-perçu relèvent de la compétence de la juridiction administrative de droit commun ; qu'il suit de là que la demande de Mme X..., dirigée contre la décision du 19 septembre 2008 de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne l'invitant à rembourser un trop-perçu de l'aide exceptionnelle

qui lui avait été allouée en application du décret du 26 décembre 2007 ressortit à la compétence du tribunal administratif de Limoges ; qu'il y a lieu, dès lors, d'attribuer à ce tribunal le jugement de la demande de Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Le jugement de la demande de Mme X... est attribué au tribunal administratif de Limoges.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne et au président du tribunal administratif de Limoges.

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Versement*

Dossier n° 061693

Mme X...

Séance du 17 juin 2010

Décision lue en séance publique le 20 juillet 2010

Vu le recours formé le 11 janvier 2007 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 28 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a maintenu la décision, en date du 13 octobre 2004, du président du conseil général de récupération de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile indûment versée à Mme X... pour un montant de 6 503,86 euros, au motif qu'ayant déménagé dans les Pyrénées-Atlantiques, elle bénéficiait d'un plan d'aide élaboré par rapport à son domicile et elle aurait dû demander une allocation personnalisée d'autonomie auprès de ce dernier département ;

La requérante conteste cette décision et demande une dérogation, soutenant que sa mère n'a pas déménagé et que l'aide apportée à sa mère doit être rémunérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 24 octobre 2006, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 30 janvier 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2009, Mlle SAULI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que ladite équipe, conformément à l'article L. 232-6 dudit code, recommande dans le plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit ce degré de perte d'autonomie, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément audit article L. 232-3, le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie (...) et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 5 et 6 l'article L. 232-14 dudit code, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant qu'à domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'à défaut d'une notification au terme de ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-29 dudit code, le montant forfaitaire attribué à domicile est égal à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important ; que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-7 chargeant le département d'organiser le

contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire; qu'elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue; qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile le 24 avril 2002; que conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé prévues en cas d'absence de notification de décision dans le délai de deux mois suivant cette date, une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire d'un montant de 545, 21 euros a été attribuée à Mme X... à compter du 24 avril 2002 par décision du président du conseil général en date du 4 septembre 2002 jusqu'au 30 juin 2003; que par décision dudit président, en date du 9 juillet 2003, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile définitive d'un montant de 444,02 euros a été attribuée à Mme X... à compter du 1^{er} juillet 2003 au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 2, avec une participation personnelle de 124,79 euros; que le département ayant constaté que Mme X... résidait dans les Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général a, par décision en date du 28 mars 2006, prononcé la récupération de la somme de 6 503,86 euros indûment perçue par Mme X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 1^{er} juillet 2003 au 31 août 2004 au motif que le plan d'aide dont elle avait continué à bénéficier avait été élaboré par rapport à son domicile de Toulouse et que par ailleurs, elle devait solliciter une allocation personnalisée

d'autonomie auprès de son nouveau département de domiciliation ; que par décision, en date du 28 mars 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a confirmé cette décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant, ainsi que des éléments complémentaires demandés au département, que Mme X... était domiciliée à T..., à la date de la demande d'allocation ; que c'est à cette même adresse qu'ont été réalisées l'évaluation de son état de santé ainsi que l'élaboration du plan d'aide accepté par elle le 24 mai 2003 ; que dans la déclaration d'embauche en date du 3 août suivant, de sa fille – la requérante – fournie par Mme X... conformément à l'article L. 232-7 susvisé, si celle-ci mentionne cette même adresse, elle indique néanmoins qu'elle est hébergée chez sa fille qu'elle salarie depuis le 24 avril 2002 et qui réside à M... dans les Pyrénées-Atlantiques précisément ; que les bulletins de salaires communiqués pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2003 comportaient déjà des adresses dans les Pyrénées-Atlantiques ; que la requérante confirme que sa mère n'a pas déménagé dans ce dernier département mais que les symptômes de la maladie d'Alzheimer dont celle-ci est atteinte, les a contraintes – en raison de leur incompatibilité avec sa vie de couple – à effectuer toutes deux des navettes entre les Pyrénées Atlantiques et le domicile de Toulouse, ; que le département de la Haute-Garonne ayant été ainsi avisé dès le 3 août 2003 par Mme X... qu'elle était hébergée dans les Pyrénées-Atlantiques, il lui appartenait – s'il estimait qu'il s'agissait d'éléments nouveaux modifiant la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle la décision d'attribution d'allocation personnalisée d'autonomie était intervenue et le plan d'aide élaboré – de procéder alors à la révision de cette décision ou, à défaut, d'informer Mme X... des conséquences d'un changement de département sur la validité du plan d'aide qu'elle avait accepté par rapport à son domicile de Toulouse et le domicile de secours ; que dans ces conditions, il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale de la Haute-Garonne, en date du 28 mars 2006, ensemble la décision, en date du 13 octobre 2004, du président du conseil général, de récupérer la somme de 6 503, 86 euros au titre d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile perçu par Mme X... et qu'il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire en décidant – compte tenu de la situation de celle-ci – de limiter la récupération du département aux sommes versées au titre de ladite allocation du 1^{er} juillet 2003 au 30 août 2004 pour lesquelles Mme X... n'a produit aucun justificatif de leur utilisation dans le cadre du plan d'aide octroyé,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de la Haute-Garonne, en date du 28 mars 2006, de récupérer la somme de 6 503,86 euros au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile perçue par Mme X... du 1^{er} juillet 2003 au 31 août 2004, est annulée, ensemble la décision, en date du 13 octobre 2004, du président du conseil général.

Art. 2. – La récupération est limitée aux sommes versées par le département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 1^{er} juillet 2003 au 30 août 2004 pour lesquelles Mme X... n'a fourni aucun justificatif.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2009 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. BROSSAT, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juillet 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3300

Dossier n° 061702

M. X...

Séance du 5 mai 2010

Décision lue en séance publique le 10 août 2010

Vu le recours formé le 12 juillet 2006 par Maître A..., en sa qualité de conseil de M. Y..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 28 mars 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a confirmé la décision du président du conseil général du Val-d'Oise, en date du 1^{er} mars 2005, de rejet de la demande d'attribution rétroactive à compter du 1^{er} avril 2004 à M. X... d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement précédemment attribuée au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation et de récupération de la somme de 3 225,24 euros qui lui a été indûment versée pour la période du 25 avril 2003 au 31 janvier 2005 ;

3300

Le requérant maintient sa demande de rétablissement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement attribuée à son oncle alors placé dans un établissement du Val-d'Oise au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation et d'annulation de la récupération d'un indu de 3 225,24 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Val-d'Oise en date du 24 juin 2009 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 janvier 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique du 5 mai 2010, Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-28 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie peut être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou les cas échéant de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle la décision déterminant son montant est intervenue ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était placé à la maison de retraite « M... » (Val-d'Oise) ; que le 8 octobre 2002, le représentant légal de M. X... – dont l'épouse était décédée le 2 octobre – a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; qu'à compter du 10 octobre 2002, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement lui a été attribuée au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation ; que le 24 avril 2003, M. X... a rejoint le département du Finistère avec un membre de sa famille pour être placé à l'Établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) « E... » de H..., sans en informer le département du Val-d'Oise qui a continué à lui verser ladite allocation au titre du groupe iso-ressources 1 ; que précisément, l'évaluation de l'état de santé de M. X... le 25 avril suivant par le médecin du nouvel établissement a

conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 5 ; qu'une nouvelle évaluation de son état de santé ayant conclu à son classement à compter du 1^{er} avril 2004 dans le groupe iso-ressources 4 ouvrant droit à une allocation personnalisée d'autonomie, le requérant – neveu et tuteur de M. X... – en a été informé par courrier en date du 26 avril 2004 du directeur de l'EHPAD de H..., qui y joignait un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à compléter et à transmettre au conseil général du Finistère ; que cette demande, déposée seulement le 23 décembre 2004, mentionnant que M. X... était domicilié précédemment dans le département du Val-d'Oise, le conseil général du Finistère a donc transmis à celui-ci, en janvier 2005, le dossier de demande et l'évaluation de l'état de santé concluant au classement de l'intéressé dans le groupe iso-ressources 4 ; que, par décision en date du 1^{er} mars 2005, le président du conseil général du Val-d'Oise – ainsi tardivement informé du changement de situation de M. X... – lui a attribué à compter du 1^{er} avril 2004, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 et prononcé la récupération des sommes qui lui ont été indûment versées pour un montant total de 3 225,24 euros du 25 avril 2003 au 31 janvier 2005 au titre de son précédent classement dans le groupe iso-ressources 1 ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 28 mars 2006, rejetant la demande du requérant de maintien de l'allocation au titre de ce dernier groupe depuis le 25 avril 2003 ;

3300

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que la première évaluation de l'état de santé M. X... effectuée le 4 septembre 2002, lors de son placement dans le Val-d'Oise, avait conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 1, l'ensemble des variantes discriminantes étant cotées « C », à l'exception de la variante « Alimentation » cotée A, que la deuxième évaluation effectuée le 25 avril 2003 à son entrée à la maison de retraite d'H... dans le département du Finistère a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 5, n'ouvrant pas droit au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie, sur la base de variantes discriminantes cotées « A », à l'exception de la variante « Alimentation » en raison de la cotation « B » de la variante « Se servir » et enfin qu'une troisième évaluation, en date du 31 mars 2004, a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 4, les variantes étant cotées « A », à l'exception des variantes « Toilette » et « Alimentation » cotées « B » compte tenu du besoin d'aide pour respectivement la toilette « Haut » et « Bas » et « Se servir » ; que les classements de M. X... dans les groupes iso-ressources 5 et 4 pour la période postérieure à son départ du Val-d'Oise sont attestés par les documents transmis par le président du conseil général du Finistère, à savoir une fiche en date du 7 mai 2003 de classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 5, une fiche en date du 31 mars 2004 de classement dans le groupe iso-ressources 4, et enfin une attestation du directeur de l'établissement de H... envoyée au requérant mentionnant le classement de M. X... dans le groupe 5 à compter du 25 avril 2003 et dans le groupe 4 à compter du 1^{er} avril 2004 ; qu'il est donc constant que M. X... ne justifiait plus au 25 avril 2003 d'un classement dans le groupe iso-ressources 1, légitimant le maintien d'une

allocation personnalisée d'autonomie en établissement au titre de ce groupe ; que par ailleurs le requérant n'apporte aucun élément faisant apparaître que le classement de son oncle dans les groupes iso-ressources 5 puis 4 pendant la période concernée est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'il se borne à mentionner, dans un courrier en date du 28 avril 2005, un certificat médical établi le 24 avril 2002 déclarant que son oncle présentait « un affaiblissement des fonctions intellectuelles et qu'il a, de ce fait, besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile » ; que le requérant n'est pas non plus fondé à soutenir que le classement dans le groupe iso-ressources 5 ne lui a pas été notifié, dès lors, d'une part, que celui-ci n'aurait pas droit à une allocation personnalisée d'autonomie et donc au dépôt d'une demande d'allocation et que, d'autre part, le département du Finistère n'ayant pas été informé par le requérant – qui continuait à percevoir sur le compte de tutelle l'allocation versée par le département du Val-d'Oise – de la situation précédente de M. X..., ne pouvait pas savoir que ce classement constituait à la fois pour celui-ci, et le département du Val-d'Oise, un changement de groupe iso-ressources emportant des conséquences juridiques ;

Considérant enfin que par courrier en date du 13 décembre 2002, le requérant informait le département du Val-d'Oise qu'il avait été désigné, par jugement du tribunal d'instance de Pontoise, en date du 26 novembre 2002, administrateur légal, sous contrôle judiciaire de son oncle, M. X... ; que par courrier, en date du 20 décembre suivant, transmettant un relevé d'identité bancaire, le requérant informait ledit département du changement du compte bancaire de tutelle de son oncle et lui demandait d'effectuer à partir de cette date les versements d'allocation sur un compte ouvert au Crédit mutuel de B... à Q... où il réside ; qu'ainsi, en l'absence de signalement de son changement de situation avant janvier 2005, le département du Val-d'Oise a versé directement sur ce compte que gérât son administrateur légal l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de M. X..., jusqu'au 31 janvier 2005 pour un montant net total de 3 225,24 euros ; que le requérant, destinataire de par sa qualité de tuteur de son oncle du courrier susmentionné du 26 avril 2004 du directeur de l'EHPAD, n'était pas sans savoir que depuis le 1^{er} avril 2004, celui-ci était classé dans le groupe iso-ressources 4, alors qu'il percevait sur le compte de tutelle une allocation personnalisée au titre du groupe iso-ressources 1 ; qu'en outre, le requérant a été informé par courrier, en date du 29 juin 2004, du conseil général du Val-d'Oise, du nouvel arrêté du président du conseil général fixant les tarifs dépendance de la maison de retraite « M... », applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 alors que son oncle n'y était plus hébergé depuis avril 2003 ; que le courrier du 26 avril 2004 est listé par lui-même dans les pièces jointes au dossier de la demande déposée le 23 décembre suivant, ainsi qu'en n° 1 de la liste ainsi que la notification – datée du 17 octobre 2002 – d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie par le conseil général du Val-d'Oise, à compter du 10 octobre 2002 à son oncle placé à Us ; que cependant, ce n'est bien qu'à l'occasion de la transmission par le département du Finistère, par courrier en date du 13 janvier 2005, du dossier de demande

d'allocation – complété par le requérant à la demande du directeur de l'EHPAD – que le département du Val-d'Oise a été informé du changement de situation de M. X... quant à l'établissement et au groupe iso-ressources ;

Considérant que le requérant ayant été désigné par une décision judiciaire pour assurer dans son intérêt la protection de son oncle, il lui incombait de prendre contact avec le département du Val-d'Oise au plus tard dès réception de l'attestation du 26 avril 2004, pour informer le département du Val-d'Oise du changement de situation de son oncle, conformément aux dispositions des articles L. 232-14 et R. 232-8 susvisés, et à tout le moins, s'inquiéter de la nature du versement qu'il maintenait au profit de celui-ci ; que s'agissant de ses obligations de tuteur à l'égard du département du Finistère et de l'établissement d'hébergement, il ressort de l'examen de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, que le directeur de l'EHPAD l'a invité à déposer, que le requérant s'est borné à indiquer à la rubrique « Coordonnées du médecin traitant » que son oncle « n'a pas de médecin traitant dans le Finistère » car résidant avant le 25 avril 2003 dans le Val-d'Oise sans mentionner qu'il était placé en maison de retraite, ni à la rubrique « Autres ressources » que son oncle percevait une allocation personnalisée d'autonomie ; qu'enfin, le requérant ne justifie pas l'utilisation qui a été faite d'avances destinées à financer la prise en charge de la dépendance par l'établissement d'hébergement de la personne âgée et calculées compte tenu de son groupe de classement et des tarifs dépendance fixés pour cet établissement par le département dans le ressort duquel il se trouve ; qu'il y a lieu de constater que le requérant a été suffisamment destinataire d'informations se rapportant à son oncle pour ne pas signaler au département du Val-d'Oise que sa situation avait changé et continuer à prétendre – malgré les dispositions des articles L. 232-14 et R. 232-28 susvisés – qu'il n'avait aucune obligation d'information à l'égard de ce département ; que ce dernier – en raison de ce comportement – n'a été averti qu'en janvier 2005 par le département du Finistère alors même que dès avril 2004, le requérant aurait pu faire cesser le versement d'allocation au titre d'un groupe iso-ressources 1, ce qui aurait minoré l'indu de 3 225,24 euros que conteste le requérant ;

Considérant que la somme de 3 225,24 euros a été effectivement versée à M. X..., et que cet indu doit s'analyser comme une dette à l'égard du département du Val-d'Oise dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement, conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; qu'il résulte de l'ensemble des éléments susexposés que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 28 mars 2005, a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande d'attribution rétroactive à M. X... de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, attribuée au titre de son classement précédent dans le groupe iso-ressources 1, et en prononçant la récupération de la somme de 3 225,24 euros, indûment perçue à ce titre pour la période du 25 avril 2003 au 31 janvier 2005 ; que dès lors le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 mai 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

Dossier n° 071603

Mme X...

Séance du 24 février 2010

Décision lue en séance publique le 9 août 2010

Vu le recours formé le 23 juillet 2007 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 8 juin 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a confirmé la décision du président du conseil général de l'Hérault, en date du 8 février 2007, rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 5 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante conteste cette décision de rejet, soutenant qu'avant sa tentative de suicide en mai 2003, elle était bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile. Elle dit avoir une plaque au bras et une prothèse à l'épaule ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Hérault, en date du 9 novembre 2007, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 29 novembre 2007, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre, en date du 2 novembre 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant la requérante de la date de séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 février 2010, Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision, en date du 8 juin 2007, le président du conseil général de l'Hérault a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 5 correspondant aux personnes qui assurent leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, l'habillage, la préparation des repas et le ménage ; que cette décision ayant été contestée devant la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, le médecin expert – désigné conformément à l'article L. 134-6 susvisé par le président de ladite commission – qui a procédé dans les conditions susmentionnées à l'évaluation de l'état de santé de Mme X..., a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 5 ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a maintenu la décision de rejet de la demande d'allocation de Mme X... en confirmant son classement dans le groupe iso-ressources 5 ; que dans son rapport, le médecin qui cote « A » l'ensemble des variantes discriminantes, confirme que Mme X... a une gêne partielle du bras et de la main gauches pour l'habillage et la préparation des repas, pour lesquels elle dit préférer l'octroi d'une aide financière pour l'achat de plats préparés au portage de repas ; que Mme X... n'apporte pas d'élément – autre que l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie avant sa tentative de suicide en mai 2003 – attestant que ce classement est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'à cet égard, le département

rappelle que Mme X... a bénéficié à partir du 27 décembre 2002 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile finançant un plan d'aide ne comportant que le portage des repas ; que le 30 avril 2003, elle a bénéficié à compter du 1^{er} mai 2006 – toujours au titre d'un classement dans le groupe iso-ressources 4 – d'un plan d'aide renforcé, puis à compter du 1^{er} décembre 2006 d'un nouveau plan renforcé avec 26 heures d'intervention à domicile ; que cependant, suite à l'absence de facturation de dépenses à compter de juillet 2004, il a été procédé à une actualisation de son dossier et une nouvelle visite à son domicile de l'équipe médico-sociale, le 1^{er} février 2007, a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 5 ; que parallèlement, en novembre 2006, un contrôle de l'effectivité de l'aide portant sur le portage des repas en mandataire, dont bénéficiait Mme X... depuis décembre 2002, a permis de constater qu'elle ne l'utilisait pas et qu'elle avait ainsi indûment perçu la somme de 970,34 euros ; que néanmoins, par décision de l'assemblée départementale en date du 16 avril 2007, celle-ci a bénéficié d'une remise gracieuse de la somme à récupérer ; qu'au vu de l'ensemble des éléments susexposés, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. VIEU, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 août 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081037

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 21 avril 2008, la requête présentée pour M. X... demeurant à la maison de retraite de P..., par l'ATI Aquitaine son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 14 mars 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 25 février 2008 rejetant sa demande de prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite par l'aide sociale à compter du 29 mars 2007 par les moyens que ses ressources se composent de la prestation retraite d'un montant mensuel de 592 euros et d'une allocation aux adultes handicapés résiduelle d'un montant de 30 euros par mois ; que le coût moyen de son hébergement à la maison de retraite de P... est de 1 350 euros ; qu'il est dans l'impossibilité de régler les frais ; qu'ainsi la preuve de l'état de besoin est établie ; que par ailleurs il dispose d'un Livret A d'un montant de 15 392,31 euros, d'un LEP d'un montant de 8 072,66 euros et d'un CODEVI d'un montant de 2 000 euros dont seuls en vertu de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1954 les revenus et non le capital peuvent être pris en compte ; qu'il n'appartient pas à l'administration de ne pas appliquer la loi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour pour la période du 29 mars 2007 au 30 juin 2009 ont pu être financés en totalité par M. X... et qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} juillet 2009 par décision du 28 décembre 2009 ; que M. X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; qu'il disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient

3300

anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que les attestations relatives aux différents comptes bancaires n'étaient pas fournies ou incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressé bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté, pour M. X..., par l'ATI Aquitaine persistant dans les conclusions de la requête susvisée par les mêmes moyens et les moyens qu'il a pu régler une partie de ses frais d'hébergement en se servant de son épargne pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce dans son intérêt ; que l'ATI possède un service de reversement des ressources destinées au conseil général qui provisionne chaque mois 90 % des ressources de la personne concernée placées sur un LEP, un Livret A ou un CEL affectées au reversement ; qu'elle n'ouvre ces comptes qu'une fois la personne admise à l'aide sociale et qu'un CEL a été ouvert ; que les relevés produits justifient les revenus à prendre en compte et que la production d'attestations bancaires demandée par le conseil général est coûteuse et longue à aboutir ;

Vu enregistré le 22 mars 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que M. X... dispose de plusieurs placements et que les intérêts acquis doivent être affectés au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ; que le juge des tutelles n'a pu qu'autoriser le paiement intervenu des frais d'hébergement prenant en compte le caractère subsidiaire de l'aide sociale ; que le département n'a jamais eu connaissance du plan d'épargne logement ni des intérêts produits invoqués en réplique par le requérant ; que ces éléments ne sont pas justifiés devant la commission centrale d'aide sociale et que l'état de besoin pour la période du 29 mars 2007 au 30 juin 2009 ne peut être démontré ; que les relevés bancaires sont un document interne à l'ATI sur lesquels de nombreux mouvements sont effectués et qu'il n'est ainsi pas dépourvu d'ambiguïté ;

Vu enregistré le 28 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le juge des tutelles a donné son autorisation sous réserve de l'admission à l'aide sociale ; que les intérêts ne sont portés qu'au début de l'année suivant celle d'exposition des frais et qu'ainsi le conseil général n'a pu être averti de l'ouverture du compte dans la mesure où la décision

d'ouverture est concomitante à la réception de la notification accordant le bénéfice de l'aide sociale ; que les documents qu'elle produit mentionnent l'intégralité des mouvements financiers ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans la présente instance, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a clairement considéré comme ressources susceptibles d'être prises en compte pour déterminer les droits du demandeur d'aide sociale à la prise en charge de ses frais d'hébergement en maison de retraite les ressources en capital comme l'avait fait antérieurement la décision du président du conseil général de la Gironde attaquée (ce qui montre bien que l'administration persiste en réalité à entendre prendre en compte les ressources en capital même si dans d'autres instances elle motive plus exactement ses décisions en ne faisant pas état de celles-ci) ; que quoi qu'il en soit le premier juge a ainsi méconnu les dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R.132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a lieu, toutefois pour la commission centrale d'aide sociale statuant par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des parties en première instance et en appel ;

Considérant qu'il n'est pas contesté, qu'à la date de la demande, les revenus d'allocations et pensions du demandeur sont de 892 euros par mois ; que le tarif à couvrir est de 1 350 euros par mois ; que M. X... possède un LEP, un Livret A et un CODEVI à compter du 21 avril 2007 (qui sera pris en compte pour son montant et à son taux d'intérêt à compter du 29 mars 2007... par mesure de simplification ! le montant des intérêts du placement auquel il se substitue quelques jours après la demande n'étant pas précisé...); que pour l'exécution de la présente décision il appartiendra à l'ATI Aquitaine de justifier du montant des intérêts perçus en fonction des taux applicables chaque mois, les documents produits ne permettant pas de déterminer avec exactitude le montant des intérêts ainsi ventilés ; que par contre il n'y a pas lieu pour ce motif de rejeter la requête en l'état au motif qu'il n'est pas justifié de l'ensemble des revenus avec exactitude dans la mesure où le dossier établit en toute hypothèse que l'admission à l'aide sociale de M. X... était de droit avec prise en charge d'une partie du tarif par l'aide sociale qui ne peut être déterminée seulement à quelques centimes d'euros près, en l'état du dossier ; que d'ailleurs dans la mesure où ces renseignements complémentaires ne seraient pas produits avec suffisamment d'exactitude, il appartiendrait à l'administration de retenir pour le LEP, le Livret A et le CODEVI les taux applicables durant la période litigieuse qu'il lui est facile d'obtenir de tout établissement bancaire ; que dans l'intérêt de l'assisté, le juge – et le service ! – doivent en effet « conjuguer leurs efforts »

3300

avec ceux du tuteur, dès lors que la gestion de celui-ci ne permet pas, ce qui est effectivement le cas dans la série de dossiers jugés ce jour, de déterminer au centime d'euros près les participations respectives de l'assisté et de l'aide sociale mais établit clairement que la participation de celle-ci est de droit ; qu'à cet égard dans ce dossier, comme dans les autres, on ne peut que déplorer que les parties n'aient pas résolu de manière empirique et consensuelle les questions purement pratiques posées par la détermination du montant exact des participations en raison du manque de précisions suffisantes des renseignements successivement fournis par le tuteur et du caractère conflictuel des relations de celui-ci et du service qui peuvent s'expliquer dans la mesure où les instances locales n'acceptent pas pleinement la règle de la prise en compte des seuls revenus des capitaux placés, comme en témoigne à nouveau l'argumentation du service en tant qu'elle se fonde sur le moyen en lui-même tout à fait inopérant de ce que l'assisté a fait l'avance de frais en l'attente d'aboutissement de l'instance contentieuse et alors qu'en l'espèce les décisions administrative et juridictionnelle de première instance sont fondées également sur la disposition des capitaux ; que c'est dans ce contexte ; qu'il appartient au juge d'appel qui n'entend pas, compte tenu des moyens dont il dispose, se substituer aux parties pour déterminer dans chaque instance, nonobstant le caractère en principe inquisitorial de la procédure contentieuse administrative, les participations respectives du département et de l'assisté au centime d'euros près, de fixer les montants des participations respectives avec une précision suffisante ;

Considérant ainsi que le montant du revenu à prendre en compte s'établit à la somme du montant des pensions ci-dessus précisées et des intérêts de capitaux placés qu'il y aura lieu de prendre en compte conformément aux motifs qui précèdent ; que de cette somme il y a lieu de déduire les frais de tutelle (qui seraient d'après le dossier de 22,03 euros par mois jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et seulement de 7,41 euros à compter de cette date...) et de mutuelle 34,64 euros par mois à compter seulement du 1^{er} janvier 2008, toujours selon le dossier tel que constitué par les parties !... si la commission a su le lire ! ; que de la base ainsi déterminée il y aura lieu pour fixer la participation de l'assisté de déduire 10 % correspondant au « reste à vivre » qui lui est laissé ; que la participation de l'aide sociale sera alors fixée par déduction du montant du tarif ci-dessus précisé (également uniforme pour une période courant pourtant sur plusieurs années selon le dossier...) de la participation de l'assisté ci-avant déterminée ;

Considérant que les moyens de défense du département sont pour l'essentiel inopérants ; qu'il en va ainsi de celui tiré de ce que pour continuer à être admis dans l'établissement M. X... s'est acquitté de l'ensemble des frais pour la période litigieuse dans l'attente, qui n'a pu qu'être prise en compte par le juge des tutelles contrairement à ce que soutient le département, d'une décision définitive sur l'admission à l'aide sociale dont il était d'ailleurs certain, nonobstant l'obstination du premier juge à ne pas appliquer la jurisprudence, qu'elle finirait d'intervenir en cas d'appel, le seul « bénéfice » de cette obstination pour l'administration étant qu'un certain nombre de requérants lassés s'abstiennent de faire appel... ; que de même les insuffisances de précision des éléments relatifs aux revenus de placement ne sauraient,

comme il a été dit, contrairement à ce que soutient le défendeur conduire en l'espèce au rejet en l'état d'une demande dont il est certain qu'elle justifie d'une admission à l'aide sociale pour une prise en charge d'une partie des frais par celle-ci et qu'il ne peut qu'être espéré que les parties arriveront à des modalités de collaboration plus souples et plus constructives pour l'exécution du présent jugement ; qu'enfin le juge de plein contentieux de l'aide sociale statue en fonction des éléments de droit applicables aux dates successives de la décision et des périodes d'admission et des éléments de fait avérés à la date de sa décision ; qu'ainsi pour l'exécution du présent jugement il appartiendra à l'administration de prendre en compte lesdits éléments alors même que ceux-ci n'auraient pas été entièrement fournis dans les conditions ci-dessus précisées à la date de la demande voire en cours d'instruction alors d'ailleurs que la position de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde rendait parfaitement inutile la fourniture desdits éléments, contribuant ainsi à générer une confusion inutile dont la seule victime est en définitive l'assisté,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 14 mars 2008 et du président du conseil général de la Gironde en date du 25 février 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite de Podensac (33) du 29 mars 2007 au 30 juin 2009.

Art. 3. – Pour la période mentionnée à l'article 2, la participation de M. X... et la participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien de M. X... à la maison de retraite de P... sont déterminées conformément aux motifs du présent jugement.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. Levy, président, Mme Aouar, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 081040

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 17 juillet 2008, la requête présentée pour Mme X... demeurant à la maison de retraite de B..., par l'ATI Aquitaine son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 24 juin 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 21 mars 2008 rejetant sa demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite du 30 mai 2007 au 31 décembre 2007 par les moyens que ses ressources se composent de la pension retraite d'un montant mensuel de 910 euros alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite de Blanquefort est de 1 600 euros ; qu'ainsi la preuve de l'état de besoin est avérée ; que s'agissant de son épargne déclarée 7 789 euros au titre de trois contrats assurance-vie, 76,67 euros pour un Livret A et 270,41 euros pour un CODEVI, seuls les revenus que produisent les capitaux placés peuvent être pris en compte en application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les avoirs bancaires dont s'agit ne peuvent être retenus comme tels mais doivent seulement l'être à hauteur des revenus procurés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour pour la période du 30 mai 2007 au 31 décembre 2007 ont pu être financés en totalité par Mme X... et qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} janvier 2008 par décision du 21 mars 2008 ; que Mme X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; qu'elle disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés

3300

étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale d'aide sociale ; que les attestations relatives aux différents comptes bancaires n'étaient pas fournies ou incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressée bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté, pour Mme X..., par l'ATI Aquitaine persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne s'est acquittée d'une partie de ses frais d'hébergement que pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce dans son intérêt pour conserver de bonnes relations avec celle-ci ; que le paiement des frais d'hébergement sur son épargne a mis en danger son budget qui n'est plus en mesure de supporter financièrement certains frais annexes dont le montant peut être élevé tel que l'achat de vêtements ou de lunettes avec un « reste à vivre » qui ne lui permet pas de faire face à de telles dépenses ; qu'elle a ouvert un compte épargne logement et un livret de développement durable sur lequel sont payées au département les sommes correspondant aux revenus des capitaux placés ; que le tuteur fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts ; que la production d'attestations est coûteuse et la réception de celles-ci prend énormément de temps ;

Vu enregistré le 22 mars 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que les intérêts des placements doivent être affectés au paiement des frais d'hébergement ; que ceux-ci ont bien été réglés en totalité pour la période du 30 mai 2007 au 31 décembre 2007 ; que Mme X... bénéficie de l'aide sociale depuis le 1^{er} janvier 2008 et du minimum légal de revenus laissés à sa disposition ; qu'il est surprenant de découvrir, entre la demande d'aide sociale et la demande à la commission départementale, la souscription d'un nouveau contrat d'assurance-vie alors que le budget de l'intéressée était aux dires de l'ATI « mis en danger » par le paiement des frais d'hébergement pour la période 30 mai 2007 au 31 décembre 2007 ; que le département n'a jamais eu connaissance du compte épargne logement et des intérêts produits ; que ces éléments ne sont pas justifiés devant la commission centrale et qu'ainsi l'état de besoin durant la période litigieuse ne peut être démontré ; que les relevés bancaires fournis sont des documents internes sans valeur probatoire suffisante compte tenu des nombreux mouvements financiers effectués ;

qu'aucune instance n'est en mesure de déterminer la part des frais respectivement à charge de Mme X... et de la collectivité pour la période litigieuse ;

Vu enregistré le 28 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le juge des tutelles n'a donné son accord que sous réserve de l'admission à l'aide sociale pour l'avance de frais ; que le produit financier non connu des services du département est un contrat obsèques d'un montant de 1 064 euros dont les cotisations sont en vertu de l'article 104 du règlement départemental d'aide sociale déduites des versements à l'aide sociale et que la souscription de ce contrat ne met pas en danger son budget ; que les achats de vestiaire peuvent atteindre 200 euros par semestre pour une personne âgée dépendante et qu'ainsi le simple achat de ses vêtements la prive de toutes autres prestations essentielles (podologue) pendant 2 voire 3 mois malgré les sommes dont elle dispose ; que les intérêts des placements sont directement intégrés aux ressources reversées ; qu'en effet mensuellement la somme de 850 euros, intérêts de placements compris, alors que sans ces intérêts elle serait de 801,49 euros, est transmise au conseil général ; que les attestations qu'elle produit mentionnent l'intégralité des mouvements financiers et que d'ailleurs toutes les opérations financières sont contrôlées par le juge des tutelles et le commissaire aux comptes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en retenant pour motiver sa décision de rejet de la demande de Mme X... que celle-ci n'avait pas « apporté la preuve de son état de besoin et que les dépenses d'hébergement litigieuses du 30 mai 2007 au 31 décembre 2007 avaient été réglées à l'établissement » la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a, compte tenu des revenus de pension et de placements apparaissant au dossier qui lui était soumis, nécessairement pris en compte les ressources en capital en méconnaissance des dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'au surplus le second motif fondé sur le fait que l'assistée s'était acquittée directement de ses frais d'hébergement et d'entretien est non seulement inopérant mais en outre révèle que la juridiction entend bien continuer à prendre en compte pour l'admission à l'aide sociale les capitaux placés et non seulement leurs revenus dès lors qu'elle se fonde sur l'acquit des frais au moyen de ces capitaux en méconnaissance d'ailleurs, puisque cet acquit n'a eu lieu d'être qu'en raison de l'illégalité de la décision de rejet de l'admission le principe « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans...* » ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale de la Gironde n'a pas motivé légalement sa décision ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale statuant par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des parties en première instance et en appel ;

3300

Considérant que le litige portant sur la période du 30 mai 2007 au 31 décembre 2007, il y a lieu de prendre en compte les montants énoncés dans la demande qui ne sont pas utilement infirmés par les variations postérieures du capital placé ; qu'il n'est pas contesté que les revenus de pension sont de 910 euros par mois et que Mme X... dispose de plusieurs contrats d'assurance-vie d'un montant de 7 789 euros dont les intérêts doivent être pris en compte non à hauteur des montants capitalisés mais de 3 % de la valeur dite ; qu'elle dispose en outre d'un LDD pour un montant de 270,41 euros et d'un Livret A pour un montant de 76,67 euros dont les intérêts sont seuls pris en compte ; que du montant global ainsi déterminé seront déduits les frais de mutuelle et de tutelle alors exposés ; que 10 % de la somme ainsi déterminée seront laissés à Mme X... au titre du minimum de revenu laissé à sa disposition et déduits du montant ainsi déterminé ; que le solde constituera la participation de l'assistée à ses frais d'hébergement ; que n'étant pas contesté que le tarif à prendre en compte est de 1 600 euros mensuels, la participation de l'aide sociale s'établira par déduction dudit tarif de la participation sus-précisée de l'assistée ;

Considérant que les autres moyens de défense (variations inexplicables des montants précités durant la période postérieure alors qu'il n'est pas établi que ces variations pourraient procéder de revenus non déclarés durant la période litigieuse, paiement des frais d'hébergement durant cette période comme rappelé ci-dessus) sont inopérants,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 24 juin 2008 et du président du conseil général de la Gironde en date du 21 mars 2008 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite de Blanquefort du 30 mai au 31 décembre 2007 dans les conditions fixées par les motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3300

Dossier n° 081042

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 23 juin 2008, la requête présentée pour Mme X... demeurant à la maison de retraite « M... » à S..., par l'ATI Aquitaine son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 23 mai 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 11 mai 2007 refusant son admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour le renouvellement de la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'établissement précité à compter du 1^{er} juin 2007 par les moyens qu'elle perçoit des prestations de retraite d'un montant annuel de 11 699 euros alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite « M... » est de 1 450 euros ; qu'ainsi la preuve de l'état de besoin est établie ; que si elle n'a pu apporter des éléments nécessaires à la commission départementale, cela est dû uniquement au fait que le courrier la convoquant à l'audience n'a été porté à sa connaissance que le jour même de celle-ci et qu'elle n'a pu matériellement y participer tout en se « signalant » auprès de la commission ; que seuls les revenus des capitaux placés doivent être pris en compte en vertu de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1954 et qu'il n'appartient qu'au législateur de modifier la loi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 décembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il reste à régler à l'établissement un solde mensuel de 557,64 euros ; que toutefois les éléments incomplets fournis démontraient que Mme X... disposait de ressources complémentaires procurées par des placements mais ne permettant pas d'en déduire le montant exact ; que la nature de ces comptes et les montants déclarés des placements sont anormalement différents entre la première

3300

demande, la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que pendant la période de prise en charge du 28 juin 2002 au 31 mai 2007 le montant du LEP a augmenté d'environ 4.100 euros, celui de l'assurance-vie de 7.200 euros et un Livret A a été souscrit pour plus de 14 000 euros, soit une augmentation d'environ 25 000 euros et des ressources supplémentaires équivalentes à 422 euros par mois ; qu'en tout état de cause Mme X... s'est enrichie alors qu'elle bénéficiait d'une prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale ; que les éléments fournis ne permettent pas de suivre l'évolution des placements bancaires, d'apprécier les intérêts ou les bénéfices sur les divers comptes ; que l'aide sociale est un droit subsidiaire ; que malgré un versement mensuel régulier de 1 000 euros effectué par l'ATI auprès de l'établissement d'accueil les avoirs détenus par Mme X... semblent augmenter régulièrement ; que l'ATI se borne à établir que les seules ressources de sa protégée sont constituées par les pensions de retraite et ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements ; qu'en cas d'annulation de la décision de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire le dossier et de calculer la part des frais de l'intéressée et celle du département faute de justificatifs complets des ressources ; que l'ATI doit être tenue de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 15 février 2010, le mémoire en réplique présenté, pour Mme X..., par l'ATI Aquitaine persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle fournit les éléments explicatifs relatifs au LEP C..., au LDD C..., à l'épargne d'assurance-vie N..., aux actions obligations N..., au PEA N..., au compte courant P..., au compte courant N... et au compte chèques épargne A... ; qu'entre 2002 et 2007 les intérêts produits s'élèvent à 1 500 euros par an environ ; que le montant des ressources est donc de 13 199 euros par an pour un coût moyen annuel d'hébergement de 17 400 euros

Vu enregistré le 8 mars 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que Mme X... dispose de plusieurs placements dont 90 % des revenus sont affectables à l'hébergement ; que ni le président du conseil général, ni la commission départementale n'ont motivé leur refus d'admission compte tenu des capitaux ; que seules les ressources et la capacité contributive ont été prises en considération dans les décisions attaquées et non les capitaux eux-mêmes ; qu'il est permis de s'interroger sur la nécessité ou l'avantage pour la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale d'une diversité de produits bancaires telle que celle ménagée par la gestion de l'ATI ; que les mouvements entraînent des frais supplémentaires de gestion à la charge d'une personne dite démunie ; que les montants apparaissant sur les divers placements d'affectation des produits confirment une augmentation volontaire des dépenses de gestion et « interpelle » sur l'opportunité d'une telle multiplicité de comptes ; qu'il y a lieu de déplorer l'absence ou la communication sporadique au département des éléments d'information nécessaires ; qu'en ne transmettant lesdits éléments que devant la commission centrale d'aide sociale, l'ATI entrave la prise d'une décision initiale en toute connaissance du dossier dès l'entrée dans

la structure ; que l'absence d'information sur la gestion des biens n'a pas permis au département d'établir clairement le besoin d'aide, le dossier laissant supposer des revenus permettant de financer les frais sans aide de la collectivité ; qu'en tout état de cause le montant des intérêts acquis sur la période pendant laquelle Mme X... n'a disposé que du minimum de revenus laissé à l'hébergé prouve que les revenus complets de l'intéressée n'étaient ni déclarés ni reversés réglementairement au département et que les revenus indiqués ont bien été anormalement augmentés pendant cette prise en charge ; que l'enrichissement pendant l'admission à l'aide sociale est démontré et le besoin d'aide non établi à la date de la demande de renouvellement ; que les éléments permettant d'étudier et de justifier le bien-fondé de la demande de renouvellement depuis la date de son dépôt ne sont pas précisés ;

Vu enregistré le 12 avril 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les modifications dans les comptes ouverts s'expliquent par la mise sous protection de Mme X... auprès de l'ATI qui entraîne également une mise sous protection des comptes bancaires, matière en laquelle l'ATI entretient un partenariat avec la banque B... sans frais de gestion supplémentaires ; que le compte courant conservé à P... est un compte de fonctionnement à partir duquel Mme X... peut effectuer des retraits hebdomadaires et dont la préservation se justifie pour des raisons de proximité pour Mme X... qui réside à S... où il n'existe pas de guichet B... ; que la situation financière a très peu changé depuis le 1^{er} juin 2007 ; qu'en 2009 les frais de séjour étaient de 18 440 euros annuels soit 1 040 euros de plus qu'en 2008 ; qu'ainsi en 2008, les ressources s'élevaient à 15 910 euros qui ne permettaient pas de régler les frais d'hébergement de 17 400 euros ; que le solde du compte courant de P... et celui de la B... ont très peu varié en 2 années ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si la requérante relève que le délai écoulé entre la réception de la convocation à l'audience de la commission départementale d'aide sociale et celle-ci l'a empêchée de s'y rendre, elle ne soulève pas le moyen tiré de l'insuffisance de ce délai lequel n'est pas d'ordre public ;

Considérant qu'après avoir appelé le moyen de la demande dont elle était saisie selon lequel les capitaux ne pouvaient être pris en compte mais seulement les revenus pour l'appréciation du droit à l'aide sociale, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde relève que « le tuteur n'a pas souhaité apporter des éléments permettant à la juridiction (...) d'apprécier si la requérante s'est volontairement démunie de ses biens au profit de tiers notamment en contractant une assurance-vie » ; qu'eu égard à

la règle rappelée par le moyen soulevé par la requête, ce motif qui n'aurait pu être pris en compte que pour la mise en œuvre éventuelle d'un recours prévu à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles n'était pas de nature à fonder en droit et en fait le dispositif de rejet de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des parties en première instance et en appel ;

Considérant que la décision attaquée refuse le renouvellement de l'admission à l'aide sociale faute que n'aient été fournis les éléments justificatifs des revenus des capitaux mobiliers à prendre en compte ; que l'ATI n'était dans sa demande pas tenue de justifier les revenus pour la période postérieure à la date d'admission sollicitée ; que d'ailleurs elle a fourni en cours d'instruction les justificatifs non contestés des revenus de la sorte de l'assistée en 2008 ; qu'il lui appartiendra de fournir les mêmes éléments au titre de 2009 et de 2010 pour l'exécution de la présente décision ;

Considérant que dans le dernier état de l'instruction le président du conseil général de la Gironde ne conteste pas sérieusement que le montant des revenus des capitaux placés à prendre en compte pour l'examen de la demande d'admission à l'aide sociale à compter de la date d'effet de celle-ci était de 1 500 euros par an ; que, toutefois, les sommes afférentes au contrat d'assurance-vie décès souscrit par Mme X... doivent être retenues non pour leurs taux effectifs mais pour le taux forfaitaire de 3 % qu'il y a lieu d'appliquer aux intérêts capitalisés et indisponibles dont il s'agit ;

Considérant que si le président du conseil général est fondé à regretter que les éléments précis relatifs à la gestion des comptes de Mme X... par le tuteur, notamment le montant des intérêts des différents comptes à retenir pour la détermination des droits à l'aide sociale, n'aient pas été fournis au moment de la demande d'aide sociale, le juge de plein contentieux de l'aide sociale statue en fonction des éléments de droit à la date de la décision attaquée et des éléments de fait à la date à laquelle il statue ; que l'ATI a pu ainsi justifier les montants des intérêts à prendre en compte par les éléments fournis en cours d'instruction ; que d'ailleurs les difficultés rencontrées lors de l'examen des demandes initiales d'aide sociale s'expliquent au vu de la série de dossiers jugés ce jour par le caractère conflictuel des relations entre le service et les agents de l'association tutélaire conduisant à une insuffisante précision et transparence des éléments fournis lors des demandes ; qu'un effort réciproque d'aménagement pratique des relations entre les parties serait susceptible de surmonter dans leur intérêt réciproque et préalablement dans celui des assistés sans recourir à de lourdes procédures juridictionnelles et exiger de la présente juridiction des diligences relevant normalement des gestionnaires et qu'il n'est d'ailleurs pas dans ses moyens d'accomplir en réalité de manière entièrement satisfaisante... ; que cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'elle s'explique également en réalité par l'illégalité des décisions rendues par les premiers juges lesquels ne procèdent pas en conséquence de l'illégalité dont s'agit à l'instruction approfondie du dossier qu'il leur reviendrait et qui relève dès lors du juge d'appel et par la difficulté en réalité de l'administration à admettre que les capitaux placés ne puissent

être pris en compte pour leur totalité comme en témoigne dans plusieurs dossiers de la présente audience sa prétention à voir rejeter la demande au motif inopérant et non fondé que l'assisté aurait dans l'attente de la décision du juge fait l'avance des frais ;

Considérant que dès lors que le président du conseil général de la Gironde ne le conteste pas et que l'ATI a devant la présente juridiction fourni les éléments de nature à présumer qu'effectivement les intérêts à prendre en compte pour l'examen de la demande étaient de 1 500 euros par an, déduction faite de ceux produits par le contrat d'assurance-vie décès qui devaient être pris en compte à hauteur du montant forfaitaire de 3 %, il n'appartient pas à l'administration d'apprécier la pertinence de la gestion patrimoniale du tuteur, appréciation qui relève de la responsabilité du juge des tutelles ;

Considérant que les variations dans le capital de l'assistée, après admission à l'aide sociale, ne sont pas en elles mêmes de nature à interdire le renouvellement de celle-ci ; que s'il apparaissait ce qui n'est d'ailleurs nullement établi que ces variations procèdent de revenus non déclarés durant la période initiale d'admission, il appartiendrait seulement à l'administration de rechercher la répétition de l'indu au titre des participations de l'aide sociale durant cette période ;

Considérant qu'aucune disposition ni aucun principe n'interdisent à une personne bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées qui est accordée en fonction des seuls revenus de gérer son capital et éventuellement de l'accroître sous réserve d'usage des voies de droit ouvertes par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que si le président du conseil général de la Gironde persistait à considérer qu'à la date du renouvellement sollicité les produits des capitaux possédés durant la période d'admission antérieure n'avaient pas donné lieu à reversement intégral de leur part revenant à l'aide sociale, il lui appartiendrait d'en assurer la répétition et le recouvrement par telle voie que de droit, mais que cette circonstance serait également par elle-même sans incidence sur le droit de l'assistée au renouvellement de l'aide sociale ;

Considérant en définitive que Mme X... doit être admise à compter de la date du 1^{er} juin 2007 au renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées et que pour la période courant de cette date les participations de l'assistée et de l'aide sociale doivent être déterminées ainsi qu'il suit du 1^{er} juin au 31 décembre 2007 :

Pensions 7/12^e de 11.699 euros :

- + produits du contrat d'assurance-vie décès 7/12^e de 3 % de 38 359 euros ;
- + intérêts des autres comptes de placement 7/12^e de 1 500 euros ;
- - frais de tutelle et de mutuelle (non contestés).

que la participation de l'assistée s'établira à 90 % du montant de la somme déterminée conformément aux indications qui précèdent ;

Considérant que la participation de l'aide sociale s'établira par déduction de cette dernière somme du montant du tarif d'hébergement (45,28 euros par jour selon l'administration) ; que l'administration ne conteste pas que l'aide sociale doit également participer au tarif dépendance qui est de 4,25 euros par jour et que d'ailleurs en l'absence de versement de l'APA s'agissant d'une centaine néanmoins « girée » 5-6, il y aura lieu à prise en charge par l'aide sociale de l'ensemble des deux tarifs dans la mesure où Mme X... ne peut en financer la totalité, soit du 1^{er} juin au 31 décembre 2007 (1 511,78 euros × 7) = 10 582,46 euros ; qu'ainsi la participation en 2007 de l'aide sociale s'établit par déduction de ce montant de 10 582,46 euros du montant de la participation de Mme X... à ses frais d'hébergement déterminée conformément aux indications qui précèdent ;

Considérant que pour 2008, 2009 et 2010 il y aura lieu de procéder aux mêmes modalités de détermination que celles qui viennent d'être précisées pour 2007 ; que d'ailleurs l'ATI Aquitaine a fourni le montant des intérêts également non contesté au titre de 2008 et qu'il lui appartiendra de fournir pour l'exécution de la présente décision au service pour 2009 et 2010, la présente juridiction étant néanmoins en droit sans procéder à un supplément d'instruction de fixer en bases le montant de la participation de l'assistée pour l'ensemble des motifs qui précèdent dès lors que ces bases sont déterminées avec une précision suffisante même si la nature des relations entre le service et l'association tutélaire n'interdit pas d'envisager de nouveaux contentieux et que si la juridiction disposait de moyens plus conséquents que ceux dont elle dispose il lui serait loisible également de fixer elle-même pour éviter de tels contentieux les montants en valeur absolue des participations respectives,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 23 mai 2008 et la décision du président du conseil général de la Gironde du 11 mai 2007 sont annulées.

Art. 2. – La prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite de M... de Mme X... par l'aide sociale est accordée à compter du 1^{er} juin 2007.

Art. 3. – L'ATI Aquitaine est renvoyée devant le président du conseil général de la Gironde afin que les montants de la participation de Mme X... et de celle de l'aide sociale aux frais d'hébergement de Mme X... mentionnés à l'article 2 soient déterminés conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. Levy, président, Mme Aouar, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 081381

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 octobre 2008, la requête présentée pour M. X... demeurant à la maison de retraite de M... par l'ATI Aquitaine son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 septembre 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 25 février 2008 rejetant sa demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2009 par les moyens que ses ressources se composent de la pension de retraite d'un montant mensuel de 695 euros alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite de Bazas est de 1 572,63 euros ; qu'ainsi la preuve de l'état de besoin est clairement établie ; que s'agissant de son épargne déclarée 20 918 euros pour une première assurance-vie, 2 939 euros pour une deuxième assurance-vie, 261 euros pour une troisième assurance-vie et 4 090 euros pour un LEP, seuls les revenus que produisent les capitaux placés peuvent être pris en compte en application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les avoirs bancaires dont s'agit ne peuvent être retenus comme tels mais doivent seulement l'être à hauteur des revenus procurés ; qu'il n'appartient pas à l'administration de ne pas appliquer la loi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2009 ont pu être financés en totalité par M. X... et qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} août 2009 par décision du 28 décembre 2009 ; que M. X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; qu'il disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide

3300

sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que les attestations relatives aux différents comptes bancaires n'étaient pas fournies ou incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressé bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour M. X..., par l'ATI Aquitaine persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il ne s'est acquitté d'une partie de ses frais d'hébergement que pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce dans son intérêt pour conserver de bonnes relations avec celle-ci ; que dès l'admission à l'aide sociale un Livret A a été ouvert pour M. X... sur lequel sont payées au département les sommes correspondant aux revenus des capitaux placés ; que le tuteur fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts ; que la production d'attestations est coûteuse et la réception de celles-ci prend énormément de temps ;

Vu enregistré le 22 mars 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que M. X... dispose de plusieurs placements et que les intérêts acquis doivent être affectés au paiement des frais d'hébergement dans la limite de 90 % conformément à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles ; que ceux-ci ont bien été réglés en totalité ; que le juge des tutelles qui ne peut que statuer dans l'intérêt de la personne âgée a bien pris en compte le caractère subsidiaire de l'aide sociale et considéré que M. X... n'était pas dans le besoin ; que l'ATI s'est engagée à effectuer le règlement des charges de son protégé avec ses propres deniers avant de solliciter la collectivité ; que les placements de M. X... ont augmenté de 4 488,72 euros entre le 25 janvier 2005 et le 30 octobre 2007 ; que la situation financière de l'intéressé s'est donc améliorée malgré ses dépenses ce qui laisse supposer des revenus lui permettant de supporter ses frais d'hébergement sans aide sociale ; que le Livret A était souscrit avant la demande de prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale et que M. X... n'a pas bénéficié d'un tel avantage ; qu'en revanche, l'ATI ne mentionne pas les assurances-vie contractées à son nom notamment entre 2005 et 2007 alors que parallèlement une autorisation pour un rachat de contrat avait été sollicitée auprès du juge des tutelles afin de régler les dépenses ; que le représentant

légal ne peut à la fois souscrire de nouveaux placements pour lesquels il ne souhaite pas transmettre la copie des contrats et dont le capital reviendra à des tiers désignés non tenus à l'obligation alimentaire et réclamer l'aide de la collectivité ; que l'état de besoin ne peut être démontré ; que les relevés bancaires sont des documents internes à l'ATI émanant d'une gestion propre sur lesquels sont effectués de nombreux mouvements qui ne permettent pas de connaître clairement le montant des avoirs non productifs de revenus détenus par l'intéressé ;

Vu enregistré le 28 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine, pour M. X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le juge des tutelles n'a donné son accord que sous réserve de l'admission à l'aide sociale pour l'avance de frais ; que concernant l'augmentation présumée du capital en 2005 et 2007, l'ATI a été nommée en qualité de mandataire spécial en novembre 2004 et il est possible qu'elle n'ait pas eu connaissance de l'ensemble de la situation financière de M. X... au moment de la constitution du dossier d'aide sociale compte tenu qu'il faut compter entre 6 à 8 mois lors de l'ouverture d'un nouveau dossier pour bénéficier de l'ensemble des documents nécessaires ; qu'il a été procédé à la régularisation de la situation lors du dépôt du nouveau dossier en 2007 ; qu'un Livret A a bien été ouvert pour y affecter les ressources de M. X... soumises à versements à l'aide sociale accordée le 1^{er} août 2009, en décembre 2009 ; qu'elle n'a pas ouvert les placements d'assurance-vie mentionnés par le conseil général ce qu'elle ne peut faire sans l'accord du juge des tutelles dont aucune ordonnance n'a été rendue ; que s'agissant des intérêts, elle a simplement mis à jour les relevés bancaires en les mentionnant et n'a à aucun moment réinjecté ces intérêts dans les produits financiers alors que tout mouvement financier doit faire l'objet d'un accord exprès du juge des tutelles en vertu de l'article 427 du code civil ; que les attestations qu'elle produit mentionnent l'intégralité des mouvements financiers et que d'ailleurs toutes les opérations financières sont contrôlées par le juge des tutelles et le commissaire aux comptes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour répondre au moyen du requérant tiré de ce que les capitaux placés du demandeur d'aide sociale ne pouvaient être pris en compte qu'à hauteur des intérêts produits et non de leurs montants eux-mêmes, le premier juge, après avoir rappelé en termes par eux-mêmes dépourvus de précision « le caractère subsidiaire de l'aide sociale qui ne peut être accordée qu'une fois épuisés tous les autres recours » alors qu'elle ne peut l'être qu'en prenant en compte les revenus, s'est borné à énoncer que « le tuteur n'a pas souhaité apporter des éléments permettant à la commission départementale

d'apprécier si le requérant s'est volontairement démuné de ses biens au profit de tiers notamment en contractant trois assurances-vie » ; que s'agissant de l'admission à l'aide sociale en se fondant sur la souscription préalablement à la demande de contrats d'assurance-vie décès dont le montant ne peut être pris en compte comme celui des autres capitaux placés qu'à hauteur des produits et non du capital lui-même, la commission départementale d'aide sociale n'a pas légalement justifié sa décision, alors que la souscription dont s'agit ne peut, le cas échéant, être prise en compte qu'au titre de la récupération d'une donation indirecte et que ni l'administration ni le premier juge ne font état d'une disposition imposant au demandeur de produire les contrats d'assurance-vie éventuellement souscrits avant l'admission à l'aide sociale ; que d'ailleurs M. X... est dorénavant admis à l'aide sociale alors qu'il n'apparaît pas qu'il ait davantage produit les contrats dont il s'agit ; que ce faisant le premier juge n'a pas légalement justifié sa décision pour l'application des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale saisie par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des parties en première instance et en appel ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les frais d'hébergement à prendre en compte sont de 1 572,63 euros par mois à la date de la demande ; qu'il y a lieu d'y affecter 90 % des revenus de M. X... à savoir :

Pension de retraite 695 euros :

- + 3 % du montant des 3 contrats d'assurance-vie décès indiqués lors de la demande et non contesté (25 000,18 euros) qui doivent être pris en compte pour la valeur forfaitaire mentionnée par les dispositions précitées et non à hauteur du montant des intérêts capitalisés ;

- + montant des intérêts procurés par le LEP (4 090 euros) et le Livret A (3,01 euros !)

- - montant des cotisations mutuelle et des frais de tutelle indiqué dans la demande et non contesté ;

Qu'il n'y a pas lieu par contre de retenir pour le montant forfaitaire de 3 % des intérêts du compte B... dont il n'est pas établi ni même allégué qu'il soit productif d'intérêts ; que la participation de l'aide sociale s'établit par différence entre le tarif et la participation de l'assisté ci-dessus précisée ;

Considérant que si le juge des tutelles a autorisé M. X... à affecter son capital au paiement des frais d'hébergement ce n'est que dans l'attente de la décision définitive à intervenir sur le contentieux en cours relatif à l'admission à l'aide sociale et ainsi l'administration n'est pas fondée à se prévaloir du paiement de ces frais dans cette attente et d'une prétendue prise en compte par le juge des tutelles de la subsidiarité de l'aide sociale... justifiant ainsi toujours nécessairement selon la commission centrale d'aide sociale, nonobstant son argumentation apparente..., la prise en compte des capitaux pour la période litigieuse contrairement aux dispositions applicables précitées ;

Considérant que le prétendu accord de l'ATI, d'ailleurs non établi, à l'utilisation des capitaux de son protégé pour la période litigieuse est sans incidence sur l'application des dispositions législatives et réglementaires précitées à l'encontre desquelles le président du conseil général ne saurait s'en prévaloir ;

Considérant qu'en faisant état de la souscription des contrats d'assurance-vie susappelée avant la demande d'aide sociale et en émettant l'hypothèse que cette souscription n'aurait pu intervenir que moyennant la perception de revenus (et non de revenus non déclarés lors de la demande) l'administration n'établirait pas les revenus qu'aurait ainsi dissimulés M. X... lors de cette demande ni même ne présume d'une telle dissimulation compte tenu des éléments fournis dans ses mémoires par l'ATI, qui eu égard à la date de sa nomination comme tuteur n'a eu connaissance que progressivement du patrimoine de son protégé ; que les variations du capital placé durant la période antérieure à la demande d'aide sociale ne sauraient, comme il a été dit, en toute hypothèse que donner lieu, le cas échéant, à l'exercice des recours prévu à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le dossier ne permettant pas d'établir les bases du calcul de la participation de l'assisté et de celle de l'aide sociale pour les années postérieures à 2007 (1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2009), il y aura lieu pour le tuteur de fournir à l'administration sous le contrôle du juge, même si celui-ci à ce stade peut espérer qu'il ne surviendra plus de nouveau litige (récurrent), les éléments nécessaires au calcul des participations pour la période dont il s'agit,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 septembre 2008 et du président du conseil général de la Gironde en date du 25 février 2008 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de M... du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2009 dans les conditions précisées dans les motifs de la présente décision.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Gironde pour que le calcul de sa participation et celui de celle de l'aide sociale auxdits frais soit effectué conformément aux motifs de la présente de la décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Participation financière

Dossier n° 081590

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 8 décembre 2008, la requête présentée pour Mme X... demeurant EHPAD « M... », par son tuteur l'association A..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 26 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a rejeté sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 5 août 2008 rejetant sa demande d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD de C... par les moyens que les pièces fournies dans le dossier permettaient d'apporter les preuves de ses ressources et de démontrer leur insuffisance pour le règlement de ses frais d'hébergement ; que la décision attaquée viole les dispositions combinées des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles dont ils résultent selon une jurisprudence constante que le demandeur n'est pas tenu d'aliéner son patrimoine lorsque ses revenus sont insuffisants pour supporter les frais ; que tel est le cas en l'espèce ; que le détail de ses revenus et comptes est joint ; que s'il fallait considérer les sommes dont elle dispose comme des capitaux non placés, elles seraient évaluées productives de revenus mensuels à hauteur de 8,75 euros ; que le contrat d'assurance-vie décès dont elle est titulaire ne donne pas lieu à intégration dans ses ressources et fait l'objet d'une rémunération annuelle variable 0,5 à 0,7 % ; qu'ainsi l'ensemble de ses ressources s'élèvent à 896,03 euros ou à 904,78 euros si l'on tient compte des sommes pourtant destinées à ses dépenses personnelles sur les comptes à vue ; qu'il y a lieu de retenir sur ses revenus la somme nécessaire à l'acquittement de ses cotisations mutuelle, soit 75,93 euros et que la somme demeurant à sa charge est de 736,15 euros ; qu'il y a lieu de prendre en charge ses frais à compter de la date d'entrée dans l'établissement ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 janvier 2010, le mémoire du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs qu'une prise en charge a été

3300

accordée à compter du 1^{er} novembre 2009 ; que pour la période du 2 avril 2008 au 31 octobre 2009 une prise en charge est en cours d'instruction ; que les éléments fournis lors de la constitution de la demande de prise en charge, bien qu'incomplets, démontraient que Mme X... disposait de ressources complémentaires procurées par des placements mais ne permettaient pas d'en définir les montants exacts ; qu'en tout état de cause ils ne permettaient pas de suivre l'évolution des placements bancaires, d'apprécier les intérêts ou les bénéficiaires sur les divers comptes ; que l'aide sociale est un droit subsidiaire ; que Mme X... disposait de plusieurs comptes dont certains avaient été souscrits auprès de différentes sociétés bancaires après avoir sollicité l'aide sociale ; que la nature de ces comptes et les montants déclarés des placements étaient anormalement différents entre les premières demandes ou les demandes de renouvellement ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements ; qu'elle ne peut donc pas démontrer l'état de besoin de Mme X... ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté les décisions du président du conseil général ; que les frais d'hébergement ont pu être, soit financés par les personnes âgées, ce qui prouve l'absence de besoin, soit régularisés par le département ; que des autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données aux représentants légaux pour utiliser les placements des majeurs protégés aux fins d'acquitter les frais de séjour ; que désormais une prise en charge est accordée ; que si la commission annulait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour la période considérée ;

Vu enregistré le 27 avril 2010, le nouveau mémoire du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que les articles L. 231-2 et L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles déterminent le plafond de ressources ne devant pas être dépassé pour prétendre à une prise en charge au titre de l'aide sociale ; que dans le mémoire d'appel devant la commission centrale d'aide sociale le plan d'épargne populaire (B...) n'est plus indiqué ; que les cotisations mensuelles continuent à être prélevées sur le compte bancaire détenu au C... pour alimenter une assurance-vie dont l'existence n'avait été précisée lors de la demande alors que parallèlement Mme X... sollicite la prise en charge de ses frais d'hébergement par l'aide sociale ; que le 15 juillet 2009 la totalité des éléments nécessaires à l'instruction de la demande a bien été fournie ; qu'il y a lieu si les décisions attaquées sont annulées de demander à A... de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que quelle que puisse être l'ambiguïté (délibérée?) de sa rédaction, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde attaquée oppose bien à Mme X... la démonstration insuffisante de « ressources » insuffisantes pour régler les frais d'hébergement et d'entretien alors que la décision du président du conseil général opposait que les « divers revenus » de l'intéressée lui permettaient de régler ses frais et qu'elle devait démontrer leur insuffisance; qu'il résulte des dispositions des articles L. 132-1, R. 132-1 et L. 132-3 tels qu'interprétés par une jurisprudence constante que les « ressources » visées à l'article L. 231-2 dont se prévaut le président du conseil général sont en réalité les revenus à l'exclusion des ressources en capital ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 132-1 et R. 132-1; que les ressources en capital ne pouvaient ainsi être prises en compte pour statuer sur la demande d'aide sociale en sus des revenus; que la commission départementale d'aide sociale ayant, comme il a été dit, (délibérément?) méconnu le sens et la portée des dispositions appliquées, il y a lieu de statuer sur les moyens des parties dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel et de préciser les revenus qu'il y a lieu de prendre en compte dont dorénavant le président du conseil général se borne à opposer le caractère incomplet des éléments produits pour ce faire (et non comme dans la décision attaquée devant la commission départementale d'aide sociale le montant suffisant des revenus pour financer les frais);

Considérant qu'à cette étape du litige des parties, il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale de fixer avec une précision suffisante les droits de l'assistée et le montant de la participation à régler par la collectivité d'aide sociale et non seulement de se borner à renvoyer à l'administration, après avoir annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale, pour qu'elle fasse application de la règle légale « des 90 % » de revenus affectés à la prise en charge des frais litigieux; que, toutefois, il lui est loisible de fixer en bases avec une précision suffisante les revenus à prendre en compte pour déterminer les participations des demandeurs et de l'aide sociale, dès lors que le dossier ne permet pas de calculer avec précision le montant de ces participations et que le président du conseil général ne saurait, comme il le fait en défense, demander de rejeter la demande en l'état si les éléments fournis ne permettent pas à la commission elle-même de calculer le montant des participations; que faute pour l'assistée à la suite de la présente décision de fournir pour la liquidation du montant procédant des bases qu'elle fixe les éléments suffisants, il y aura lieu pour le président du conseil général, soit de sursoir à statuer, soit d'opposer à nouveau une décision de rejet... sous le contrôle à nouveau du juge... mais qu'en l'état des moyens « dont elle dispose » il ne saurait être question pour la commission centrale d'aide sociale de se substituer à l'administration dès lors que les éléments du dossier lui permettent seulement de calculer en bases les participations et non en montants;

Considérant par ailleurs que si pour répondre aux moyens dont il est saisi par le demandeur et sans pour autant soulever un moyen d'ordre public il appartient au juge de se prononcer sur l'ensemble de ces moyens compte tenu de l'argumentation du demandeur si même telle ou telle condition légale d'application des dispositions dont le moyen sollicite l'application n'est pas

contestée par le défendeur, il ne lui appartient pas pour autant d'aller au-delà en examinant, si pour des revenus dont la prise en compte selon les modalités sollicitées par le demandeur n'est plus en litige, il y a lieu de retenir un montant différent de revenus procédant de l'application des dispositions légales qui seraient méconnues par les parties ;

Considérant que dans ses mémoires en défense le président du conseil général de la Gironde s'estime hors d'état de déterminer les participations et demande donc à la commission centrale d'aide sociale de rejeter la requête faite que soient fournis les éléments suffisants pour un réexamen de celle-ci ; qu'il conclut à la prise en compte des intérêts d'un contrat d'assurance-vie décès capitalisés à hauteur de leur montant capitalisé et soulève divers moyens d'ordre général ; qu'il y a lieu de traiter le litige sur ces trois points ;

Considérant en premier lieu, que s'agissant des revenus du livret « plan d'épargne populaire » dont les demandes antérieures à la requête d'appel se bornaient à indiquer que le montant était de 9 147,08 euros, ce livret n'est plus repris par l'appelant parmi les placements productifs de revenus de Mme X... pour la période litigieuse ; que la requérante n'a formulée aucune observation en réponse au mémoire en défense, dont il résulterait qu'à la date de la demande et pour la période dite Mme X... n'était pas en réalité en possession dudit livret ; que pour l'application de la présente décision le tuteur fournira à l'administration, qui peut les obtenir d'ailleurs directement auprès de l'établissement bancaire, le ou les taux des intérêts applicables qui seront nécessairement pris en compte, la présente décision tenant comme acquis que le livret dont s'agit était en possession de l'assistée pour la période dite ;

Considérant en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la requérante, les intérêts capitalisés des contrats d'assurance-vie décès doivent être pris en compte mais compte tenu des modalités de ces placements selon la jurisprudence du conseil d'État dans son dernier état et contrairement à ce qu'avait jugé la présente juridiction, non en fonction du taux des intérêts capitalisés effectivement pratiqué, mais en application de l'article R. 132-1 à hauteur de 3 % du montant du capital placé ; que c'est ainsi à tort que le tuteur soutient que les intérêts dont s'agit n'ont pas lieu d'être pris en compte et qu'alors même que l'administration peut à tout le moins difficilement être regardée comme contestant cette position du demandeur pour l'application des dispositions de l'article R. 132-1, voire doit être regardée comme ne le contestant pas, il y a lieu de retenir la prise en compte des produits du livret dont s'agit pour la période dite à hauteur de 3 % ;

Considérant en troisième lieu, que la circonstance que les frais d'hébergement pour la période litigieuse du 2 avril 2008 au 31 octobre 2009 ont été réglés à l'établissement par Mme X... et qu'ainsi, bien évidemment, celui-ci n'a rien sollicité de l'aide sociale du département est sans aucune incidence sur le droit de Mme X..., qui faute de pratiquer ainsi n'aurait pu demeurer dans l'établissement, à bénéficier de son admission à l'aide sociale, la situation devant bien évidemment être régularisée rétroactivement par

l'administration pour l'application de la présente décision et en conséquence comporter les remboursements qui s'en déduisent à l'assistée à hauteur du montant de la participation de l'aide sociale ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance pour l'utilisation des ressources restant disponibles après fixation de sa participation Mme X... serait en mesure de s'acquitter après avoir obtenu l'aide sociale de cotisations d'assurance-vie au titre du contrat susévoqué n'est pas de nature à réduire en quelques mesures la participation de l'aide sociale dès lors qu'en toute hypothèse elle est en état de le faire avec son capital ou avec l'utilisation de celui-ci sur deux de ses comptes servant en fait de compte courant mais dont elle ne conteste pas en définitive la prise en considération ; qu'en effet de même que sous réserve des dispositions prévues par la décision du 15 novembre 2007, département de la Charente-Maritime, les dépenses exposées n'ont pas lieu d'être déduites des revenus de l'assisté pour la fixation de ses droits à l'aide sociale, de même l'utilisation qu'il fait des revenus qui lui sont laissés et du capital dont il dispose pour supporter de telles charges n'est pas par elle-même et à elle seule de nature à interdire l'admission à l'aide sociale et influencer sur la détermination des participations respectives du demandeur et de la collectivité conformément aux dispositions précitées ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'à supposer qu'en faisant état des « ressources insuffisantes » dont il n'est pas justifié par le demandeur de l'aide sociale, le président du conseil général entende reprendre l'argumentation ci-dessus censurée de la commission départementale d'aide sociale celle-ci devrait être rejetée par les motifs mêmes ci-dessus énoncés ;

3300

Considérant enfin, que la circonstance que l'aide sociale soit intervenue au vu des éléments fournis par le tuteur pour la période d'hébergement suivant celle en litige est sans incidence sur la suite à réserver aux conclusions de Mme X... relatives à cette dernière période ;

Considérant qu'il appartient au tuteur de Mme X... de fournir en les justifiant pour l'exécution de la présente décision le montant exact des intérêts du livret d'épargne populaire de sa protégée dont il n'est pas justifié en l'état pour la période litigieuse et à défaut au président du conseil général de la Gironde de solliciter de l'établissement bancaire l'indication du montant contractuellement stipulé dont il s'agit et d'en faire application ; que si ces éléments ne peuvent être fournis nonobstant les diligences de l'administration qui viennent d'être invoquées ou s'il n'est pas justifié qu'en réalité durant la période litigieuse la requérante ne possédait pas le livret dont s'agit, le président du conseil général sera alors, mais alors seulement, effectivement en droit de rejeter la demande en l'état, faute que ne soient fournis les éléments suffisants pour la détermination exacte de la participation de l'aide sociale, mais qu'en l'état du dossier il y a lieu de présumer que pour l'application de la présente décision et la liquidation des droits de Mme X... le tuteur fournira bien les éléments dont il s'agit conformément aux motifs de la présente décision...,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde et du président du conseil général de la Gironde en date des 26 septembre 2008 et 5 août 2008 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD de C... pour la période du 2 avril 2008 au 31 décembre 2009.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Gironde afin que la participation de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien soit déterminée après fixation de sa propre participation conformément aux motifs de la présente décision et pour le surplus par application des éléments non contestés pris en compte par l'administration.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 090047

Mme X...

Séance du 27 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 4 février 2010

Vu le recours formé le 27 décembre 2008 par Mme Y... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 6 novembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a confirmé l'arrêté du président du conseil général, en date du 23 mai 2008, fixant au 16 avril 2008 la date d'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à Mme X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante demande l'annulation de cette décision refusant de fixer la date d'effet au 3 janvier 2008, date à laquelle, elle soutient que l'établissement a réactivé la demande d'allocation pour sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel du président du conseil général, en date du 20 février 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 5 mars 2009 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2010 Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que conformément à l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception (...); que cet accusé de réception

3300

mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet ; que pour les bénéficiaires hébergées dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 232-14, la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 dudit code, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'aux termes de l'article L. 232-14 du même code, dans les établissements visés respectivement au I et au II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1^o de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – placée en maison de retraite à compter du 1^{er} février 2006 – a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement et que le dossier a été déclaré complet par les services du conseil général, le 16 avril 2008 suivant ; que, par arrêté en date du 23 mai 2008, le président du conseil général a attribué à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant journalier de 5,53 euros à compter du 16 avril 2008, conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3 ; que le refus de fixer la date d'effet de cette attribution au 3 janvier 2008, contesté par la requérante devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, a été confirmé par celle-ci, par décision en date du 6 novembre 2008 ;

Considérant le moyen soulevé par la requérante selon lequel l'établissement hébergeant sa mère aurait adressé le 3 janvier 2008 une demande de réactivation du dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie, qui aurait été égaré à plusieurs reprises ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier que ce courrier de la résidence « M... » à Q... – réceptionné le 7 janvier – transmettait au conseil général une grille d'évaluation datée du 28 octobre 2007 ; que précisément celui-ci, par courrier, en date du 13 mars 2008, confirmant la réception du courrier, informait la requérante que le dossier de sa mère ne comportant pas de demande d'allocation, restait à compléter ; qu'un document renseignant la situation de sa mère a été rempli et signé par la requérante le 9 avril 2008 et que le département a pu ainsi déclarer complet le dossier le 16 avril suivant ;

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'au cours de la période antérieure au 3 janvier 2008, Mme X... a connu une certaine instabilité en termes d'établissement de placement et de degré de dépendance ; qu'il ressort en effet des éléments figurant au dossier qu'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie dont le dossier a été déclaré complet le 1^{er} avril 2005, a été rejetée par décision du président du conseil général, en date du 11 mai 2005, en raison du classement de Mme X... dans le groupe iso-ressources 5 ; qu'à l'occasion de son placement en hébergement d'hiver temporaire, elle a été classée temporairement jusqu'à son retour à domicile ou son hébergement à titre permanent, dans le groupe iso-ressources 4 à compter

du 2 novembre 2005 ; qu'à partir du 15 février 2006, elle a été placée à la résidence « B... » et un nouveau dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, déclaré complet le 17 février 2006, a été rejeté par décision du président du conseil général, en date du 7 juillet 2006 ; que compte tenu de cette décision de rejet, l'envoi, dans un contexte qui n'est pas celui d'un renouvellement de droit, de la grille d'évaluation de l'état de santé de sa mère – qualifié par la requérante de « réactivation du dossier » – ne peut pas tenir lieu de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; qu'il appartenait bien à Mme X... de déposer un nouveau dossier de demande dont le traitement devait être celui d'une première demande et qu'aux termes de l'article D. 232-23 du code de l'action sociale et des familles susvisé, l'accusé de réception mentionnant la date d'enregistrement du dossier de demande complet correspond, pour les bénéficiaires hébergés en établissement, à la date d'ouverture des droits ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, la date d'ouverture du droit de Mme X... à ladite allocation en établissement est bien la date à laquelle son dossier a été déclaré complet, soit le 16 avril 2008 et qu'elle ne pouvait pas être fixée antérieurement à cette date et, en aucun cas, au 3 janvier 2008 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a fait une exacte appréciation des circonstances en confirmant par décision en date 6 novembre 2008, la fixation au 16 avril 2008, la date d'ouverture du droit de Mme X... à une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSBERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR*

Dossier n° 090279

Mme X...

Séance du 27 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 4 février 2010

Vu le recours formé le 22 janvier 2009 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 20 janvier 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 10 juin 2008, lui attribuant une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4, d'un montant de 518,55 euros, pour financer un plan d'aide de 30 heures d'intervention à domicile ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que le médecin venu à domicile ne connaissait pas son dossier, ni ses antécédents médicaux.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 15 avril 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 6 avril 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 janvier 2010, Mlle Sauli, rapporteur, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ; que lorsque le degré de perte d'autonomie de celui-ci ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte rendu de visite est établi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale d'évaluation à 0, 51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant enfin que conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un

diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2011 pour un montant de 518,55 euros – sans participation personnelle – finançant un plan d'aide de 30 heures d'aide à domicile, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 ; que ce groupe comprend, d'une part les personnes n'assumant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillage et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; que Mme X... ayant contesté cette décision, le médecin expert désigné, dans le cadre de la procédure de l'article L. 232-20 susvisé, pour l'examiner à son domicile, ayant confirmé son classement dans le groupe iso-ressources 4, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par décision, en date du 20 janvier 2008, confirmé la décision dudit président ;

Considérant que la requérante se plaint d'une décision qu'elle estime avoir été prise sur la base d'une expertise médicale effectuée à son domicile par un médecin ne connaissant pas les « antécédents médicaux à l'origine de son handicap », enjoint à son recours un certificat médical, en date du 12 janvier 2009, attestant d'une « omarthrose bilatérale sévère responsable d'un handicap notable fonctionnel » ; qu'un précédent certificat médical, en date du 11 juillet 2008, atteste que Mme X... « ne peut pas porter de poids, ne peut pas effectuer les tâches ménagères courantes » ; que précisément, le médecin expert confirme dans son rapport la « perte d'autonomie quasi complète de son bras droit » et que le plan d'aide de 30 heures d'intervention à domicile lui est octroyé pour le ménage, les repas et les courses en complément de l'intervention d'une infirmière à domicile pour la toilette, l'habillage et les soins ; que l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, dans la limite des tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance, qui pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale d'évaluation est fixé à 0, 51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, soit au 1^{er} janvier 2008 à 519,59 euros mensuels ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision, en date du 20 janvier 2008, la décision du président du conseil général de classement dans le groupe iso-ressources 4 ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091076

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2009, la requête présentée pour Mme X... demeurant à la maison de retraite de M..., par l'ATI Aquitaine, son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 juin 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 9 mai 2008 rejetant sa demande de prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite par l'aide sociale pour la période à compter du 14 septembre 2007 par les moyens que ses ressources se composent de la pension retraite d'un montant mensuel de 894 euros, alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite de M... est de 1 700 euros ; que s'agissant de son épargne déclarée 2 992 euros pour une garantie décès, 4 770,59 euros pour une assurance-vie, 1 739,64 euros sur un LEP et 92,71 euros sur un livret A, seuls les revenus que produisent les capitaux placés peuvent être pris en compte en application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les avoirs bancaires dont s'agit ne peuvent être retenus comme tels mais doivent seulement l'être à hauteur des revenus procurés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour ont pu être financés par Mme X... du 14 septembre 2007 au 29 février 2008 et que deux décisions de prise en charge à compter du 1^{er} juillet 2008 puis du 1^{er} mars 2008 ont été prises les 9 mai 2008 et 28 décembre 2009 ; que Mme X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; qu'elle disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que les attestations relatives aux différents

3300

comptes bancaires n'étaient pas fournies ou incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressée bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour Mme X..., par l'ATI Aquitaine persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les motifs qu'elle ne s'est acquittée d'une partie de ses frais d'hébergement, avec l'autorisation du juge des tutelles, que pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce afin de conserver de bonnes relations avec celle-ci et dans l'attente de son admission à l'aide sociale ; que le paiement des frais d'hébergement sur son épargne a mis en danger son budget qui n'est plus en mesure de supporter financièrement certains frais annexes dont le montant peut être élevé tels que l'achat de vêtements ou de lunettes avec son « reste à vivre » ; qu'elle a ouvert un CEL et un LDD sur lequel sont payés au département les sommes correspondant aux revenus des capitaux placés ; que le tuteur fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts ; que la production d'attestations est coûteuse et la réception de celles-ci prend énormément de temps ;

Vu enregistré le 7 avril 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que les intérêts des placements doivent être affectés au paiement des frais d'hébergement ; que ceux-ci ont bien été réglés avec l'accord du juge des tutelles qui ainsi a bien tenu compte du caractère subsidiaire de l'aide sociale ; qu'elle a bénéficié du minimum légal de revenus dont elle devait disposer ; qu'entre novembre 2007 et juin 2008, date de la demande formée devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, elle n'avait pas puisé dans son capital et sa situation n'était pas mise en danger ; qu'en tout état de cause, les intérêts de ses placements et 3 % de ses biens non productifs de revenus doivent être affectés prioritairement et régulièrement au remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien ; qu'à la date de la demande, les éléments du dossier laissent supposer que ses revenus permettaient à Mme X... de financer ses frais sans aide de la collectivité ; que le département n'a jamais eu connaissance du CEL et du LDD que l'ATI indique avoir ouvert ; que l'état de besoin pour la période du 14 septembre 2007 au 28 février 2008 ne peut être démontré ; que les relevés bancaires produits sont des documents internes à l'ATI qui n'ont pas force probatoire ; que les

articles L. 132-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles ont pu être correctement appliqués pour la période du 1^{er} mars 2008 au 30 juin 2013 pour laquelle l'aide sociale a été accordée ;

Vu enregistré le 28 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le juge des tutelles n'a donné son autorisation que sous réserve de l'admission à l'aide sociale pour l'avance de frais ; que le simple achat de vêtements la prive de toutes autres prestations éventuelles telle des soins de podologie pendant deux voire trois mois même si on laisse à sa disposition 85,87 euros mensuels ; qu'elle s'est vue privée de l'accès à des soins dentaires ; qu'elle confirme qu'un CEL et un LDD ont bien été ouverts pour y affecter les ressources soumises à reversement ; qu'en ce qui concerne le montant des comptes de placement, l'ATI n'en fait pas mention dans la première demande dans la mesure où ils ne sont pas encore ouverts ; que les intérêts des placements sont directement intégrés aux ressources reversées ; que les attestations qu'elle a produites mentionnent l'intégralité des mouvements financiers ; que toutes ses opérations sont contrôlées par le juge des tutelles et le Commissaire aux comptes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour rejeter la demande de Mme X..., la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a fait état du caractère subsidiaire de l'aide sociale qui n'est pas, à lui seul, de nature à justifier un tel rejet, dès lors qu'il s'applique sous réserve des dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles qui excluent la prise en compte des ressources en capital et de ce que la requérante a « parallèlement » (en fait semble-t-il antérieurement) à sa demande d'aide sociale souscrit à l'âge de 91 ans un contrat d'assurance vie en désignant ses bénéficiaires de second rang alors que cette circonstance est de nature seulement à justifier, le cas échéant, l'application du 2^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en déduisant de ces seuls motifs que la requérante qui s'est « volontairement démunie », n'a pas « apporté la preuve de son état de besoin et n'a pas démontré être dépourvue de ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement », la commission départementale d'aide sociale qui a en réalité tenu compte des ressources en capital pour motiver sa décision n'a pas justifié légalement celle-ci ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des parties en première instance et en appel ;

Considérant que postérieurement à l'introduction de la requête d'appel, l'aide sociale a été accordée pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2008 ; que dans cette limite il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Considérant que pour la période du 14 septembre 2007 au 28 février 2008, la pension de retraite de Mme X... s'élève à 894 euros par mois et que le coût mensuel de ses frais d'hébergement est de 1 700 euros ; qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment de la demande, qu'il y a lieu de prendre en compte un contrat d'assurance vie de 4 770,59 euros (« la garantie décès » de 2 992 euros étant semble-t-il un contrat d'obsèques dont il résulte dans un autre dossier jugé ce jour que le Règlement départemental d'aide sociale exclut la prise en compte au titre des revenus produits) ; que ce contrat d'assurance-vie sera pris en compte pour la période litigieuse à hauteur de 3 % de son montant ; que, par ailleurs, il y aura lieu de prendre en compte des intérêts durant la période dite aux taux légaux du LEP et du livret A respectivement de 1 739,64 euros et de 92,71 euros, les revenus à prendre en compte devant par mesure de simplification être réputés les mêmes dans les sept dernières quinzaines de 2007 et les deux premiers mois de 2008... ; que de la somme de la pension et des 3 % des contrats d'assurance susprécisée ainsi que des intérêts des deux autres contrats de placement, il y aura lieu de déduire les frais de mutuelle et de tutelle pour la période dite, la prise en compte des autres déductions mentionnées dans la demande n'étant pas justifiée ; que sur le montant ainsi déterminé, il y aura lieu de retenir 90 % constituant la participation pour la période dite de Mme X... à ses frais d'hébergement et d'entretien et par différence entre le montant du tarif durant ladite période et cette dernière somme de fixer la participation de l'aide sociale ;

Considérant que les moyens de défense du président du conseil général de la Gironde d'ordre général ne sont par ailleurs pas fondés ; qu'en effet le juge des tutelles n'a pu donner son autorisation à l'utilisation du capital que sous réserve de la suite à donner aux instances contentieuses en matière d'aide sociale et n'a nullement reconnu un caractère subsidiaire de l'aide sociale permettant de justifier l'aliénation du capital pour pourvoir aux frais d'hébergement ce qui échappait d'ailleurs à sa compétence ; que les variations dans le patrimoine de l'assistée dont fait état le président du conseil général sont sans incidence sur la suite à donner à la requête pour la période litigieuse ; que Mme X... n'a pas droit à des déductions complémentaires pour constituer la base de sa participation au titre notamment des frais de vêtements, de lunettes et de dentiste ; que la circonstance que le département n'ait pas eu connaissance des comptes ouverts postérieurement à l'admission à l'aide sociale pour qu'il y soit imputé le montant des versements à l'aide sociale demeure également sans incidence sur la solution du litige ; qu'enfin, dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte les sommes ci-dessus précisées pour la détermination de la participation durant la période litigieuse, les mouvements financiers effectués par l'ATI et les variations de capitaux demeurent également sans incidence, en l'espèce, sur la fixation du montant de la participation,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., en tant qu'elles portent sur la période du 1^{er} mars au 30 juin 2008.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 juin 2009 et du président du conseil général de la Gironde en date du 9 mai 2008 sont annulées en tant qu'elles portent sur la période du 14 septembre 2007 au 28 février 2008.

Art. 3. – Pour la période mentionnée à l'article 2, Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées moyennant une participation sur ses revenus et une participation de l'aide sociale qui seront déterminées pour l'exécution de la présente décision conformément aux motifs de celle-ci.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assessseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

3300

Décision lue en séance publique le 5 Novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091077

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2009, la requête présentée pour Mme X... demeurant à la maison de retraite de M..., par l'ATI Aquitaine, son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 juin 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 26 mai 2008 rejetant sa demande de prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite par l'aide sociale pour la période du 1^{er} février 2008 au 30 novembre 2009 par les moyens que ses ressources se composent de la pension de retraite d'un montant mensuel de 821 euros, alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite de M... est de 1 630 euros; que s'agissant de son épargne déclarée 3 966,42 euros pour une garantie décès, 29 262,42 euros pour une assurance vie, 1 573,05 euros sur un LEP et 346,49 euros sur un livret A, seuls les revenus que produisent les capitaux placés peuvent être pris en compte en application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles; qu'ainsi les avoirs bancaires dont s'agit ne peuvent être retenus comme tels mais doivent seulement l'être à hauteur des revenus procurés;

Vu la décision attaquée;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour ont pu être financés jusqu'au 30 novembre 2009 par Mme X... et qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} décembre 2009 par décision du 28 décembre 2009; que Mme X... disposait de ressources complémentaires; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire; qu'elle disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale; que les attestations relatives aux différents comptes bancaires n'étaient pas fournies ou

3300

incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressée bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté pour Mme X..., par l'ATI Aquitaine persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne s'est acquittée d'une partie de ses frais d'hébergement, avec l'autorisation du juge des tutelles, que pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce afin de conserver de bonnes relations avec celle-ci et dans l'attente de son admission à l'aide sociale ; qu'elle a ouvert un compte épargne logement sur lequel sont payées au département les sommes correspondant aux revenus des capitaux placés ; que le tuteur fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts ; que la production d'attestations est coûteuse et la réception de celles-ci prend énormément de temps ;

Vu enregistré le 22 mars 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que les intérêts des placements doivent être affectés au paiement des frais d'hébergement ; que ceux-ci ont bien été réglés avec l'accord du juge des tutelles qui ainsi a bien tenu compte du caractère subsidiaire de l'aide sociale ; que l'ATI ne précise pas le montant des intérêts acquis du compte épargne logement qu'elle aurait ouvert qui entraîne des frais supplémentaires de gestion et a été souscrit après le rejet de l'aide sociale ; que le manque de transparence sur la totalité et la diversité des placements ainsi que sur leur nature et leurs montants et les intérêts produits ne permet pas de déterminer la part des frais à imputer à la collectivité d'aide sociale ; que l'ATI ne mentionne pas les assurances vie, lesquelles ont fait l'objet de prélèvements réguliers depuis leur ouverture, ce qui est contraire à la demande d'aide formulée à la collectivité ; que les relevés bancaires produits sont des documents internes à l'ATI qui n'ont pas force probatoire ; que dans une lettre du 23 janvier 2009 l'ATI indique qu'à sa connaissance sa protégée ne possède plus de biens mobiliers ; que certaines dates d'ouverture des comptes varient sans justification, notamment pour un des contrats d'assurance-vie ;

Vu enregistré le 28 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le juge des tutelles n'a donné son autorisation que sous réserve de l'admission à l'aide sociale pour l'avance de frais ; que les intérêts qui seront produits sur le CEL seront comptabilisés et reversés en

2011 ; que concernant les produits d'assurances-vie, l'ATI déclare l'intégralité des placements dont elle a connaissance dans les dossiers de demande d'admission ; que le conseil général s'est basé sur l'existence de ces placements pour refuser l'admission et qu'il en avait donc connaissance ; que les retraits effectués l'ont été pour régler la maison de retraite ; que les attestations qu'elle a produites mentionnent l'intégralité des mouvements financiers ; que toutes ses opérations sont contrôlées par le juge des tutelles et le commissaire aux comptes ; que la lettre du 23 janvier 2009 mentionne bien que Mme X... ne possède pas de biens mobiliers en plus de ceux préalablement déclarés ; que ledit courrier mentionne ensuite l'existence des produits d'assurances vie et joint une copie des contrats ; qu'elle n'a pu fournir la date d'ouverture de ceux-ci car elle n'en avait pas connaissance au moment du dépôt de la demande d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3300

Considérant qu'en relevant que « lors de la demande l'intéressée disposait de ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement » les premiers juges ont nécessairement (et délibérément ?) pris en comptes les ressources en capital de Mme X... pour refuser l'admission à l'aide sociale en méconnaissance des dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance, par ailleurs, que la demanderesse ait ouvert des comptes épargnes et versé des primes au titre de contrats d'assurance vie alors qu'elle « bénéficiait de l'aide sociale » (ce qui est d'ailleurs inexact ou inopérant puisqu'elle n'en a bénéficié qu'à compter du 1^{er} décembre 2009) demeure sans incidence par elle-même sur l'existence de revenus supérieurs au montant du tarif, seule de nature à permettre le rejet de la demande d'aide sociale ; que de même demeure sans incidence la circonstance qu'elle ait désigné des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et qu'ainsi elle se « démunie volontairement » alors que de telles circonstances ne peuvent être prises en compte, le cas échéant, que pour l'exercice des recours prévus au 2^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi la décision attaquée manque de base légale ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale saisie par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens des parties en première instance et en appel ;

Considérant que la circonstance que la requérante s'est acquittée des frais d'hébergement pour la période litigieuse avec l'autorisation du juge des tutelles qui n'a pu être donnée que sous réserve de la suite des instances contentieuses en cours concernant la demande d'admission à l'aide sociale demeure sans incidence sur le droit de Mme X... à cette dernière ;

Considérant que le CEL dont fait état l'ATI Aquitaine a été constitué pour le paiement au département de la participation de l'assistée sur ses ressources et donnera lieu dès lors que l'admission était en l'état à compter du 1^{er} décembre 2009 au premier versement fin 2011 en ce qui concerne les intérêts des placements ; que l'existence de ce compte demeure par suite sans incidence sur la suite à réserver à la présente requête ;

Considérant que la circonstance que l'ATI dans sa lettre du 23 janvier 2009 indique à tort qu'abstraction faite des contrats d'assurance vie qu'elle produit Mme X... ne disposerait pas d'autres biens mobiliers demeure par elle-même pour regrettable qu'elle puisse être sans incidence sur la suite à réserver à la présente requête dès lors que l'instruction établira le montant exact des participations à assigner et que d'ores et déjà il est constant que les revenus de la demanderesse étaient insuffisants pour permettre un refus d'admission total à l'aide sociale ;

Considérant que les justifications fournies en duplicata sur les conditions et la temporalité de la souscription des contrats d'assurance-vie ne sont plus contestées ;

Considérant, toutefois, que l'état du dossier dans la présente instance ne permet pas de déterminer avec une précision suffisante fût-ce en bases et non en montants en valeur absolue les participations de l'assistée et de la collectivité d'aide sociale (la demande d'aide sociale n'est pas jointe, les intitulés des placements et leurs montants figurant dans la requête et en défense ne sont pas identiques, les relevés produits ne permettent pas à la commission d'autant qu'ils sont contestés par le défendeur de fixer en bases avec une précision suffisante les montants des participations) ; qu'il y a lieu avant dire droit d'ordonner à l'ATI Aquitaine de fournir à la commission centrale d'aide sociale pour 2008 et 2009 (le litige porte à la date de la présente décision sur les périodes 1^{er} février – 31 décembre 2008 et 1^{er} janvier – 30 novembre 2009) deux tableaux faisant précisément apparaître d'une part, les montants en capital des placements détenus par Mme X... durant chacune de ces deux années, d'autre part, le montant des intérêts afférents aux deux périodes de onze mois durant chacune de ces deux années qu'il y a lieu de prendre en compte à la date de la présente décision étant dès à présent rappelé d'une part, que les contrats d'assurance vie donnent lieu à prise en compte, non des intérêts produits et capitalisés, mais du pourcentage forfaitaire de 3 % prévu par les dispositions précitées, d'autre part, que le dossier, s'il ne permet pas de fixer avec une précision suffisante le montant des participations au centime d'euros près, établit d'ores et déjà qu'il y a bien lieu, sous réserve de la détermination du montant de la participation, à l'admission à l'aide sociale de Mme X... qui n'est pas susceptible de payer avec ses revenus, quels que puissent être ceux des capitaux mobiliers, l'ensemble de ses frais de placement durant la période litigieuse et a dû d'ailleurs aliéner son capital pour ce faire dans l'attente de la décision définitive des juges,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 juin 2009 et du président du conseil général de la Gironde en date du 26 mai 2008 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais de placement à la maison de retraite de M... du 1^{er} février 2008 au 30 novembre 2009, sous réserve de produire les justifications prévues à l'article 3 ci après.

Art. 3. – Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, l'ATI Aquitaine justifiera d'une part, pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 décembre 2008, d'autre part, pour celle du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009, d'une part, du montant de chacun des placements dont Mme X... a disposé durant ces périodes, d'autre part du montant des intérêts versés au titre des mêmes périodes pour les placements autres que l'assurance vie.

Art. 4. – Tous droits et moyens des parties sont et demeurent réservés pour autant qu'il n'y est pas statué par la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseuse, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091078

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2009, la requête présentée par l'association de tutelle et d'intégration (ATI) Aquitaine, agissant en qualité de tuteur de M. X... hébergé à la maison de retraite du centre hospitalier de S... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 26 juin 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde rejetant la demande de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite du centre hospitalier de S... par les moyens que les ressources mensuelles de M. X... se composent de pensions de retraite pour 1 626 euros alors que le coût mensuel des charges est de 1 900 euros ; qu'il est donc manifestement dans l'impossibilité de régler les frais d'hébergement et les charges courantes ; que l'épargne salariale de M. X... ne peut être retenue qu'à hauteur des revenus que produisent les capitaux placés conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il a abandonné son usufruit d'un bien immobilier en octobre 2008 en raison des frais occasionnés par celui-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} novembre 2009 par la décision du 28 décembre 2009 ; que M. X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; que M. X... disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que les attestations relatives aux différents comptes bancaires n'étaient pas fournies ou étaient incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et

3300

ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale d'aide sociale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressé bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique de l'ATI Aquitaine, pour M. X..., persistant dans les conclusions de la requête susvisée par les mêmes moyens et les moyens que l'utilisation de l'épargne pour régler les frais litigieux n'est intervenue que dans l'attente d'une admission à l'aide sociale ; que M. et Mme X... sont mariés sous le régime de la communauté et que de ce fait les placements de M. X... appartiennent pour moitié à Mme X... et qu'il y a lieu de constater la modestie des sommes réservées à chacun au titre des comptes de placements souscrits ; que l'ATI possède un service de reversement des ressources destinées au conseil général qui provisionne chaque mois 90 % des ressources de la personne concernée placées sur un LÉP, un Livret A ou un CEL affectées au reversement ; qu'elle n'ouvre ces comptes qu'une fois la personne admise à l'aide sociale et qu'un CEL a été ouvert à compter de 2009 ; qu'elle fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts à chaque demande d'aide sociale mais que le conseil général demande des attestations dont la production pose divers problèmes : lesdites attestations sont payantes ce qui grève les budgets modestes, le temps mis par les banques pour les adresser ; qu'elle envoie donc des relevés bancaires pour gagner du temps ; qu'en égard au montant des intérêts perçus et à celui de ses pensions de retraite, l'état de besoin de M. X... est clairement démontré ; que les attestations fournies par l'ATI mentionnent l'intégralité des mouvements financiers, toutes les opérations financières ayant été contrôlées par le juge des tutelles et le commissaire aux comptes ;

Vu enregistré le 9 avril 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que le juge des tutelles a bien pris en compte le caractère subsidiaire de l'aide sociale et considéré que M. X... n'était pas dans le besoin ; que les comptes ou plans d'épargne sont nominatifs et qu'un seul de chacun de ces types de placement peut être ouvert par une même personne ; que le régime matrimonial du titulaire n'intervient pas dans la gestion du compte ; que dans ses recours l'ATI n'indique d'ailleurs que les montants des placements ; que les intérêts produits par les produits financiers contractés au nom de M. X... doivent être intégrés en totalité dans ses ressources et affectés prioritairement au paiement de ses frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il n'a jamais eu connaissance du compte épargne logement dont fait état l'ATI, ni des intérêts produits malgré une prise en charge des frais d'hébergement depuis le 1^{er} novembre 2009 ; que les intérêts produits pour l'ensemble des placements de M. X... ne sont ni précisés ni justifiés

devant la commission centrale, l'état de besoin n'étant toujours pas démontré et les parts des frais devant rester à charge de la collectivité ou du requérant ne pouvant pas être déterminés ; que les relevés bancaires fournis émanent d'une gestion propre à l'ATI qui effectue de nombreux mouvements sur les divers produits financiers alors que l'ensemble des opérations de débit ou de crédit de toute nature effectuées sur une période précise n'apparaît pas ; qu'ainsi les soldes ne permettent pas de connaître clairement les montants des avoirs non productifs de revenu détenus par l'intéressé ou les intérêts des capitaux ; qu'en l'absence de données ne présentant pas d'ambiguïté, les articles L. 132-1 et L. 132-3 ne peuvent être mis correctement en application ; qu'aucune instance n'est en mesure de déterminer la part des frais devant être à la charge de la collectivité et celle à la charge du requérant pour la période du 14 mars 2008 au 31 octobre 2009 alors que les éléments contenus dans le dossier montrent que les revenus de l'intéressé lui ont permis de financer les frais sans aide sociale durant cette période ;

Vu enregistré le 28 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine pour M. X..., persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que l'accord du juge des tutelles pour l'avance des frais a été donné dans l'attente de l'admission à l'aide sociale et à cette condition seule ; que du fait de la communauté, elle a rencontré des difficultés avec la banque, les comptes étant ouvert aux noms des deux époux ; que le problème a récemment été résolu, l'épargne de M. X... étant composée d'un LEP de 2 214,72 euros, d'un Livret A de 33,64 euros, les autres comptes ayant été portés au bénéfice de Mme X... ; qu'un CEL ouvert au nom de M. X... fin 2009 a rapporté 18,15 euros d'intérêts ajoutés aux ressources reversées de M. X... cette année ; que l'état de besoin est ainsi clairement démontré ; que les attestations qu'elle envoie mentionnent l'intégralité des mouvements financiers ; que l'ensemble de ses opérations est contrôlé par le juge des tutelles et le commissaire aux comptes ; qu'il y a donc bien lieu d'admettre M. X... à l'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil, notamment les articles 1401, 1402 et 1421 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en faisant état pour rejeter la demande d'admission à l'aide sociale de M. X... de la disposition d'un droit d'usage et d'habitation sur une propriété non utilisé et non converti en rente complémentaire et d'un contrat d'assurance-vie dont le requérant est titulaire « parallèlement à sa demande d'aide sociale » et « sur lesquels sont désignés des bénéficiaires » pour en déduire que compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale le requérant qui se serait « démuné volontairement et n'a pas apporté la preuve de son état de besoin » n'a pas démontré être dépourvu de ressources suffisantes pour

régler les frais d'hébergement, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, qui a en réalité tenu compte (délibérement ?) des ressources en capital du demandeur d'aide et non de ses seuls revenus, a motivé sa décision en référence à des éléments de droit et de fait sans rapport avec ceux retenus par les dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient seulement à l'administration et au juge de prendre en compte pour statuer sur l'admission à l'aide sociale ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale statuant par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens formulés par M. X... et par le président du conseil général de la Gironde en première instance et en appel au soutien de leurs conclusions respectives ;

Considérant que les lacunes, erreurs et imprécisions des argumentations de droit et de fait des parties rendent malaisé l'exercice de l'office du juge de l'aide sociale dans un tel dossier ; que s'agissant des moyens de droit tant le demandeur (par exemple prise en compte en déduction des ressources de l'ensemble des charges et non seulement de celles légalement – et jurisprudentiellement... – déductibles) que le défendeur (par exemple circonstance que le requérant s'est acquitté de l'ensemble des frais afférents à la période d'hébergement litigieuse en l'absence d'admission à l'aide sociale avec l'accord du juge des tutelles, moyen à tous égards inopérant sauf à entendre en réalité prendre en compte la disposition de capitaux par le demandeur que le président du conseil général s'efforce de ne pas retenir expressément pour sa part) énoncent ainsi des moyens pour l'essentiel inopérants sur lesquels il peut ne pas être statué, étant observé que quel que puisse être l'office du juge de l'aide sociale d'apprécier, non seulement la légalité de la décision administrative critiquée, mais le bien-fondé de la demande, il n'en est pas moins assez inévitablement amené à statuer en marge du litige tel qu'il est délimité par les parties, les notions de substitution de base légale ou de motifs étant dans un tel contexte d'usage malaisé... ; que compte tenu de ce qui précède il y a lieu pour le juge de plein contentieux de l'aide sociale de statuer sur l'admission à l'aide sociale de M. X... ;

Considérant à cet égard que l'office du juge est rendu à nouveau malaisé par les imprécisions sur les chiffres successivement retenus par les parties en ce qui concerne d'abord le montant des pensions (sera retenu le chiffre de 1 512,15 euros par mois à la date de la demande d'aide sociale procédant des éléments de cette demande et avancé par l'administration et non celui de 1 626 euros avancé par le requérant) ; que de même les éléments relatifs au montant des intérêts ne sont pas énoncés avec précision par le demandeur qui se borne à fournir le montant des capitaux sur sa demande d'aide sociale ; que les incertitudes subsistant sur le montant des intérêts sont, comme il va être dit, sans aucune incidence eu égard au caractère très modique, en tout état de cause, de ce montant sur l'admission à l'aide sociale et que l'administration ne saurait raisonnablement demander à la commission centrale d'aide sociale de refuser l'admission au motif qu'à quelques centimes d'euro près les revenus de M. X... affectables à sa participation ne peuvent être exactement déterminés en l'état de l'instruction ;

Considérant que dans de telles circonstances où les parties rivalisent pour ne pas permettre au juge de statuer avec exactitude sur le montant exact de leurs participations respectives, celles-ci seront à nouveau fixées en bases et il appartiendra à l'ATI et aux services du département d'établir avec bonne foi et d'un commun accord les montants exacts de ces bases que le juge de l'aide sociale n'est pas tenu de déterminer lui-même, compte tenu des « moyens » dont il dispose... ; qu'on ne saurait ignorer ainsi compte tenu de l'attitude respective des parties qu'un nouveau litige subséquent est susceptible de naître, générateur de nouveaux frais de gestion sans commune mesure avec les sommes en cause mais que la commission centrale d'aide sociale n'a pas les moyens d'éviter de tels effets pervers s'ils venaient à se produire ; que c'est en cet état qu'il sera statué sur les bases des participations respectives ;

Considérant d'une part que, comme il a été dit, à la date de la demande d'aide sociale le montant des pensions à prendre en compte est de 1 512,15 euros ; que ce montant sera retenu pour l'année 2008 ; que pour les mois litigieux de l'année 2009 il appartiendra au président du conseil général de l'actualiser pour l'application de la présente décision ;

Considérant d'autre part, qu'il n'est pas contesté qu'à la date de la demande d'aide sociale, le montant des frais d'hébergement est de 1 604 euros (arrondis) par mois (en l'état du dossier il sera considéré qu'il s'agit exclusivement de frais d'hébergement) ;

Considérant ensuite, s'agissant de la prise en compte des revenus de capitaux mobiliers, que d'une part, c'est à bon droit que le tuteur a fait figurer dans la demande d'aide sociale pour M. X..., les comptes de M. comme de Mme X... mariés sous le régime de la communauté ; qu'en effet les intérêts des comptes de placement sont des fruits attribuables à la communauté qu'ils procèdent d'ailleurs de biens communs ou de biens propres ; qu'il suit de là qu'il y aura lieu de prendre en compte 50 % du montant total des intérêts des comptes de placement de M. comme de Mme X... pour déterminer les revenus de capitaux mobiliers ou les revenus de placement de M. X... à prendre en compte pour fixer sa participation et celle de l'aide sociale ; d'autre part que les revenus des contrats d'assurance-vie de M. comme de Mme X... (soit 11 348,65 euros + 990,90 euros respectivement) doivent être pris en compte à hauteur de 3 % de ce montant dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dorénavant appliquée par la présente juridiction, et non pour les montants produits par l'application des contrats mais capitalisés et donc indisponibles pour les stipulants ; qu'il résulte de ce qui précède que les intérêts dont il s'agit doivent être retenus s'agissant de M. X... pour un montant de 15,05 euros par mois correspondant à 50 % des intérêts ainsi fictivement produits par les deux contrats dont s'agit ;

Considérant que s'agissant des intérêts des autres comptes de placement (deux LEP dont 1 au nom de chaque époux et deux Livret A dont un au nom de chaque époux qu'il y a lieu également de prendre en compte), le dossier tel qu'il est soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permet pas d'en déterminer au centime d'euro près le montant exact ; qu'après avoir été tentée « pour en finir » compte tenu de la date de la demande d'aide

sociale de retenir un taux moyen de 4 % ce qui serait pratiquement pertinent mais juridiquement censurable... la commission renverra au président du conseil général de la Gironde le soin de déterminer le montant exact de ces intérêts ; que l'administration ne saurait par contre, en l'état des éléments énoncés successivement par chacune des parties, demander à la commission centrale d'aide sociale de rejeter la requête au seul motif qu'à quelques centimes près les participations ne peuvent être exactement déterminées en l'état alors que c'est incontestablement à tort que l'admission à l'aide sociale a été refusée ;

Considérant qu'ainsi le revenu à prendre en compte avant déductions s'élève à 1 512,15 euros + 15,05 euros + 50 % du montant total des intérêts afférents aux deux LEP et aux deux Livrets A appartenant respectivement à Mme X... et à M. X... (1) ;

Considérant que de la somme ainsi déterminée, il y a lieu de déduire avant d'y imputer le montant du minimum de revenu à laisser à l'assisté 64,85 euros correspondant au montant mensuel des frais de gestion de tutelle et de mutuelle ainsi que les taxes foncières acquittées, seules dépenses légalement obligatoires ou assimilées en vertu du principe constitutionnel du droit à la santé dont la déduction soit justifiée à l'exception de toutes autres ;

Considérant que sur le montant de la somme ainsi déterminée il y aura lieu de déduire 10 % dudit montant correspondant au « reste à vivre » laissé à M. X... ; que c'est le montant procédant de cette déduction qui sera comparé au montant des frais d'hébergement ci-dessus déterminés de 1 604 euros pour déterminer les participations respectives de M. X... et de l'aide sociale ;

Considérant qu'il y a lieu à toute fin d'indiquer que la présente décision est sans incidence sur la décision définitive fixant l'admission pour la période litigieuse de Mme X... à l'aide sociale et déterminant le montant des participations respectives de l'assisté et du département,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 26 juin 2009 et du président du conseil général de la Gironde en date du 20 octobre 2008 sont annulées.

Art. 2. – Pour la période du 14 mars 2008 au 31 octobre 2009, M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite du centre hospitalier de S....

Art. 3. – L'ATI Aquitaine, pour M. X..., est renvoyée devant le président du conseil général de la Gironde afin que les participations respectives de M. X... et du département de la Gironde à ses frais d'hébergement et d'entretien pour la période mentionnée à l'article 2 ci-dessus soient fixées conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

(1) Note à titre d'illustration : si l'on retenait 4 % pour le dernier élément le montant total des revenus de M. X... à prendre en compte s'établirait à 1 537 euros... La réalité est certainement très marginalement différente... et un minimum de bonne volonté de chacune des deux parties devrait dorénavant permettre sans réelle difficulté de l'établir.

Dossier n° 091079

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 juillet 2009, la requête présentée pour Mme X... demeurant à la maison de retraite de C..., par l'ATI Aquitaine son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 29 mai 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 23 mai 2008 rejetant sa demande de prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite par l'aide sociale à compter du 1^{er} février 2008 par les moyens que ses ressources mensuelles se composent de la pension de retraite d'un montant de 1 073,33 euros et d'une allocation logement de 36,55 euros, alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite de C... est de 1 379,50 euros ; que s'agissant de son épargne déclarée 3 967,21 euros pour le compte épargne salariale, 19 909,87 euros pour les divers livrets, 135,72 euros pour un compte courant et 1 815,80 euros pour un compte épargne, seuls les revenus que produisent les capitaux placés peuvent être pris en compte en application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les avoirs bancaires dont il s'agit ne peuvent être retenus comme tels mais doivent seulement l'être à hauteur des revenus procurés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2009 ont pu être financés en totalité par Mme X... et qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} novembre 2009 par décision du 28 décembre 2009 ; que Mme X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; qu'elle disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que les

3300

attestations relatives aux différents comptes bancaires n'étaient pas fournies ou incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressée bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté, pour Mme X..., par l'ATI Aquitaine, persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne s'est acquittée d'une partie des frais d'hébergement que pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce dans son intérêt pour conserver de bonnes relations avec celle-ci ; qu'elle a ouvert un compte épargne logement sur lequel sont payés au département les sommes correspondant aux revenus des capitaux placés ; que le tuteur fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts ; que la production d'attestations est coûteuse et la réception de celles-ci prend énormément de temps ;

Vu enregistré le 7 avril 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que les intérêts des placements doivent être affectés au paiement des frais d'hébergement ; que ceux-ci ont bien été réglés avec l'accord du juge des tutelles qui a donc bien pris en compte le caractère subsidiaire de l'aide sociale ; qu'en 4 mois, de février 2008 à juin 2008, les avoirs déclarés de Mme X... diminuent de 15 623,19 euros, puis en 12 mois, de juin 2008 à juin 2009, les comptes ont pu être approvisionnés d'une somme globale de 10 833,91 euros ; qu'il ne peut qu'être constaté un manque de transparence sur la totalité et la diversité des placements détenus par la requérante au moment de la demande ou des recours ; qu'aucune précision n'est apportée en ce qui concerne le compte épargne logement allégué ; que l'état de besoin durant la période litigieuse ne peut être démontré et la part des frais restant à la charge de la collectivité déterminée ; que les relevés produits sont des documents internes qui ne présentent pas des garanties suffisantes ; qu'un compte auprès de la banque française B... n'avait pas été mentionné lors de la demande d'aide sociale et des requêtes ; que en l'absence de données ne présentant pas d'ambiguïté, les articles L. 132-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être mis correctement en application ; qu'aucune instance n'est en mesure de déterminer la part des frais à charge de la collectivité et de la requérante du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour rejeter la demande dont elle était saisie, la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a pris en compte les ressources en capital au nombre des « ressources » susceptibles d'être affectées au paiement des frais d'hébergement et d'entretien, et mentionné que la demanderesse avait pu s'acquitter sur ses propres ressources desdits frais ; qu'elle a ce faisant méconnu les dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et pris en compte une circonstance inopérante au regard des critères légaux d'admission à l'aide sociale ; qu'elle n'a pas ainsi motivé légalement sa décision ; qu'il y a lieu, toutefois, pour la commission centrale d'aide sociale statuant par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens de Mme X... et du département de la Gironde en première instance et en appel ;

Considérant que l'association de tutelle et d'intégration (ATI) d'Aquitaine qui n'a pas répliqué au mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde lequel lui a été communiqué ne fournit aucune explication sur les circonstances expliquant les importantes variations du montant et de la composition du patrimoine de sa protégée en fonction des intérêts desquels la participation de celle-ci à ses frais d'hébergement et d'entretien devait être, notamment, déterminés pour chaque période et à tout le moins chaque année litigieuse ; que l'administration a constamment, au cours de la procédure, sollicité des explications à ce titre sans que celles-ci n'aient été fournies ; que même si les variations de patrimoine dont il s'agit sont en elles-mêmes sans incidence sur le droit à l'admission à l'aide sociale, dès lors que seuls les revenus doivent être pris en compte et non le capital lui-même, l'association requérante ne fournit pas en l'absence de toute explication de sa part et même de tout chiffrage tant soit peu précis des intérêts produits par les capitaux dont disposait Mme X... durant chaque mois de la période litigieuse (compte tenu des variations constantes à des dates non précisées de la composition du patrimoine) d'éléments suffisamment précis au juge pour déterminer fût-ce en bases la participation de l'assistée ; qu'en cet état, non seulement il n'est pas possible de calculer en ledit état, comme pour les autres dossiers sur lesquels il est statué ce jour sur requêtes de l'ATI Aquitaine, les participations exactes de l'assistée et de la collectivité d'aide sociale, mais encore eu égard au caractère lacunaire et non explicite avec un minimum de précisions tant de la demande d'aide sociale figurant au dossier que des éléments à l'appui des différentes productions contentieuses successives compte tenu de l'évolution de la situation au cours de la période en litige devant les juges, il y a lieu de rejeter la demande de l'ATI Aquitaine pour Mme X... comme non assortie du minimum de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier la pertinence quant à son quantum, même s'il ne peut être exclu que si un minimum d'explications avaient été données, un droit à une participation différentielle de l'aide sociale aurait été ouvert, que quel que puisse être le caractère en principe inquisitorial de la procédure

contentieuse administrative, les « moyens » dont dispose la commission centrale d'aide sociale au regard de décisions, qui s'abstiennent de traiter du litige, du premier juge et d'un dossier constitué de façon par trop incomplète ne conduisent pas à poursuivre l'instruction pour que la requérante soit amenée à en préciser les données ou à renvoyer ce soin à la phase postérieure au jugement dès lors que la commission ne s'estime pas, en l'état, en mesure de fixer avec une précision suffisante les bases des participations respectives compte tenu des éléments fournis par le demandeur qui a, malgré tout !... la charge de la preuve ; qu'en cet état dans le présent dossier la requête sera rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du défendeur ; qu'il appartient seulement à Mme X... si elle s'y croit fondée de rechercher la responsabilité du tuteur devant la juridiction compétente,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091080

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 juillet 2009, la requête présentée pour Mme X... demeurant à la maison de retraite M... à S..., par l'ATI Aquitaine son tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 29 mai 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 9 mai 2008 rejetant sa demande de prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite dite par l'aide sociale à compter du 5 octobre 2007 par les moyens que ses ressources se composent de la pension de retraite d'un montant mensuel de 810,87 euros, alors que le coût mensuel moyen de son hébergement à la maison de retraite M... est de 1 735,69 euros ; que s'agissant de son épargne déclarée 11 183,56 euros pour un compte assurance-vie, 1 519,25 euros pour un livret épargne et un solde déficitaire pour un compte courant C... de 11,23 euros, seuls les revenus que produisent les capitaux placés peuvent être pris en compte en application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les avoirs bancaires dont s'agit ne peuvent être retenus comme tels mais doivent seulement l'être à hauteur des revenus procurés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 21 janvier 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde tendant au rejet de la requête par les motifs que les frais de séjour pour la période du 5 octobre 2007 au 30 novembre 2009 ont pu être financés en totalité par Mme X... et qu'une prise en charge a été accordée à compter du 1^{er} décembre 2009 par décision du 28 décembre 2009 ; que Mme X... disposait de ressources complémentaires ; que l'aide sociale répond à un état de besoin du demandeur et est un droit subsidiaire ; qu'elle disposait de plusieurs comptes dont certains souscrits après la demande d'aide sociale ; que la nature des comptes et les montants des placements déclarés étaient anormalement différents entre la première demande ou la demande de renouvellement et le recours devant la commission départementale ; que les attestations relatives aux différents

3300

comptes bancaires n'étaient pas fournies ou incomplètes ; que l'ATI ne fournit jamais spontanément et régulièrement la nature et les montants des intérêts des divers placements et ne peut donc démontrer l'état de besoin de ses protégés ; qu'aucun des établissements concernés n'a contesté ses décisions devant la commission départementale ; que les frais d'hébergement ont pu être avancés par les personnes âgées ce qui prouve bien leur absence de besoin ; que les autorisations spécifiques du juge des tutelles ont été données ; que l'intéressé bénéficie désormais d'une prise en charge ; que dans le cas où la commission annulerait les décisions de rejet, il serait dans l'incapacité d'instruire les dossiers et de calculer la part des frais des intéressés et celle du département pour les périodes considérées faute de justificatifs complets des ressources ; qu'il y a lieu d'impartir aux associations de tutelle de fournir la totalité des documents bancaires nécessaires à l'instruction ;

Vu enregistré le 22 février 2010, le mémoire en réplique présenté, pour Mme X..., par l'ATI Aquitaine, persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne s'est acquittée d'une partie de ses frais d'hébergement que pour éviter de faire supporter une dette conséquente à la maison de retraite et ce dans son intérêt pour conserver de bonnes relations avec celle-ci ; que le paiement des frais d'hébergement sur son épargne a mis en danger son budget qui n'est plus en mesure de supporter financièrement certains frais annexes dont le montant peut être élevé tel que l'achat de vêtements ou de lunettes avec un « reste à vivre » qui ne lui permet pas de faire face à de telles dépenses ; qu'elle a ouvert un compte épargne logement sur lequel sont payées au département les sommes correspondant aux revenus des capitaux placés ; que le tuteur fournit des relevés bancaires mentionnant les intérêts ; que la production d'attestations est coûteuse et la réception de celles-ci prend énormément de temps ;

Vu enregistré le 7 avril 2010, le mémoire en réplique du président du conseil général de la Gironde persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'ATI reconnaît que les intérêts des placements doivent être affectés au paiement des frais d'hébergement ; que ceux-ci ont bien été réglés avec l'accord du juge des tutelles ; que le montant global des biens mobiliers déclaré a augmenté après le dépôt de la demande et l'entrée en établissement ; que Mme X... était revenue à meilleure fortune et a abondé son contrat d'assurance-vie ne pouvant ainsi réclamer l'aide de la collectivité pour les dépenses non couvertes par le minimum de revenus laissé à disposition ; qu'en tout état de cause ses revenus doivent être affectés prioritairement au paiement des frais de placement dans la limite légale ; qu'il n'a jamais eu connaissance du compte épargne logement dont l'ATI fait état ; que l'état de besoin durant la période litigieuse ne peut être démontré et la part des frais restant à la charge de la collectivité déterminée ; que les relevés produits sont des documents internes à l'ATI sur lesquels elle effectue de nombreux mouvements ; qu'en l'absence de données ne présentant pas d'ambiguïté, les articles L. 132-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent être mis correctement en application ;

Vu enregistré le 31 mai 2010, le mémoire en duplique de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le juge des tutelles n'a donné son accord que sous

réserve de l'admission à l'aide sociale pour l'avance de frais ; que les pièces jointes établissent les intérêts des capitaux placés respectivement pour 2007 et 2008 de montants relativement insignifiants et n'augmentant pas suffisamment ses revenus mensuels pour qu'elle puisse supporter les charges d'hébergement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il n'était pas établi contrairement à ce que soutient la décision du 9 mai 2008 du président du conseil général de la Gironde que les « revenus » de Mme X... lui permettaient de s'acquitter de ses frais d'hébergement à compter du 5 octobre 2007 ; qu'en jugeant qu'elle n'avait pas démontré disposer de « ressources » suffisantes la commission départementale d'aide sociale de la Gironde n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions des articles L. 132-1, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en ajoutant que « les frais ont pu être réglés de façon régulière » le premier juge a énoncé un motif inopérant et sans incidence sur la détermination de la participation de l'aide sociale ; qu'il y a lieu toutefois pour la commission centrale d'aide sociale saisie par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens de première instance et d'appel de Mme X... et du président du conseil général de la Gironde ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les frais d'hébergement à régler doivent être retenus à hauteur de 1 735,19 euros par mois alors même que le litige porte sur la période du 5 octobre 2007 au 31 novembre 2009 ; qu'il n'est pas davantage contesté que la pension de retraite de Mme X... est de 810,87 euros par mois (même si les montants ont sans doute varié durant la période litigieuse) ; qu'il est suffisamment établi par les pièces jointes en duplique qu'en 2007 Mme X... a touché des intérêts de 319,01 euros (soit 27 euros par mois arrondis) et en 2008 205,45 euros (soit 17 euros par mois arrondis), pièces non contestées par le président du conseil général auquel elles ont été communiquées ; que la variation des capitaux possédés par l'assistée dont fait état l'administration est par elle-même sans incidence sur le droit à l'aide sociale dès lors que les intérêts effectivement perçus pour chaque période sont bien pris en compte ; qu'en revanche l'ATI n'est pas fondée, en tout état de cause, à faire valoir que le minimum de revenus laissé à disposition de Mme X... ne lui permettait pas de s'acquitter de dépenses de première nécessité tels des vêtements et des lunettes alors que durant la même période elle a abondé ses placements comme il résulte suffisamment du dossier alors d'ailleurs qu'en tout état de cause les dépenses dont s'agit ne sont pas de la nature de celles légalement déductibles du montant des revenus de l'assistée avant imputation à celui-ci du pourcentage de 10 % correspondant au minimum de ressources qui lui est laissé avant détermination de la participation de l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que pour un tarif qui sera retenu uniformément à 1 735,14 euros (la commission centrale d'aide sociale quels que puissent être ses pouvoirs inquisitoriaux « n'ayant pas les moyens dans ses conditions de fonctionnement » d'instruire le dossier pour production des arrêtés de tarification successifs que les parties auraient dû prendre en compte...), les revenus à prendre en compte sont de 837,87 euros pour chaque mois de 2007 et de 827,87 euros pour chaque mois de 2008 ; qu'à ce montant doivent être ajoutés 3 % du montant des contrats d'assurance-vie possédés durant chaque mois de la période litigieuse, la présente juridiction faisant dorénavant application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle pour de tels placements le taux à prendre en compte n'est pas le taux des intérêts capitalisés et indisponibles dus aux stipulants mais le taux forfaitaire prévu en cas d'absence de placement par les dispositions applicables ;

Considérant qu'aucune précision n'étant fournie quant aux dépenses légalement ou constitutionnellement obligatoires ou encore qui auraient dû être prises en compte par le tarif de l'établissement et ne l'aurait pas été, la participation de l'assistée doit être fixée à 90 % du revenu ci-dessus déterminé, qui sont affectés au paiement des frais d'hébergement et que la participation de l'aide sociale s'établit par déduction du montant du tarif du montant ainsi affecté ;

Considérant que pour 2009, le dossier ne fournit pas les renseignements nécessaires à la fixation des bases à laquelle il vient d'être procédé pour les deux années précédentes ; que pour l'application de la présente décision, il y aura lieu d'appliquer aux éléments qui seront fournis par l'ATI Aquitaine la même base de calcul que ci-dessus pour la détermination des participations litigieuses ;

Considérant qu'il peut être observé qu'il aurait été loisible, au vu des éléments incomplets de justification fournis en l'état par l'ATI qui a été mise à même de le faire au cours de l'instruction à la présente juridiction, de rejeter sa demande comme le lui demande le président du conseil général de la Gironde mais qu'il n'est pas interdit au juge, en l'état du dossier, de renvoyer à nouveau les parties pour détermination du montant exact de leurs participations respectives en admettant l'assistée à l'aide sociale pour le paiement par le département du montant différentiel restant à sa charge par soustraction du tarif des revenus de l'assistée affectés à celui-ci, étant rappelé qu'au prix d'une plus grande souplesse et d'une moins grande conflictualité de leurs relations les parties devraient aisément établir en commun le montant exact aux quelques centimes d'euro près qui ne peuvent être déterminées, à l'heure actuelle, des participations mensuelles de l'assistée et de la collectivité d'aide sociale pour l'exécution de la présente décision ; que dans la présente instance, la présente juridiction considère par contre qu'il est possible de ne pas suivre la position du président du conseil général de la Gironde demandant le rejet de la requête au motif qu'en l'état l'ATI Aquitaine n'a pas justifié aux quelques centimes près dont il s'agit de la participation exacte de sa protégée ce qui ne pourrait que se retourner contre celle-ci sous réserve d'une éventuelle et aléatoire action en responsabilité

contre le tuteur ; que s'il est vrai, enfin, que celui-ci littéralement ne conclut qu'à la censure de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde et au renvoi devant l'administration, il n'est pas possible de se borner à un tel dispositif dès lors que la décision administrative attaquée devant le premier juge rejetait la demande ; qu'elle doit être censurée et que compte tenu de cette censure, il y a lieu pour le juge de plein contentieux de l'aide sociale de fixer nécessairement lui-même sinon les montants des participations respectives à tout le moins les bases de celles-ci avec une précision suffisante,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 29 mai 2009 et du président du conseil général de la Gironde en date du 9 mai 2008 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD M... à S... pour la période du 5 octobre 2007 au 30 novembre 2009.

Art. 3. – Les participations de Mme X... et de l'aide sociale aux frais mentionnés à l'article 2 sont déterminées pour les périodes respectives des 5 octobre 2007 au 31 décembre 2007, du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 et du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2009 conformément aux motifs du présent jugement.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de l'ATI Aquitaine, pour Mme X..., est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assessseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Prestation spécifique dépendance (PSD)

Mots clés : ASPA – Prestation spécifique dépendance (PSD) – Recours en récupération – Récupération sur donation

Dossier n° 091130

Mme X...

Séance du 27 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 4 février 2010

Vu le recours formé le 19 août 2009 par Mme Y..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 19 mai 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a maintenu la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de C..., en date du 10 octobre 2006, de récupération sur les donataires bénéficiaires des contrats assurance vie souscrits par Mme X..., de la somme de 9 590 euros au titre des sommes avancées à cette dernière par le département du 1^{er} octobre 1999 au 24 décembre 2001 pour un montant total de 10 151,69 euros au titre de la prestation spécifique dépendance ;

La requérante conteste cette décision. Elle soutient que son époux est handicapé et retraité et que – elle-même ayant toujours été bénévole – le couple ne dispose que d'une retraite qui ne permet pas de rembourser la somme demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date 5 novembre 2009, du président du conseil général proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 8 septembre 2009 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteur, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3330

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 *b* du code de la famille et de l'aide sociale applicable à la date des faits, devenu l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret 61-495 du 15 mai 1961 applicable à la date des faits, devenu l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. » ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié d'une prestation spécifique dépendance du 1^{er} octobre 1999 au 24 décembre 2001, date de son décès, et que les sommes avancées à ce titre par le département se sont élevées au total à 10 151,69 euros ; que Mme X... – née en 1904 – avait souscrit le 19 mars 1999 un contrat d'assurance vie pour un montant de prime versée de 8 842,04 euros ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en se fondant sur l'âge de celle-ci à la date de souscription du contrat d'assurance vie (95 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur l'importance de la prime versée – alors même que le 18 mars 1999, elle avait déposé une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement – et les bénéficiaires

désignées – ses deux petites-filles, dont la requérante – a confirmé la décision de la commission d'admission de C..., en date du 19 mai 2006, qui a estimé que Mme X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à leur égard et que légalement, elle pouvait en déduire que ces dernières devaient être regardées comme les bénéficiaires d'une donation ; Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a confirmé la décision de la commission d'admission de C..., en date du 19 mai 2006, de récupérer à l'encontre des donataires la somme de 9 590 euros au titre des sommes avancées par le département à Mme X... ; que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 146 susmentionné et que le seuil de récupération sur les successions de 46 000 euros n'est pas opposable en ce qui concerne le recours à l'encontre des donataires ; qu'il convient de souligner que les avances dont a bénéficié Mme X... de la part du département se sont élevées à 10 151,69 euros ; que, par acte en date du 26 mars 1988, celle-ci avait fait donation à ses petites-filles – la requérante et sa sœur – de biens – dont une moitié de maison – d'une valeur de 14 025,31 euros (92 000 francs) ; qu'en mars 1999 – comme suséposé – Mme X..., la veille d'investir la somme de 8 842,04 euros dans un contrat d'assurance vie, avait déposé une demande d'aide sociale pour la prise en charge d'un montant mensuel de 339,50 euros (2 227 F) de frais d'hébergement non couverts par ses ressources ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant la décision de requalification en donation du contrat assurance vie souscrit par Mme X... ; que, concernant la récupération de la créance départementale ayant été décidée sur la somme de 9 590 euros qui correspond au montant du capital libéré par le décès de Mme X..., la somme récupérée dépasse le montant de la donation à prendre en compte qui doit être celui de la prime versée, seule constitutive de l'intention libérale, soit la somme de 8 842,04 euros ; que dans ces conditions, la commission départementale de l'Aisne ayant commis une erreur de droit dans la fixation du montant de la donation, sa décision, ensemble la décision susmentionnée de la commission d'admission à l'aide sociale de C..., doit être annulée et le montant de la récupération doit donc être fixée à 8 842 euros ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à la requérante, de solliciter éventuellement l'octroi de délais auprès des services du Trésor public pour s'acquitter de la part lui incombant de cette somme,

3330

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne, en date du 19 mai 2009, ensemble la décision de la commission à l'aide sociale de C..., en date du 10 octobre 2006, est annulée en tant qu'elle fixe le montant de la récupération à l'encontre des donataires de Mme X... à 9 590 euros.

Art. 2. – La récupération à l'encontre des donataires de Mme X... est décidée sur la somme de 8 842,04 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mot clé : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)

Dossier n° 100496

Mlle X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire le 25 août 2009, la requête présentée par Mme Y..., agissant comme « mère et tutrice légale de Mlle X... » tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire en date du 18 juin 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Loire du 22 décembre 2008 relative au montant de la prestation de compensation du handicap de Mlle X... et décidant du versement de la prestation de compensation du handicap « aide humaine » attribuée à Mlle X... pour un montant mensuel de 6 999,83 euros à compter du 1^{er} janvier 2008, de 6 320,45 euros à compter du 1^{er} mai 2008 et de 6 326,90 à compter du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2012 conformément à la décision de la commission des droit et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire du 21 octobre 2008 révisant la précédente décision de l'instance d'attribution du 15 mai 2007 par les motifs que l'article L. 245-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit la rémunération des aides humaines en tenant compte du coût réel de leur rémunération en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur alors que le contrat de travail de Mme Y... ne couvre même pas le montant de son salaire ; qu'elle ne conteste pas le trop-perçu de 13 966,20 euros dont le reversement lui a été demandé le 22 octobre 2008 ; qu'en réclamant le remboursement rétroactif des heures complémentaires et supplémentaires effectuées depuis mai 2006 ainsi que la prise en compte des heures d'aidant familial à compter du 1^{er} janvier 2006, elle ne fait que réclamer ce qui est légal ; qu'elle conteste le fait que n'ait pas été attribué le montant du dégrèvement de l'aidant familial comme le stipule l'arrêté du 28 décembre 2005 alors que l'état de Mlle X... requiert une assistance permanente depuis décembre 2001 ; que comme Mme Y..., M. Y..., père de

3400

l'assistée, intervient régulièrement et quotidiennement pour s'occuper de sa fille depuis plus de 12 ans et que la présence et l'aide simultanée de deux personnes est nécessaire, les deux doivent être reconnus comme aidant familial et la rémunération des sommes correspondantes intervenir depuis janvier 2006 ; qu'elle a été tenue pour rétablir ce droit de rechercher les renseignements auprès d'associations ou du 3939, alors que l'article L. 146-3 prévoit que la MDPH exerce « une mission (...) d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille » ; qu'à ses demandes initiales devant la commission départementale d'aide sociale, elle ajoute ainsi la demande de rémunération des dépenses d'assistance de vie en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines et de reconnaissance du statut d'aidant familial depuis janvier 2006 tant de M. Y... que de Mme Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 7 avril 2010 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire tendant au rejet de la requête par les motifs que la commission des droits et de l'autonomie a réexaminé en révision le plan de compensation de Mlle X... et qu'il a pris la décision de compensation au vu du plan de compensation ainsi révisé n'étant pas compétent pour décider des dates d'effet de la révision ; que pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, un montant d'indu de 13 966,20 euros a été constaté et que pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2008 les montants payés sont supérieurs aux justificatifs des dépenses fournis y compris si l'on ajoute à ceux-ci le montant maximum attribuable au titre d'un dédommagement familial pour un aidant familial ; que s'agissant des demandes complémentaires non présentées devant la commission départementale d'aide sociale, elles ne peuvent être prises en compte dans la mesure où elles ne faisaient pas l'objet du recours initial étant toutefois précisé que la contestation portant sur la non-prise en compte de la réalité de la dépense est expliquée par l'argumentaire ci-avant sur le tarif applicable ; le président du conseil général de la Loire informe en outre la commission centrale d'aide sociale du décès de Mlle X... le 16 mars 2010 ;

Vu enregistré à la commission centrale d'aide sociale le 16 juin 2010, le mémoire de Mme Y..., agissant comme « mère de Mlle X... », persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'après quatre ans de très longue procédure le mémoire en défense a été notifié deux mois après le décès de Mlle X... ce qui n'est pas un hasard et qu'elle se doit à continuer à se battre pour la défense des droits de sa fille décédée ; que s'agissant des dépenses d'aidant familial au titre de M. Y..., elle va devoir renouveler la demande qu'elle a déjà faite à ce sujet le 29 juillet 2009 auprès de la MDPH qui ne les a pas informés de leurs droits et n'a pas donné suite puisqu'elle n'a pas eu de réponse malgré son courrier du 29 septembre 2009 sur l'éligibilité au statut d'aidant familial des deux parents qui ont assisté ensemble leur fille en plus des assistantes de vie avec une présence 24 heures sur 24 compte tenu de son état nécessitant une surveillance permanente ; qu'elle renouvellera également sa demande pour ce qui est des dépenses au coût réel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la compétence de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Loire et la commission centrale d'aide sociale ont été saisies d'une décision émanant du président du conseil général de la Loire relative au versement à compter du 1^{er} janvier 2008 de la prestation de compensation du handicap de Mlle X... ; que même si cette décision a été prise conformément à la décision de révision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire statuant en révision le 21 octobre 2008 et si, comme il va être dit, les moyens formulés concernent en réalité le bien-fondé de cette décision que le président du conseil général était pour sa part tenu de mettre en œuvre en l'absence de décision d'infirmer de la juridiction compétente le juge de l'aide sociale est bien compétent pour connaître de la demande et de la requête dont il a été saisi ;

Sur l'objet de la demande ;

Considérant d'une part, que si Mlle X... est décédée en cours de procédure d'appel, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que les heures d'aide humaine correspondant aux prétentions de Mme Y... dispensées en qualité d'aidant familial ne l'aient pas été par Mme Y... et M. Y... sans prise en compte au titre du dédommagement correspondant par les décisions attaquées ; que dans ces conditions et alors même que la prestation de compensation du handicap est une prestation en nature, il y a bien lieu, nonobstant le décès de Mlle X..., de statuer sur les conclusions de la requête initialement produite en son nom ;

Considérant d'autre part, que le président du conseil général de la Loire a informé dans son mémoire en défense enregistré le 7 avril 2010, la commission centrale d'aide sociale du décès de Mlle X... le 16 mars 2010 dans le cadre de son mémoire en défense ; qu'ainsi à la date où par ce mémoire la commission centrale d'aide sociale a ainsi été informée Mlle X... était antérieurement décédée ; que dans ces conditions et indépendamment de toute reprise d'instance l'affaire était en état à la date de l'information du juge du décès de l'assistée et il y a bien lieu en cet état de statuer sur les conclusions présentées pour elle par sa tutrice alors même que dorénavant dans son mémoire en réplique Mme Y... déclare agir en qualité seulement de « mère de Mlle X... » ;

Sur les moyens de la requête ;

Considérant que le président du conseil général verse la prestation de compensation du handicap en fonction des conditions déterminées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et

notamment du coût des rémunérations des salariés en emploi direct ou mandataires et des aidants familiaux déterminé par la commission en application des dispositions de l'article R. 245-4 2^e alinéa du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour son application ; que la contestation formulée au titre de l'application de ces diverses dispositions à la rémunération comme tierce personne salariée de Mme Y... qui a été prise en compte par le président du conseil général conformément aux montants déterminés par la commission des droits et de l'autonomie, comme il lui appartenait de le faire, ne peut donc être utilement soulevée devant le juge de l'aide sociale alors que le président du conseil général était, ainsi qu'il vient d'être dit, tenu d'appliquer la décision de révision de la commission au titre des éléments dits en l'absence d'infirmité par la juridiction compétente ;

Considérant de même que la commission départementale des droits et de l'autonomie n'a pas pris en compte au titre d'aidant familial l'intervention auprès de Mlle X... de son père, M. Y..., à compter du 1^{er} janvier 2006 et n'a réévalué les montants afférents à l'intervention de Mme Y... que pour compter du 1^{er} janvier 2008, s'agissant non d'une décision modifiant pour compter de sa date d'effet la décision initiale de la commission du 15 mai 2007 mais d'une décision de révision pour compter du 1^{er} janvier 2008 en date du 21 octobre 2008 ; qu'ainsi, comme elle semble d'ailleurs le reconnaître dans son mémoire en réplique où elle fait état de ses nouvelles demandes à ces titres auprès de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Loire, Mme Y... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, pour déterminer le nombre des aidants familiaux et la période de leurs interventions pris en compte dans la décision de révision de la commission départementale, le président du conseil général s'est borné, comme il y était tenu, à faire application de la décision prise par celle-ci relativement à ce nombre et à cette période ;

Considérant que si Mme Y... soutient qu'elle n'a pas pu faire valoir initialement ses droits à raison du défaut d'un conseil et d'informations de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en méconnaissance de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée de président du conseil général de la Loire ;

Considérant que Mme Y..., comme elle le souligne elle-même, ne conteste pas la réalité du trop-perçu faisant l'objet du titre de perception rendu exécutoire et dont le 3^e volet lui a été notifié le 22 octobre 2008 ; que la circonstance que la commission départementale d'aide sociale aurait par erreur indiqué que Mme Y... « conteste la décision de paiement/récupération de la somme de 3 780,02 euros indûment perçue prise par le conseil général de la Loire en date du 22 octobre 2008 en application de ce plan » (du 21 octobre 2008) est ainsi en toute hypothèse également sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant en définitive, qu'il apparaît que l'ensemble des moyens réellement formulés par Mme Y... devant la commission centrale d'aide sociale concerne la légalité et le bien-fondé de la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la

Loire notifiée le 22 octobre 2008 révisant pour compter du 1^{er} janvier 2008 le plan de compensation pour l'élément aide humaine du handicap de Mlle X... et qu'en conséquence sa requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de Mme Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3400

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Avantage analogue

Dossier n° 100499

M. X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris le 30 juillet 2009, la requête présentée pour M. X..., assisté de son curateur M. Y..., par Maître A..., avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2009 rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 12 février 2007 le radiant du bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne avec effet au 1^{er} avril 2003 par les moyens qu'il a reçu la décision attaquée le 30 mai 2009 ; que la commission a omis de statuer sur sa demande de prescription justifiée selon l'article L. 245-7 alinéa 2 de l'ancien code de l'action sociale et des familles ; que c'est à tort que la commission a retenu le principe de la fausse déclaration alors que les documents à remplir et à retourner à la DASES et à la CRAMIF se présentent sous forme d'imprimés à remplir comportant des cases à cocher et ne sont pas similaires ; qu'il n'y a eu aucun changement dans sa situation entre 2005 et 2007, son classement en 3^e catégorie étant acquis depuis le 1^{er} avril 2003 et que la DASES ne s'est aperçue de la situation de double versement que lors de l'examen d'une demande de renouvellement du 5 janvier 2007, faite par son fils, qui comme lui-même, a cru que la prestation était une allocation de garde-malade ; qu'il n'est donc pas établi qu'il y a eu tentative d'obtenir sciemment le paiement de prestations indues ; que sa bonne foi doit être retenue ;

Vu enregistré le 31 mars 2010, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que le fait que M. X... ait certifié sur l'honneur ne percevoir aucun avantage analogue à l'allocation compensatrice pour tierce personne alors qu'il bénéficiait d'une majoration pour tierce personne constitue une fausse déclaration ayant abouti au versement d'une prestation

3410

indue ; qu'il a perçu dans le même temps des allocations de même nature qui ne pouvaient être cumulées ; que la différence de présentation des documents de demande exigeait de la part du demandeur une vigilance accrue ; que la commission départementale d'aide sociale a eu une position suffisamment bienveillante en permettant de ramener le montant mensuel du remboursement de la dette de 300 euros à 200 euros ;

Vu enregistré le 16 septembre 2010, le mémoire en réplique, présenté pour M. X..., persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que le document dont se prévaut le département ne lui est pas opposable comme rédigé par une assistante sociale et signé par lui alors qu'il aurait dû l'être par son tuteur alors même et qu'ils n'ont pas la capacité juridique de souscrire une déclaration sur l'honneur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître A..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant en premier lieu, que M. X... a fait opposition à un titre de perception rendu exécutoire lui réclamant le montant des arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne à la suite de leur perception indue du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2006 ; qu'il a fait opposition à ce titre exécutoire devant le tribunal administratif de Paris que par ordonnance du 21 avril 2008 le magistrat délégué par le président de ce tribunal a considéré que puisque la requête relevait de la compétence de la commission départementale d'aide sociale, elle ne relevait pas de la compétence de l'ordre de juridiction administrative ; que du fait de cette erreur « d'identification... » de la commission départementale, ce magistrat a non comme il aurait dû le faire renvoyé le dossier à celle-ci mais rejeté lui-même la requête comme portée devant une (un ordre de) juridiction(s) incompétente (incompétent...) pour en connaître ; qu'à la suite de la notification de cette décision le requérant a saisi dans le délai de recours la commission départementale d'aide sociale ; que nonobstant l'erreur commise par le tribunal administratif dans l'identification de la juridiction compétente et dans la procédure de constatation de sa propre incompétence, il y avait bien lieu pour le premier juge de statuer sur la demande dont il était fût-ce dans les conditions dites saisi ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il ressort du dossier que le rapporteur de la décision attaquée était un fonctionnaire de la DASES, service de l'administration parisienne en charge notamment de la gestion des prestations d'aide sociale au nombre desquelles l'allocation compensatrice pour tierce personne litigieuse ; qu'ainsi les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives ont été méconnus et qu'il y a lieu pour ce motif d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant en troisième lieu, qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi d'un recours contre un titre de perception rendu exécutoire de statuer sur une demande de remise ou modération de la créance de l'aide sociale ; qu'ainsi les conclusions présentées à cette fin par M. X..., assisté de son curateur, ne peuvent être accueillies ;

Considérant en quatrième lieu, que du fait de l'annulation pour le motif ci-dessus énoncé de la décision attaquée, il n'est pas besoin de statuer sur le motif tiré de l'*infra petita* de la décision annulée du premier juge ;

Considérant en cinquième et dernier lieu, qu'en toute hypothèse le requérant ne conteste pas que dans la décision initiale de notification de l'allocation compensatrice notifiée au titre de l'exécution de la décision de la COTOREP statuant sur ses droits pour la période courant du 1^{er} avril 2003 il était indiqué tout à fait clairement que la perception de l'allocation était incompatible avec celle d'un avantage analogue de la sécurité sociale telle la majoration 2^e catégorie de la pension d'invalidité de M. X... ; qu'en percevant néanmoins l'allocation compensatrice la fraude est établie, alors même que l'assisté est sous tutelle puis curatelle renforcée non seulement dans le chef de l'assisté mais encore, en toute hypothèse, dans celui du tuteur, qui ne peut ignorer le versement indu, ne faisant nul obstacle à la perception des arrérages et s'étant abstenu de l'exercice de toute action en nullité du droit durant le cours de la tutelle, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si la demande d'allocation compensatrice et la déclaration sur l'honneur pouvaient valablement être présentées pour l'assisté et non pas le seul tuteur au titre d'actes de la vie courante autorisés par l'usage, avec l'assistance d'un travailleur social éventuellement responsable des fautes commises durant son intervention, notamment les déclarations fausses signées par l'assisté portant sur des éléments que ne pouvait ignorer un travailleur social ; que les ambiguïtés invoquées provenant des différences de rédaction des formulaires administratifs employés par l'assurance maladie et l'aide sociale ne sont pas de nature à faire échec aux effets qu'une telle situation est de nature à produire dans les relations entre M. X... et l'aide sociale ; que dans ces conditions et en toute hypothèse M. X... n'est pas fondé à soutenir que l'administration n'était pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article L. 245-7 de l'ancien code de l'action sociale et des familles selon lesquelles : « l'action (...) intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations indûment payées (...) se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration » dont en toute hypothèse il résulte de tout ce qui précède que les conditions d'application étaient bien remplies ; que par suite sa demande ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que M. X... ne peut être regardé comme partie gagnante et le département comme partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a donc pas lieu à faire application des dispositions, du reste inexactement mentionnées comme étant celles de l'article 700 du nouveau code de procédure civile de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 avril 2009 est annulée.

Art. 2. – La demande formée par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris et ses conclusions tendant au remboursement des frais exposés non compris dans les dépens sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : ASPH – Placement – Age – Etablissement

Dossier n° 100080

Mme X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu la requête en date du 29 mai 2009, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Paris au plus tard le 12 juin 2009, présentée par le directeur de l'EHPAD M..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 13 mars 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 15 avril 2008 rejetant sa demande du 6 février 2008 tendant à la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... dans l'établissement dans l'unité personnes handicapées vieillissantes pour un surcoût de 87,25 euros par jour par rapport au tarif d'hébergement des autres personnes de plus de 60 ans accueillies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 décembre 2009, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général faisant valoir que si la commission centrale d'aide sociale décide de considérer que le prix de journée prévu pour les personnes handicapées vieillissantes doit être appliqué il semble d'une part, que seul l'arrêté du 10 novembre 2008 applicable au 1^{er} novembre 2008 puisse correspondre à la situation de l'assistée d'autre part, que le prix de journée de 172,27 euros par jour qui serait pris en compte ne pourrait se cumuler avec le versement de l'APA en établissement et la décision à intervenir devrait être assortie d'une clause par laquelle Mme X... renonce rétroactivement au bénéfice de cette allocation par les motifs que la succession de trois arrêtés intervenue n'a pas été de nature à faciliter l'examen particulier du dossier ; que l'arrêté du 25 avril 2007 faisait seulement état d'un surcoût pour les résidents handicapés mais non d'un tarif d'hébergement permanent des résidents handicapés vieillissants ; que l'arrêté du 28 mai 2008 faisait la seule distinction entre résidents de plus de 60 ans et moins de 60 ans et c'est seulement celui du 1^{er} novembre 2008 intervenu au cours de

3420

l'instance devant la commission départementale d'aide sociale qui fait état d'un prix de journée unique applicable à l'hébergement permanent des résidents handicapés vieillissants ; que la décision de refus d'application de ce tarif est motivée par le fait que la situation de l'intéressée semble rentrer dans le champ de l'aide sociale en faveur des personnes âgées, celle-ci étant âgée de 71 ans et quoique titulaire d'une carte d'invalidité à 80 % a été admise dans un établissement pour personnes âgées à 63 ans avant d'être accueillie en novembre 2007 à M... ; qu'elle bénéficie depuis janvier 2002 de l'APA en établissement versée à l'établissement pour son compte, versement qui apparaît en tout état de cause exclusif de la prise en compte d'un statut de personne handicapée vieillissante ; qu'il convient enfin de s'interroger sur le problème juridique particulier que pose l'application à la situation de Mme X... du statut de personne handicapée vieillissante au regard de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles dans ses rédactions successives et de l'article D. 344-40 issu du décret du 19 février 2009 ; que Mme X... justifie de la reconnaissance par la COTOREP d'un taux d'incapacité permanente de 80 % au moins depuis l'année 2000 à l'âge de 62 ans et qu'elle peut donc se prévaloir des dispositions de l'article L. 344-5-1 alinéa 2 pour l'application à sa situation des dispositions plus favorables propres à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées ; que même si les textes réglementaires sont muets sur la tarification applicable à ce statut de personne handicapée vieillissante on peut par extension considérer que Mme X... pourrait arguer de ce statut pour se voir appliquer le statut de personne handicapée vieillissante et par là même un tarif spécifique propre à ce type de public tel que prévu par l'arrêté du prix de journée signé en novembre 2008 par le président du conseil général du Val-de-Marne ; que si la commission centrale d'aide sociale en décide ainsi d'une part, sa décision ne pourrait intervenir qu'à compter du 1^{er} novembre 2008 date d'applicabilité du dernier arrêté du 10 novembre 2008 les arrêtés précédents ne visant nullement expressément la situation d'une personne handicapée vieillissante mais la seule situation de personne handicapée de moins de 60 ans, condition d'âge que ne remplissait pas Mme X..., d'autre part, il y aurait lieu d'assortir l'application rétroactive du prix de journée d'une clause par laquelle Mme X... renonce rétroactivement au bénéfice de l'APA en établissement, l'arrêté du 10 novembre 2008 propre au tarif applicable aux personnes handicapées vieillissantes ne comportant pas de tarification dépendance et le versement de l'APA apparaissant exclusif de l'application d'un statut de personne handicapée vieillissante ;

Vu enregistré le 9 juin 2010 le mémoire ampliatif et en réplique (...) présentés par le directeur de l'EHPAD M... tendant : 1° A la prise en charge par le département de Paris du surcoût handicapé du 16 octobre 2007 au 31 octobre 2008, à charge de l'établissement de rembourser les sommes encaissées au titre de l'APA sur cette période ; 2° Au paiement du tarif spécifique personne handicapée vieillissante du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2010 éventuellement sous la forme d'un complément représentant la différence entre les sommes versées pour l'hébergement et la dépendance et le tarif applicable ; 3° A l'application du tarif spécifique indiqué dans l'arrêté du 21 avril 2010 avec facturation de la dépendance et bénéfice de l'APA en

établissement par les moyens que la section personnes handicapées vieillissantes a ouvert en août 2007 en tant que projet innovant ; que les établissements d'hébergement pour personnes âgées accueillent depuis longtemps des personnes handicapées atteignant l'âge de retraite ; que cependant l'écart d'âge et les besoins différents ont rendu la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement spécifique indispensable ; qu'à la suite de cette création dans un premier temps autorisée à titre expérimentale le service tarification du conseil général du Val-de-Marne a arrêté le prix de journée additionnel de 87,25 euros concernant spécifiquement les six personnes handicapées vieillissantes ; que s'il est vrai que l'arrêté du 25 avril 2007 indiquait surcoût pour les « résidents handicapés » ce nouveau tarif était concomitant avec la création de l'unité spécifique ; que les problématiques nouvelles entraînées peuvent être dépassées si chaque partie mesure l'intérêt des personnes handicapées vieillissantes ; qu'il comprend qu'antérieurement à la loi de 2009 le versement de l'APA au profit de l'établissement ait pu être considéré comme incompatible avec le surcoût handicapé vieillissant ; qu'il est donc possible d'envisager que l'APA remplacée par ce surcoût pour la période allant de l'entrée de Mme X... dans la section le 16 octobre 2007 jusqu'au 31 décembre 2008, solution retenue par le conseil général de Seine-Saint-Denis ; qu'à partir du 1^{er} novembre 2008 le conseil général du Val-de-Marne a fixé un tarif tout compris pour les personnes handicapées vieillissantes et qu'il demande donc l'application stricte de ce tarif correspondant à la situation des six personnes de la section acceptée par les départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, refusée uniquement pour Mme X... par le département de Paris ; que dans cette configuration il est bien évident que l'APA n'est pas facturée en plus ; que pour ce qui concerne l'année 2010 le département du Val-de-Marne a créé un tarif hébergement spécifique pour les résidents handicapés ce qui s'explique par la reconnaissance de la loi de juillet 2009 d'un statut de personne âgée handicapée, l'article R. 241-15 permettant à une personne âgée ayant une incapacité permanente antérieure à ses 60 ans et un taux au moins égal à 80 % de bénéficier de l'APA ; qu'à partir de l'arrêté du 21 avril 2010, la résidence reviendra donc à une facturation hébergement résident handicapé pour les résidents de la section personnes âgées dépendantes auquel s'ajoute un tarif dépendance ;

3420

Vu enregistré le 22 septembre 2010, le mémoire du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris exposant qu'il n'est pas démontré que Mme X... était « sans domicile de secours » lors de sa première admission en établissement et que cet argument n'a jamais été soulevé par le département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme C..., directrice adjointe de la résidence « M... », en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que s'il résulte des termes des dispositions combinées des articles L. 134-1, L. 131-2 et L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale ne sont compétentes, fût-ce sur demande de l'établissement d'hébergement, que pour connaître des décisions prises sur la demande d'aide sociale d'un demandeur d'aide ou d'un assisté et si les litiges portant sur le remboursement par les collectivités d'aide sociale des dépenses exposées par les professionnels de santé et les établissements sanitaires et sociaux ou médico-sociaux échappaient à la compétence d'attribution des juridictions d'aide sociale, la jurisprudence paraît avoir étendu cette compétence aux décisions des collectivités d'aide sociale prises sur les demandes par les prestataires de paiement de prestations intervenues au profit des bénéficiaires de cette aide et qui conduisent à se prononcer sur l'étendue du droit à l'aide sociale des bénéficiaires ;

Considérant que Mme X... a été, le 13 novembre 1998, après 60 ans, admise à l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de frais d'hébergement en maison de retraite ; qu'en toute hypothèse elle l'a été pour la prise en charge à compter du 1^{er} janvier 2001 de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de S... ; qu'elle a été transférée dans l'établissement « M... » à B... à compter du 1^{er} novembre 2007 ; que cet établissement a entendu, en accord avec le département du Val-de-Marne, pourvoir à l'hébergement de personnes âgées « handicapées », c'est-à-dire titulaires de la carte d'invalidité, et à la prise en charge par les tarifs d'hébergement de l'EHPAD des surcoûts correspondant à l'accueil de cette catégorie de personnes ; que le dossier établit que Mme X... travaillait en CAT avant 60 ans mais n'indique pas si elle était ou non admise, comme il est vraisemblable, en foyer d'hébergement pour handicapés adultes géré par l'œuvre de l'hospitalité du travail (l'aide sociale n'intervient selon le mémoire en défense qu'à compter de 1998 et pour des frais en maison de retraite...) ; que par des arrêtés du président du conseil général du Val-de-Marne du 25 avril 2007, du 28 mai 2008 et du 10 novembre 2008 ont été fixés des tarifs d'hébergement et dépendance comportant en ce qui concerne le premier arrêté pour les personnes de plus de 60 ans un surcoût résident handicapé de 87,25 euros, ne comportant aucune mesure spécifique en ce qui concerne le second arrêté... ! et comportant en ce qui concerne le troisième arrêté un prix d'hébergement permanent des résidents handicapés « vieillissants » (il s'agit en fait de personnes âgées dites « handicapées » du fait de la détention de la carte d'invalidité à plus de 80 %) de 177,27 euros (alors que le coût total pour le premier arrêté s'établissait à 83,14 + 87,25 = 170,39 euros) ; que le département du Val-de-Marne – évidemment – et le département de la Seine-Saint-Denis, sous réserve des aménagements concernant le régime de l'APA dans le détail – sans rapport avec l'application « littérale »... des textes – où il n'est pas utile de rentrer, ont accepté la prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées de ces nouveaux tarifs ; que par contre le département de Paris a refusé de prendre en charge le surcoût du premier tarif et la totalité du coût du troisième en ce qui concerne Mme X... qui y a son domicile de secours et que la commission départementale d'aide sociale de Paris a par la décision attaquée confirmé cette décision de refus ; que le litige né de la demande de l'établissement au président du conseil de Paris

siégeant en formation de conseil général de verser l'intégralité des prix de journée prévus par les premier et troisième arrêtés ainsi d'ailleurs que celui prévu par un nouvel arrêté en date du 21 avril 2010 prenant effet à compter le 1^{er} mai 2010 met en cause, fût-ce pour l'application des dispositions réglementaires d'un arrêté de tarification d'un établissement recevant des personnes âgées, l'étendue du droit de Mme X..., dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées à laquelle elle a exclusivement été admise, à bénéficier des prestations de cette forme d'aide et le montant des prestations qu'elle perçoit de l'aide sociale, fût-ce dans le cadre d'une demande de l'établissement de voir appliquer les arrêtés successifs de tarification pris par le président du conseil général du Val-de-Marne et d'être ainsi remboursé des prestations qu'il a assumées, en application desdits arrêtés ; que dans ces conditions et même si l'application « littérale » résultant de la jurisprudence dans son état antérieur à celui que la présente juridiction croit comprendre être celui actuellement avéré conduisait à déterminer un critère clair de compétence procédant de textes eux-mêmes clairs selon elle, il y a lieu pour celle-ci compte tenu de la compréhension qu'elle peut avoir de la portée et de l'étendue de la jurisprudence en son dernier état (l'arrêt du 9 décembre 2005) de se reconnaître compétente pour connaître du litige dont elle est saisie par l'établissement « M... » ;

Considérant que les arrêtés réglementaires fixant les prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux s'imposent en principe aux collectivités d'aide sociale où l'ensemble des personnes hébergées dans les établissements qu'ils concernent ont leur domicile de secours ; que toutefois aucune disposition applicable à la fixation des tarifs d'hébergement – et non de dépendance dans le cadre de « l'étanchéité » légale des sections tarifaires... – des établissements pour personnes âgées ne permet l'instauration d'un surcoût pour personnes handicapées dites vieillissantes quelle que soit la situation de ces personnes antérieurement à leur admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées dans le cadre législatif et réglementaire dorénavant applicable aux dites personnes ; que dans ces conditions – et compte tenu de l'incertitude conceptuelle née à la compréhension de la présente juridiction de la décision du 15 décembre 2007 département de la Charente-Maritime selon laquelle il appartient à l'aide sociale de prendre en charge les dépenses qui « devraient trouver leur contrepartie dans le tarif de l'établissement » et ainsi ne l'ont pas trouvée alors même qu'un arrêté de tarification devenu définitif les en a exclues, soit que l'on considère que les décisions en matière d'aide sociale sont prises en vertu d'une législation indépendante de la législation en matière de tarification et que les collectivités d'aide sociale peuvent en conséquence être tenues de prendre en charge des dépenses non tarifées alors qu'elles auraient dû l'être, soit plutôt, selon la présente juridiction, pour conserver à l'ordonnement normatif une certaine cohérence... que l'on considère que si les décisions d'admission à l'aide sociale et les décisions subséquentes sont prises sinon « pour » du moins « en » l'application des arrêtés réglementaires de tarification ceux-ci ne s'imposent à chaque collectivité d'aide sociale que pour autant qu'ils sont légalement pris,

l'établissement requérant n'est en toute hypothèse pas fondé à opposer au département de Paris les arrêtés de tarification du président du conseil général du Val-de-Marne successivement intervenus ;

Considérant en effet, en premier lieu, que, comme il a été dit, Mme X... a été admise dans les établissements où elle a successivement séjourné au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire – notamment pas l'article R. 241-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction intervenue pour l'application de l'article 124-1 (10^e) de la loi du 21 juillet 2009 (d'ailleurs non applicable à l'ensemble de la période litigieuse...!) – non plus qu'aucune disposition du règlement départemental d'aide sociale de Paris ne prévoient dans les EHPAD des tarifs spécifiques et plus élevés pour les personnes âgées titulaires de la carte d'invalidité à plus de 80 %, soit qu'elles aient été antérieurement admises avant d'avoir atteint 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées, soit qu'elles aient sollicité et obtenu avant 65 ans (depuis l'entrée en vigueur de la loi HPST...!) ladite carte d'invalidité ; qu'aucune décision n'a d'ailleurs révisé la décision d'admission de Mme X... à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées comportant application des seules dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme d'aide notamment en ce qui concerne la tarification des établissements et la distinction des tarifs d'hébergement et de dépendance et antérieurement n'aurait pu légalement le faire ; qu'ainsi les tarifs spécifiques aux « personnes handicapées vieillissantes » prévus par les arrêtés successivement pris par le président du conseil général du Val-de-Marne n'étaient pas opposables au département de Paris qu'il y ait lieu de considérer que la législation régissant l'admission à l'aide sociale et le montant des prestations dues à l'assisté sont indépendantes de la législation en matière de tarification ou que les arrêtés réglementaires intervenus en cette dernière matière ne peuvent être opposés aux collectivités d'aide sociale que pour autant qu'ils comportent un fondement légal et réglementaire ; qu'il n'est pas besoin d'examiner les conséquences, qui apparaissent à la présente juridiction dépourvues de toute assise légale et réglementaire pour l'ensemble des périodes courant de l'admission de Mme X... à « M... » jusqu'à la date de la présente décision que l'établissement requérant entend voir tirer de l'application des décisions de tarification dont il se prévaut en ce qui concerne la charge de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour le département de Paris ;

Considérant il est vrai, en second lieu, que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général après avoir opposé dans sa décision et devant le premier juge des motifs qui n'apparaissent pas substantiellement différents de ceux ci-dessus explicités entend « suggérer » à la commission centrale d'aide sociale de faire application « par extension » au cas d'espèce des dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de l'article 18-5 de la loi du 11 février 2005 modifiée en ce qui concerne le second alinéa par l'article 124-1-18 de la loi du 21 juillet 2009 HPST, sans aller toutefois jusqu'à procéder lui-même à l'application qu'il « suggère » à la présente juridiction, ce qui rendrait le litige sans objet ; qu'ainsi aucun acquiescement aux conclusions de la requête de l'établissement « M... » ayant pour conséquence un non-lieu à statuer n'est

intervenu en l'instance ; que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général considère que « par extension » des dispositions de l'article L. 344-5-1 qui auraient instauré un « statut des personnes handicapées vieillissantes » il serait possible de « considérer que Mme X... pourrait arguer de ce statut pour se voir appliquer le statut de personne handicapée vieillissante et par là même un tarif spécifique propre à ce type de public tel que prévu par l'arrêté du 10 novembre 2008 suscité du président du conseil général du Val-de-Marne auquel – et moyennant « une clause par laquelle Mme X... renonce rétroactivement au bénéfice de l'APA en établissement »... – le défendeur limite la portée de la position qu'il soumet à la décision de la juridiction ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 18-5 de la loi du 11 février 2005 avant comme après l'intervention de l'article 124-1-18 de la loi 21 juillet 2009 n'ont nullement créé un « statut » des personnes handicapées « vieillissantes », catégorie qui apparaît d'ailleurs juridiquement difficilement identifiable puisqu'il s'agit des personnes âgées « vieilles » et non « vieillissantes » admises jusqu'à leur décès dans des établissements pour personnes âgées, soit après avoir fréquenté avant 60 ans un foyer pour handicapés adultes, soit après avoir demandé avant 65 ans la carte d'invalidité ; que les dispositions législatives invoquées se bornent à prévoir l'application à la situation de ces personnes de l'article L. 344-5 ; que ce dernier article se borne à prévoir le droit des personnes concernées au minimum de revenu laissé à disposition applicable aux personnes handicapées substantiellement plus important que celui laissé aux (autres) personnes âgées et l'absence de prise en compte au stade de l'admission des créances alimentaires ainsi que, ultérieurement, de l'ensemble des récupérations à l'exception des récupérations contre la succession lorsque les héritiers ne sont ni les descendants, ni les parents de la personne handicapée, ni les personnes qui ont assumé la charge effective et constante de celle-ci ; mais que ces dispositions, remontant pour l'essentiel à la loi du 30 juin 1975, n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier ou de déterminer en quoi que ce soit une modification des règles de tarification qui restent régies dans les établissements pour personnes âgées par les dispositions applicables aux EHPAD qui ne prévoient une prise en compte de la « lourdeur » de l'état de la personne qu'en ce qui concerne les tarifs dépendance et d'ailleurs en fonction d'un « girrage » procédant de modalités d'appréciation distinctes et différentes de celles retenues pour la reconnaissance du « handicap » par les dispositions relatives à l'obtention de la carte d'invalidité ; qu'ainsi les dispositions de la loi du 11 février 2005 modifiée n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre dans les EHPAD l'application aux personnes ayant fréquenté un foyer pour handicapés avant 60 ans ou bénéficiant avant 65 ans de la carte d'invalidité de modalités de tarification différentes de celles applicables aux autres personnes âgées résidentes de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude voire (il n'est pas besoin de trancher cette question) aux personnes « handicapées » admises avant 60 ans en EHPAD au titre de l'aide sociale aux personnes âgées applicable aux personnes handicapées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'établissement « M... » ne peut qu'être rejetée ; qu'il y a lieu d'ajouter que l'établissement requérant expose que les modalités de tarification qu'a cru devoir mettre en œuvre le président du conseil général du Val-de-Marne procèdent « d'un projet innovant monté en partenariat avec les responsables locaux de l'UNAPEI, l'association entre Marne et Seine et entre Marne et Brie » et présente ainsi un caractère en réalité « expérimental » ; qu'il existe depuis la modification constitutionnelle de 2003 un statut constitutionnel et législatif de l'expérimentation qui permet aux départements de prévoir sous certaines conditions l'application de règles adaptées à des prises en charge considérées comme « innovantes » et dont les caractéristiques ne sont pas suffisamment prises en compte par la législation existante, mais qu'un tel « statut » (ici le terme est approprié...) de l'expérimentation n'est juridiquement applicable que pour autant qu'il ait été mis en œuvre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires procédant de l'application des dispositions constitutionnelles dorénavant en vigueur,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de l'EHPAD « M... » est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100497

Mlle X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Loire le 22 décembre 2009, la requête présentée pour Mlle X... demeurant chez Mme Y..., par l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire en date du 20 octobre 2009 réformant la décision du président du conseil général de la Haute-Loire du 19 janvier 2009 admettant Mlle X... au bénéfice de l'aide sociale du 7 septembre 2008 au 6 septembre 2013 pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en famille d'accueil sous réserve d'une participation égale à 90 % de ses revenus et 100 % de l'allocation logement et précisant qu'une somme de 76 euros majorée de 65 euros devrait être laissée à disposition de la bénéficiaire par les motifs que Mlle X... est une personne handicapée qui travaille en centre d'aide par le travail (CAT) la journée et est accueillie en famille d'accueil le soir et qu'à ce titre et conformément aux dispositions des articles L. 344-5 et D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles elle doit pouvoir disposer d'un tiers des ressources provenant de son travail et de 10 % de ses autres ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale précise qu'il y a lieu de déduire des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale « toutes les charges qui pour lui revêtent un caractère obligatoire ainsi que celles qui sont indispensables à sa vie dans l'établissement, dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier » à savoir les frais de mutuelle, d'assurances et de gestion ;

Vu enregistré le 11 septembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Loire tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale par les motifs que les articles L. 344-5 et R. 344-29 ne s'appliquent pas à l'aide sociale pour l'hébergement en famille d'accueil, ni les articles L. 441-1 et R. 231-4 ; que la commission départementale d'aide sociale a usé de son pouvoir de modération en laissant

3420

au bénéficiaire un montant de ressources supérieur au minimum légal, alors qu'aucun document n'a été apporté pour justifier d'un montant plus important que celui-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les placements familiaux spécialisés de moins de trois lits ne sont pas des établissements au sens du *b* du 5 ou du 7 du 1^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles auxquels sont seulement applicables les dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions dudit article formulé au soutien de l'appel n'est pas fondé ;

Considérant que le moyen tiré de ce que n'ont pas été déduits, préalablement à la fixation du minimum de revenus laissé à l'assistée, de son revenu les frais « d'assurances et de gestion » n'est pas assorti au regard de la motivation des premiers juges, qu'il s'abstient de critiquer, de précisions de nature à permettre d'en apprécier la pertinence ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Haute-Loire, le premier juge pour fixer les prestations litigieuses n'a pas fait usage de son pouvoir de modération, mais bien application des dispositions réglementaires applicables lui permettant de fixer le montant des revenus laissé à l'assisté à un niveau supérieur à celui du minimum de 10 % ; que le moyen ainsi formulé dans le recours incident est donc inopérant et que d'ailleurs la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Loire a fait une exacte application des dispositions de l'article R. 231-4 en droit comme, dans les circonstances de l'espèce, en fait ; que le recours incident du président du conseil général de la Haute-Loire doit donc être rejeté, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle X..., assistée de l'UDAF du Puy-de-Dôme, ensemble les conclusions incidentes du président du conseil général de la Haute-Loire sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, et Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 100500

Mlle X...

Séance du 1^{er} octobre 2010

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 mars 2010, la requête présentée par M. Y... agissant comme tuteur de Mlle X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 3 avril 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Paris rejetant sa demande dirigée contre la décision du 29 septembre 2008 du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général radiant Mlle X... de l'aide sociale aux personnes handicapées au titre de ses frais d'hébergement au foyer de F... par les moyens que la pension militaire de réversion dont elle bénéficie ne devait pas être prise en compte aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y avait lieu de tenir compte pour la couverture du prix de journée de l'allocation logement sociale directement versée à l'établissement ; que la capacité contributive est largement inférieure aux frais d'hébergement de près de 12 000 euros compte tenu des dépenses obligatoires impôts sur le revenu, CSG, impôts sur la copropriété de l'ordre de 2 200 euros par an, des frais de transports de son foyer au domicile de son frère (le tuteur) qui doivent être considérés comme des éléments nécessaires à sa vie d'où inclusion dans les frais déduits de 2 500 euros annuels ; qu'il demande l'admission à l'aide sociale pour la partie dépassant le plafond de ressources compte tenu des éléments précités et que la participation de l'aide sociale devrait être de 1 000 euros environ par mois, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien étant à la charge de l'assistée pour 1 800 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 26 mars 2010, le mémoire en défense du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que la pension militaire de réversion n'est pas au nombre des ressources exonérées de la contribution aux frais d'hébergement, seule la retraite au combattant étant visée par l'article L. 132-2 du code de l'action sociale et des familles ; que le montant de l'allocation logement étant versé directement à l'établissement, le département n'en tient pas compte pour le calcul de la contribution et qu'ainsi les calculs effectués pour la

3420

radiation n'ont pas lieu d'être modifiés ; que les dépenses pour lesquelles il est réclamé une prise en charge complémentaire par le département ne paraissent pas devoir être retenues alors même qu'il déduit de la contribution une partie des frais dont il s'agit (impôts sur le revenu et jours d'absence passés hors de l'établissement incluant les frais de transport entre le foyer et le domicile familial) ; que les jours d'absence sont communiqués par l'établissement et le montant définitif de la contribution calculé à réception par les services comptables de l'attestation procédant dudit calcul ; que les déductions des jours d'absence dans le calcul de la contribution sont permises par l'article R. 344-30 mais que le président du conseil général n'est pas tenu de s'y conformer compte tenu des termes de cet article ; qu'en revanche les absences inférieures à 48 heures n'ont pas d'incidence sur le règlement des frais d'hébergement par le département de l'établissement ni sur le prélèvement des ressources du bénéficiaire ; que l'article 46 du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) dispose en effet que lors des absences inférieures à 48 heures l'établissement est payé au titre de l'aide sociale et que les ressources sont prélevées dans les conditions légales ; que s'agissant des frais de vacances incluant en conséquence les frais de déplacements le département laisse à cette occasion la disposition de la totalité des ressources (article 45 RDAS) ; que si Mlle X... peut assumer des dépenses excédant les sommes laissées à sa disposition, elle ne peut bénéficier d'un traitement dérogatoire à la réglementation en vigueur et *a fortiori* inéquitable par rapport aux autres bénéficiaires de l'aide sociale se trouvant dans une situation équivalente à la sienne ; qu'il appartient au tuteur de solliciter la prestation de compensation du handicap pour la prise en charge des frais de transport ;

Vu enregistré le 15 juillet 2010, le mémoire en réplique présenté par M. Y..., pour Mlle X..., tendant à ce que la contribution possible de Mlle X... à ses frais d'hébergement soit ramenée à 25 184 euros par les moyens que les ressources de Mlle X... procèdent de la gestion de leur patrimoine par ses parents afin qu'elle ne soit pas dépourvue de ressources à leur décès ; qu'il a continué à assumer le devoir familial de prise en charge de la personne handicapée ; qu'il a sollicité une pension de réversion auprès du ministère des armées et a obtenu celle-ci en 2002 ; qu'il a toujours travaillé en accord et transparence avec le juge des tutelles et la DASES ; que chaque année il est apparu un excès de gestion de l'ordre de 20 000 euros et qu'il a été demandé que l'argent soit appelé par la puissance publique mais que cette procédure n'a pas correctement fonctionné ; qu'il entend honorer la dette à l'égard de « l'Etat » (le département) mais que l'appel conteste le fait de passer d'une situation de tout à rien alors que la contribution ne doit pas excéder les revenus annuels de Mlle X... ; que depuis la décision attaquée celle-ci est en situation de déficit financier permanent et qu'elle sera obligée de financer les dépenses courantes par son capital ce qui générera une chute des revenus des placements ; que le remboursement à la DASES se monte à plus de 100 000 euros pour apurer les comptes de quelques années, Mlle X... ne devant plus rien depuis 2004 ; que la position de l'administration est contraire à l'arrêt de l'assemblée plénière du 17 novembre 2000 ; que le montant de l'allocation logement payé directement à l'établissement constitue une dépense obligatoire complémentaire en fait du prix de journée qui doit

être pris en compte au titre des dépenses supplémentaires comme les absences et les impôts ; qu'ainsi en 2007 les sommes laissées à disposition doivent être fixées à 16 337 euros et la contribution de Mlle X... à 25 184 euros, contribution inférieure aux frais de séjour payés par le département ; que le motif de radiation est assis sur des chiffres faux ; que les deux pièces comptables respectivement du 21 juillet 2008 et 31 juillet 2008 sont contradictoires et que c'est la seconde qu'il y a lieu de retenir puisqu'elle prend en compte l'allocation logement de manière identiques à ses conclusions ; qu'il est demandé la réadmission au bénéfice de l'aide sociale d'abord à titre moral, la radiation faisant apparaître la suspicion de vouloir échapper aux obligations contributives ce qui n'est pas le cas ; qu'en outre une erreur dans le calcul de 2007 en ignorant la dépense effective et obligatoire constituée par l'ALS entache le calcul ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} octobre 2010, Mlle Erdmann, rapporteure, M. Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si la décision du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général attaquée du 29 septembre 2008 se borne à pourvoir à une radiation de l'aide sociale, il a précisé par la lettre valant décision antérieure du 21 juillet 2008 les conséquences que cette radiation devrait entraîner quant au rappel de participation à charge dorénavant de Mlle X... pour l'année 2007 ; qu'il y a lieu de considérer que la requête est dirigée tant contre la radiation que contre le rappel qui s'en déduit ; que par contre il n'y a lieu dans la présente instance de statuer sur les rappels qui selon le mémoire en réplique de M. Y... sont parallèlement diligentés pour d'autres années que celle de 2007 ; qu'il appartiendra au requérant, s'il s'y croit fondé, de saisir l'administration afin que les participations à compter du 1^{er} janvier 2008 soient fixées conformément aux motifs de la présente décision, l'état du dossier ne permettant pas, en tout état de cause, de statuer sur le montant des participations après 2007 ;

Considérant que comme la plupart des litiges en matière de participation des personnes handicapées accueillies en foyer à leur frais d'hébergement concernant notamment (et d'ailleurs pour l'essentiel) le département de Paris dont la présente juridiction est saisie, la solution du présent litige est rendue malaisée par une conjonction de facteurs qu'il y a lieu in limine de rappeler à titre non-limitatif :

– caractère juridiquement autodidacte des recours des tuteurs familiaux qui, comme M. Y... en l'espèce, peuvent confondre l'application de la loi d'aide sociale et la pertinence du compte de gestion de l'assisté qui est placé sous le contrôle non du juge de l'aide sociale mais du juge des tutelles pour l'application de la législation relative aux mesures de protection ; qu'il sera à cet égard, dès à présent, fait observer à M. Y... que le litige ni ne met en

cause « l'honneur et la probité » de la gestion par le groupe familial de son membre handicapé, ni n'en appelle à des vertus telles le « discernement » du juge ou son sens de la « justice » mais, ce qui suffit d'ailleurs amplement à sa tâche se limite à lui impartir de pourvoir à l'application de la loi d'aide sociale dans un contexte qui rend difficile de préciser en droit et en fait les conditions de celle-ci en l'instance ;

– les pratiques extra-légales de l'administration qui, notamment en l'espèce, laisse à l'assistée un minimum de revenu égal à la somme de 30 % du montant de l'AAH à taux plein et de 10 % des ressources dépassant ce dernier montant, alors qu'une telle pratique n'est prévue ni par les dispositions de l'article D. 344-35 ni par celles du règlement départemental d'aide sociale de Paris et n'a jamais, à la connaissance de la présente juridiction, fait l'objet d'une délibération manifestant la volonté politique des élus de la collectivité d'aide sociale de majorer de manière aussi significative le minimum de revenu laissé à l'assisté ; que toutefois, comme il sera dit ci-après, le département est tenu par les décisions applicables en l'espèce des commissions d'admission à l'aide sociale antérieurement à leur suppression et statuant pour des périodes comprenant des années postérieures à cette suppression, même si ces décisions prennent la forme de documents informatisés non motivés et qu'il est permis de se demander si les instances d'admission ont vraiment entendu prendre des décisions contraires aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et non impliquées par le règlement départemental d'aide sociale nonobstant la « clarté »... ! en ce sens des énonciations des décisions qu'elles ont prises ; (1)

– modalités extra-légales d'acquittement du tarif versé à Paris comme dans de nombreux départements directement par l'aide sociale (sous réserve, en l'espèce, du versement direct par l'assisté d'une somme correspondant à une prétendue « allocation de logement sociale »), alors que les textes prévoient clairement que celui-ci ne doit verser que sa propre contribution et non faire l'avance du tout ;

– traitement des jours d'absence comme conduisant à une déduction assimilable à une dépense obligatoire ou qui aurait dû être prise en charge par le tarif alors que pendant les jours d'absence excédant 48 heures, aucun tarif n'est dû par le département et qu'ainsi il y a lieu d'exclure les journées correspondantes de l'assise de la contribution annuelle de l'assistée ;

Considérant que les circonstances ci-dessus précisées et les modalités mêmes de présentation des demandes des tuteurs sans ancrage suffisamment précis dans les dispositions de la loi d'aide sociale conduisent le juge de la participation de l'aide sociale et de celle de l'assisté à constamment arbitrer entre les conclusions et les moyens des parties tels qu'ils sont « précisément » formulés (et chiffrés !...) et son office réel qui consiste non seulement à apprécier la légalité de la décision mais encore à fixer précisément la participation de l'assisté (ce en quoi cet office est particulièrement exigeant si on le compare par exemple à celui du juge de l'impôt) ; qu'en l'état, d'une part, la commission centrale d'aide sociale n'estime pas devoir rejeter la requête pour défaut de chiffrage précis dans leur dernier état des conclusions de celle-ci..., d'autre part, il lui appartiendra de reprendre compte tenu de

son interprétation des textes le calcul déterminant la participation de l'assistée et en amont son admission à l'aide sociale puis de statuer sur les moyens « spécifiques » de la requête de M. Y... ; enfin d'en tirer les conséquences sur la suite à donner aux conclusions dont elle s'estime saisie comme ci-dessus précisé... ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas motivé et tant soit peu explicité les chiffres qu'elle a retenus (« ressources » de l'ordre de 2 890 euros par mois) notamment (différentes des celles prises en compte par le président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général selon son mémoire en défense) page 2 (de 41 552,74 euros) ; qu'en l'état ce dernier montant n'est pas contesté et qu'il y aura lieu de le prendre en considération dans les développements qui suivent ; que pour les autres paramètres il est renvoyé à ceux-ci ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions réglementaires prises pour son application que la participation de l'assisté à ses frais d'hébergement ne peut être déterminée que dans la limite d'un double plafond, soit, d'une part, celui du tarif de l'établissement (la participation ne peut en tout état de cause excéder le montant de celui-ci qui est celui du « prix de journée » à la couverture duquel contribue contrairement à ce que semblent suggérer les factures versées au dossier notamment l'allocation de logement sociale), d'autre part, celui résultant du pourcentage de ses revenus qui doit être laissé à l'hébergé ; qu'ainsi et en tout état de cause la participation de l'assisté ne peut être supérieure au montant du tarif de l'établissement même s'il conserve alors un montant de revenus supérieur au tarif et la participation de l'aide sociale doit être fixée après détermination du montant des ressources de l'assisté laissé à celui-ci ;

Considérant en premier lieu que pour statuer sur la demande d'admission à l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans les foyers pour adultes handicapés il n'y a pas lieu seulement de comparer le revenu brut du demandeur au montant du tarif, mais, dès ce stade, de déterminer si, au cas où le demandeur serait admis à l'aide sociale, il conserverait compte tenu dudit revenu et dudit montant le minimum de revenu qui lui est laissé par l'article D. 344-35, compte tenu de la déduction des revenus pris en compte comme base de calcul des participations des dépenses soit légalement obligatoires, soit correspondant à la protection du droit à la santé constitutionnellement garanti, soit entrant au nombre de celles qui devraient être prises en charge par le tarif de l'établissement ;

Considérant en deuxième lieu s'agissant du montant des frais d'hébergement que le tarif 2007, seul à prendre en compte (communiqué à la commission par l'établissement) était de 82,93 euros arrondi à 83 euros ; que toutefois Mlle X... était (hors absences de fins de semaine inférieures à 48 heures) absente de l'établissement « pour petites et grandes vacances » 50 jours par an, chiffre qui n'apparaît plus contesté comme tel par M. Y... ; que le tarif n'étant pas dû pour ces périodes de « petites et grandes vacances », il n'y a lieu dans ces conditions de déduire du montant de la

participation annuellement fixée de l'intéressée la somme correspondant à la participation qui aurait été la sienne pour les 50 jours dont s'agit, mais, en amont du calcul, d'exclure ces 50 jours de la base annuelle de détermination des participations, base qui s'établit ainsi à 25 645 euros, et en conséquence de réduire du pourcentage correspondant (14 % arrondis) les revenus à prendre en compte pour le tarif de celle-ci ; qu'ainsi le tarif à couvrir est de 25 645 euros ;

Considérant en troisième lieu que Mlle X... verse directement à l'établissement une somme de 200 euros environ par mois correspondant à une prétendue « allocation de logement sociale » dont il résulte de l'instruction et des explications fournies à l'audience qu'en réalité elle ne la perçoit pas et que d'ailleurs elle n'a jamais demandé ; qu'il apparaît des factures de l'établissement que cette prétendue « allocation de logement sociale » est versée directement à l'établissement pour les montant dits et qu'il en apparaît également telles qu'elles sont expressément libellées, les arrêtés de tarification n'étant pas au dossier, que cette somme est versée en plus du prix de journée ; que dans ces conditions et compte tenu de « l'étroite imbrication... » des relations de l'assistée avec l'établissement d'une part et la collectivité d'aide sociale d'autre part et du versement pour le surplus de l'ensemble du prix de journée à l'établissement il y aura lieu, s'agissant de ces 200 euros indument versés, non de renvoyer Mlle X... au foyer de F... mais de déduire cette somme indument versée de la participation ci-après calculée, le département de Paris pouvant, s'il s'y croit fondé, se retourner lui-même contre l'établissement ; qu'en effet en procédant autrement il serait laissé à la charge de l'assistée une somme qu'elle ne doit pas et qu'elle a déjà versée ; qu'il y a donc lieu dans ces conditions de tenir compte de ce versement pour la détermination des participations respectives comme il sera dit ci-après ;

Considérant en quatrième lieu que s'agissant du montant des revenus de Mlle X... en 2007, il y a lieu de prendre en compte, comme il a été dit, celui de 41 522,74 euros ; qu'il y a lieu, comme il a été également dit, de déduire, avant tout autre calcul, de ce montant le pourcentage de 14 % correspondant aux 50 jours d'absences pour des périodes supérieures à 48 heures ; que la commission centrale d'aide sociale considère que les dispositions de l'article R. 344-30 invoquées par le président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général (sans en tirer d'ailleurs de réelles conséquences sur son propre calcul lequel prend en compte ces absences...) selon lesquelles « le président du conseil général... peut prévoir une exonération de la contribution pendant les périodes de vacances et à cette fin fragmenter la contribution en semaines, une semaine représentant trois treizièmes de la contribution mensuelle » n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet de faire obstacle à l'exclusion des périodes ainsi non légalement à prendre en charge par l'aide sociale des éléments du calcul de la participation de celle-ci et de celle de l'assistée ; qu'ainsi les revenus à prendre en compte de Mlle X... doivent être fixés à (41 522,74 euros – 50 jours arrondis à 14 %) soit arrondi 35 705 euros ;

Considérant en cinquième lieu qu'il y a lieu de déduire des revenus ainsi déterminés de Mlle X..., base de la détermination du minimum de revenus qui lui est laissé et de la participation de l'aide sociale la dépense légalement obligatoire correspondant aux impôts acquittés qui s'élèvent ainsi qu'il n'est plus contesté dans le dernier état de l'instruction à 3 359 euros ; que, comme il a été dit, dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de déduire également la somme arrondie à 200 euros mensuels versée à l'établissement en sus du prix de journée selon les factures de celui-ci par Mlle X... pour une prétendue allocation de logement sociale ; qu'ainsi le revenu à prendre en compte avant détermination des participations de Mlle X... et de l'aide sociale pour la période de 2007 en cause s'établit à 30 341 euros ;

Considérant en sixième lieu s'agissant du minimum de revenus à laisser à Mlle X... que ce minimum s'établit légalement comme l'a jugé ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus la commission centrale d'aide sociale dans sa décision n° 091173 au montant le plus élevé des deux montants constitués (s'agissant d'une personne handicapée ne travaillant pas et accueillie en internat) soit par 10 % de ses revenus, soit (par mois) par 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ; que toutefois, comme il a été également dit, en application de la décision en forme de listing informatisé de la commission d'admission à l'aide sociale, en l'espèce selon la formulation de la décision du 23 mai 2005 « à compter du 1^{er} septembre 2004 jusqu'au 1^{er} septembre 2009 » soit en 2007 notamment « pourcentage minimum laissé à disposition (de l'AAH) 20 % ; pourcentage ressources laissé à disposition jusqu'au montant AAH 20 % ; pourcentage ressources laissé à disposition au-delà du montant AAH 10 % », Mlle X... a droit en 2007 à conserver 30 % (après l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 dont les conséquences ne nécessitent pas une nouvelle décision de l'instance d'admission portant le pourcentage de 20 à 30 %) de 7 544 euros soit 2 236,57 euros (auxquels s'ajoutent 10 % des ressources dépassant le montant de 7 544 euros) soit $(30\,341 - 7\,544) \times 22\,797$ euros (2) ; qu'en effet la décision de la commission d'admission à l'aide sociale qui n'a jamais été contestée est définitive et qu'en application des articles R. 131-3 et R. 131-4 cette décision ne pouvait être rétroactivement « révisée » que si elle avait été prise « sur la base de déclarations incomplètes ou erronées » ce qui n'est en aucune manière le cas et que d'ailleurs l'administration ne le soutient pas ; qu'étant définitive la décision du 23 mai 2005 s'imposait au président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général certes compétent à la date à laquelle il a statué pour radier Mlle X... de l'aide sociale pour l'avenir mais non légalement habilité à modifier ses décisions pour le passé si le minimum de revenus légalement laissé à sa disposition conduisait à lui laisser un montant de ressources inférieur à la somme des éléments ci-dessus précisés ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le montant de revenus laissé à disposition dont devait continuer à bénéficier Mlle X... pour l'application de la décision non révisable pour le passé de la commission d'admission à l'aide sociale s'établissait à 4 515,74 euros et qu'en conséquence sa participation maximale aux frais d'hébergement et d'entretien pouvait être dans l'hypothèse où un tel montant était recouvrable de $(25\,645 - 4\,516) = 21\,129$ euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les frais d'hébergement à couvrir au titre de 2007 étaient de 25 645 euros et la participation de Mlle X... sur ses revenus en fonction du minimum laissé à disposition fût-il, sans base légale, non remis en cause et ne pouvant légalement l'être était de (30 341 – 4 516) soit 25 830 euros ; que si c'est par suite à bon droit que par la décision du 29 septembre 2008 le président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a radié Mlle X... de l'aide sociale pour l'hébergement dont il s'agit à compter du 1^{er} janvier 2007 la décision de répétition d'indu du 21 juillet 2008 doit être réformée en ce que la répétition à laquelle il a été procédé était de 26 122,95 euros en ce qu'elle excède le montant du tarif de 25 645 euros de 476,95 euros arrondi à 477 euros, quelle que puisse être l'inévitable approximation des montants que le juge est amené à déterminer dans le cadre des calculs que lui impose l'exercice contentieux des litiges de la sorte ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu à ce stade de répondre précisément aux moyens spécifiques que la commission centrale d'aide sociale a pu identifier dans les écritures de M. Y... lesquels s'ils étaient fondés seraient susceptibles de modifier la solution qui précède procédant du calcul légalement applicable selon la commission centrale d'aide sociale en fonction des dispositions normatives applicables et de leur biais par la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 16^e arrondissement de Paris du 23 mai 2005 ;

Considérant en premier lieu (il n'est pas clair que M. Y... ait renoncé à ce moyen) que la pension de réversion de la pension militaire de son père perçue par Mlle X... n'est pas contrairement à ce que soutient M. Y... exclue des revenus à prendre en compte pour la détermination de la participation de l'assistée par les dispositions invoquées de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles qui n'exclut du calcul dont il s'agit que la retraite du combattant qui est une prestation différente ;

Considérant en deuxième lieu que la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu au moyen soulevé en réplique de première instance par M. Y... tiré de la déduction au titre des dépenses légalement obligatoires des frais bancaires supportés par Mlle X... d'un montant de 600 euros ; qu'il n'est toutefois pas justifié de leur caractère de frais légalement obligatoires déductibles des revenus de l'assistée antérieurement au calcul du minimum de revenus laissé à sa disposition sur le « revenu net » procédant des déductions de la sorte ;

Considérant en troisième lieu que le montant des impôts dû par Mlle X... a été déduit préalablement au calcul de la participation de l'assistée et de l'aide sociale des revenus servant de base à ce calcul ; qu'il n'y a donc lieu à nouveau de le prendre en compte pour la mise en œuvre dudit calcul ;

Considérant en quatrième lieu que M. Y... fait valoir que le niveau des participations assignées va conduire nécessairement Mlle X... à financer son train de vie par ailleurs exempt de tout excès et correspondant aux dépenses minimales qu'elle doit assumer sur son capital ; que toutefois cette circonstance est inopérante dès lors que le montant minimum de revenus

laissé à l'assistée correspond à celui qui devait lui être laissé déterminé comme ci-dessus et que la circonstance que dans le cadre de sa gestion tutélaire M. Y... procède à une gestion en « bon père de famille » pour maintenir dans la mesure du possible le patrimoine de sa sœur demeure sans incidence sur l'obligation, qui peut être avérée, de prélever sur ce patrimoine pour maintenir le train de vie de Mlle X... procédant du compte de gestion validé par le juge des tutelles, si, par ailleurs, pour l'application de la loi d'aide sociale celle-ci bénéficie du seul minimum de revenus dont elle peut légalement (et en fonction d'ailleurs de la décision illégale de la commission d'admission à l'aide sociale, le revenu légalement laissé étant comme il a été dit moindre...) disposer ;

Considérant en cinquième lieu, s'agissant des frais de transport, que le département soutient les avoir pris en compte dans la détermination des jours d'absence pour lesquels il a laissé à disposition un « supplément pour absences » ; qu'en toute hypothèse, au regard des modalités de calcul par la présente juridiction de la participation de l'assistée, lesdits frais ne constituent pas des dépenses légalement obligatoires ou qui devraient être prises en compte par le tarif et comme telles déduites du revenu de l'intéressée préalablement à la détermination sur le revenu après déductions de la participation de l'assistée à ses frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il n'est pas non plus établi ni même allégué que de tels revenus seraient nécessairement déductibles en fonction des dispositions du règlement départemental d'aide sociale en l'état de « précisions » de l'argumentation des parties ;

Considérant en sixième lieu que si Mlle X... fait valoir que la décision attaquée est « contraire à l'arrêt du 17 novembre 2000 » et « sollicite l'avis » de la commission centrale d'aide sociale sur la contrariété qu'elle invoque, ce moyen n'est pas appuyé de précisions de nature à permettre d'en apprécier la pertinence ;

Considérant ainsi que les moyens spécifiques soulevés par M. Y... ne sont pas de nature à infirmer les montants de la participation de l'assistée et de la participation de l'aide sociale ci-dessus déterminés,

Décide

Art. 1^{er}. – Le montant susceptible d'être recouvré par le président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général au titre de la participation de Mlle X... à ses frais d'hébergement et d'entretien pour 2007 est fixé à 25 645 euros.

Art. 2. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 3 avril 2009 et du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 29 septembre 2008 en tant qu'elle doit être regardée comme s'appropriant les termes de sa lettre du 21 juillet 2008 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} octobre 2010 où siégeaient M. Levy, président, Mme Aouar, assessseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 novembre 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

(1) A cet égard il est indiqué au service que dans la mesure où la présente décision pourrait apparaître comme contradictoire avec la décision n° 091173 du 30 juin 2010, c'est la présente décision qui constituera dorénavant la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, celle-ci n'ayant pas dans la décision n° 091173 du 30 juin 2010 statué sur l'obligatorité des décisions de la commission d'admission à l'aide sociale à l'égard du président du conseil général, ce qu'elle « aurait peut être » dû faire d'ordre public...

(2) Compte tenu de l'exercice consistant à combiner l'application d'une décision illégale, celle du texte légal et celle d'une jurisprudence décidant que le revenu sur la base duquel est fixée la participation est préalablement déterminé en fonction de la déduction de certaines charges... la commission centrale d'aide sociale croit devoir retenir en l'espèce comme montant du revenu d'où il y a lieu de déduire 7 544 euros non 41 522 euros mais bien 30 341 euros...!

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : CMU Complémentaire – Juridictions de
l'aide sociale – Conditions relatives au recours*

Dossier n° 090831

Mme X...

Séance du 27 janvier 2010

Décision lue en séance publique le 4 février 2010

Vu le recours en date du 2 décembre 2008, formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 24 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris lui a refusé le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

La requérante soutient que sa situation a changé, qu'elle est en instance de divorce, qu'elle a une fille à charge, qu'elle doit faire face à des dettes ; elle ne perçoit que le revenu minimum d'insertion qui ne lui permet pas d'assumer ses dépenses ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le supplément d'instruction en date du 15 avril 2010 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu les observations du préfet de Paris en date du 9 avril 2009 ;

Vu la lettre en date du 9 juin 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 juin 2010, Mme GENTY, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3500

Considérant que Mme X... a formé un recours le 2 décembre 2008 contre la décision du 24 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Paris lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire de santé, au motif « que ses ressources sont supérieures au plafond annuel fixé par décret à savoir 13 090 euros pour trois personnes à compter du 1^{er} juillet 2007 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris n'a pas été produite ; que ceci est confirmé dans le mémoire en date du 9 avril 2009 de la commission départementale d'aide sociale de Paris ; que, l'absence de décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris fait obstacle à l'appréciation de l'ouverture du droit à la protection complémentaire de santé ; que, dès lors, il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 24 octobre 2008, et que le juge ne peut que renvoyer le dossier à cette commission départementale d'aide sociale afin qu'il soit à nouveau statué sur la demande présentée par Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 24 octobre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée.

Art. 2. – La demande de Mme X... est renvoyée devant la commission départementale d'aide sociale de Paris afin qu'il y soit statué.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 janvier 2010 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, M. CENTLIVRE, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPA.....	249
ASPH.....	259, 263, 271, 275
Age.....	263
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	47, 163, 169, 175, 179, 185, 191, 199, 205, 211, 215, 219, 225, 231, 239, 243
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	259
Allocation de soutien familial.....	59
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	51, 163, 169, 175, 211, 215
Assurance vie	37, 41
Avantage analogue	259
CMU Complémentaire	285
Compétence	55, 155, 159
Conditions	17, 25
Conditions relatives au recours.....	73, 87, 285
Conditions relatives aux requérants.....	3, 67
Conjoint.....	99
Contrat.....	77
Domicile de secours.....	13
Déclaration.....	81, 113, 239, 243

	<u>Pages</u>
Délai	9
Détermination de la collectivité débitrice	9
Etablissement	263, 271
Etrangers	63, 67
Fin de versement.....	81
Frais	275
Fraude.....	107, 139, 143, 151
Grille AGGIR.....	211, 215
Hypothèque	17, 29
Hébergement.....	13, 47, 179, 185, 191, 199, 205
Indu	99, 103, 147, 159, 169, 175
Insertion.....	77
Juridictions de l'aide sociale	55, 155, 159, 285
Participation financière.....	179, 185, 191, 199, 205, 219, 225, 231
Personnes âgées.....	13
Placement.....	219, 225, 231, 239, 243, 263, 271, 275
Placement familial	271
Prestation spécifique dépendance (PSD)	33, 249
Prise en charge.....	47
Procédure	9, 127
Qualification	37
Recours	3
Recours contentieux	95
Recours devant les juridictions de l'aide sociale.....	3
Recours en récupération.....	17, 25, 29, 33, 37, 41, 249

	<u>Pages</u>
Recours gracieux.....	55, 107, 139, 143, 151
Ressources	81, 91, 113, 119, 123, 123, 135, 179, 185, 191, 199, 205, 219, 225, 231, 239, 243
Revenu minimum d'insertion (RMI)	55, 59, 63, 67, 73, 77, 81, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 113, 119, 123, 127, 131, 135, 139, 143, 147, 151, 155, 159
Récupération sur donation.....	33, 37, 41, 249
Récupération sur succession	25, 29
Répétition de l'indu	51
Résidence	63
Succession	51
Versement	59, 131, 163, 275
Vie maritale.....	91, 103, 147

168110010-000211. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
